



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Fiscalité indirecte et administration fiscale
Administration des taxes et lutte contre la fraude fiscale

Lignes directrices relatives à la déclaration des données de paiement par les prestataires de services de paiement et à leur transmission au système électronique central concernant les informations sur les paiements (CESOP)

Clause de non-responsabilité: les présentes lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes; il s'agit uniquement d'orientations pratiques et informelles sur la manière dont la législation de l'Union européenne doit être appliquée, selon l'avis de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission.

Les présentes lignes directrices visent à faciliter la compréhension de certaines parties de la législation de l'UE en matière de TVA. Elles ont été élaborées par les services de la Commission en collaboration avec les États membres et les prestataires de services de paiement et, comme indiqué dans la clause de non-responsabilité figurant en première page, elles ne sont pas juridiquement contraignantes.

Les présentes lignes directrices ne sont pas exhaustives. Autrement dit, bien qu'elles fournissent des informations détaillées sur différentes questions, certains éléments pourraient ne pas figurer dans le présent document.

Il est conseillé et recommandé à tout utilisateur des lignes directrices qui serait intéressé par un sujet particulier de lire l'intégralité du chapitre consacré au sujet en question.

Table des matières

1	Introduction.....	6
2	Portée de l’obligation de déclaration	7
2.1	Entités soumises à l’obligation de déclaration	8
2.1.1	Champ d’application territorial — situation des pays de l’Espace économique européen et de l’Irlande du Nord.....	9
2.2	Paiements relevant de l’obligation de déclaration	10
2.2.1	Virement.....	13
2.2.2	Prélèvement.....	15
2.2.3	Transmission de fonds	16
2.2.4	Paiement par carte.....	17
2.2.5	Monnaie électronique.....	22
2.2.6	Le cas des places de marché et des intermédiaires qui collectent des fonds en leur nom propre	26
2.3	Services de paiement soumis à l’obligation de déclaration	28
2.3.1	Moyens de paiement à usage limité — titres-services et autres bons d’achat	28
2.3.2	Bons d’achat et remboursement.....	30
2.3.3	L’utilisation de chèques-cadeaux conjointement à des moyens de paiement concernés par l’obligation de déclaration	31
2.4	Application concrète par mode de paiement.....	32
2.4.1	Virement.....	32
2.4.2	Prélèvement.....	33
2.4.3	Transmission de fonds	34
2.4.4	Paiement par carte.....	34
2.4.5	Monnaie électronique.....	36
2.4.6	Place de marché	38
3	Contrôle et déclenchement de l’obligation de déclaration.....	40
3.1	Paiements transfrontaliers — Règles de l’article 243 <i>quater</i> relatives à la détermination du lieu	40

3.1.1	Tableau des identifiants permettant de déterminer le lieu du payeur et celui du bénéficiaire	41
3.1.2	Application concrète	43
3.2	Seuil de 25 paiements transfrontaliers prévu à l'article 243 <i>ter</i> , paragraphe 2.....	51
3.2.1	La règle de base — calcul des paiements transfrontaliers par identifiant.....	51
3.2.2	La règle supplémentaire — agrégation des paiements transfrontaliers par bénéficiaire ..	52
3.2.3	Application concrète	54
4	Déclaration.....	58
4.1	Quels éléments déclenchent l'obligation de déclaration?	58
4.2	À quelle fréquence les données doivent-elles être déclarées?.....	58
4.3	Qui déclare les données en vertu de l'article 243 <i>ter</i> , paragraphe 3?	59
4.3.1	Application concrète	61
4.3.2	La situation des pays de l'EEE	64
4.4	Où les données doivent-elles être déclarées?	64
4.4.1	Fourniture directe de services de paiement dans les États membres d'accueil.....	65
4.4.2	La situation des pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège).....	66
4.5	Quelles données les prestataires de services de paiement doivent-ils déclarer?	67
4.5.1	Aperçu des éléments de données	68
4.5.2	Données à déclarer par mode de paiement.....	73
4.5.3	Aspects liés à la qualité des données	85
5	Règles en matière de (nouvelle) déclaration des données.....	89
5.1	Validation des informations sur les paiements au niveau national	89
5.2	Validation des informations sur les paiements au niveau du CESOP.....	89
5.3	Nouvelle déclaration des données	90
5.4	Correction spontanée des erreurs	91
6	Observations finales.....	91

Version	Date	Description
1.00	3 août 2022	Version approuvée pour publication

1 INTRODUCTION

Le 18 février 2020, le Conseil a adopté un paquet législatif relatif à la collecte des données de paiement afin d'améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique. Ce paquet législatif se compose de deux actes juridiques:

- la directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement¹, et
- le règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA².

Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les modifications apportées à la directive 2006/112/CE³ (la «directive TVA») créent une nouvelle obligation de déclaration pour les prestataires de services de paiement établis dans l'Union européenne (l'«UE»), en leur imposant de tenir des registres des paiements qu'ils traitent ainsi que de leurs bénéficiaires, tandis que les modifications apportées au règlement (UE) n° 904/2010 portent essentiellement sur le développement du système électronique central concernant les informations sur les paiements (le «CESOP»), dans lequel les données collectées seront stockées et traitées avant d'être mises à la disposition des experts de la lutte antifraude des États membres à des fins de lutte contre la fraude à la TVA.

L'utilisation des données de paiement est motivée par la nécessité d'améliorer la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique, qui est rendue particulièrement difficile en raison de l'absence de présence physique des vendeurs dans les États membres de consommation. En effet, l'utilisation de l'internet et des nouvelles technologies a permis aux entreprises de vendre des biens à l'étranger sans qu'il leur soit nécessaire de se doter d'une quelconque présence physique. Il en résulte une situation dans laquelle il peut être difficile pour les États membres d'effectuer leurs contrôles, dès lors que, pour savoir si des vendeurs étrangers sont actifs sur leur territoire respectif, ils dépendent de la bonne volonté de ceux-ci et de leur décision de déclarer eux-mêmes leurs opérations. Même lorsqu'un État membre sait que des vendeurs actifs sur un site internet fournissent des biens ou des services sur son territoire, il peut être extrêmement difficile d'identifier le vendeur qui opère effectivement derrière ce site. En raison de ce manque d'informations, il est extrêmement difficile pour les États membres de demander des informations à d'autres États membres ou d'en échanger avec eux, car ils ne savent pas à quel État s'adresser ni avec quel État partager celles qui sont en leur possession.

À partir de 2024, grâce à l'utilisation des données de paiement et du CESOP, les experts de la lutte antifraude des États membres disposeront des informations nécessaires pour identifier les vendeurs à l'étranger qui fournissent des biens ou des services sur le territoire de leur État membre. Ce système est conçu pour limiter la charge administrative qui pèsera sur les prestataires de services de paiement, étant donné que les données seront collectées au moyen d'un formulaire type harmonisé et que les données ainsi collectées seront limitées à ce qui est nécessaire pour identifier les vendeurs et lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce électronique. Aucune donnée sur l'acheteur (le «payeur») ne sera

¹ Directive (UE) 2020/284 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (JO L 62 du 2.3.2020, p. 7).

² Règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA (JO L 62 du 2.3.2020, p. 1).

³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

collectée, hormis l'État membre d'origine estimé du paiement, et les données relatives au vendeur ne seront collectées que si celui-ci est le bénéficiaire d'un montant substantiel de paiements transfrontaliers.

Les présentes lignes directrices ont été élaborées en collaboration avec des experts du secteur des paiements et des États membres et ont pour principal objectif d'expliquer les règles qui régissent la déclaration des informations sur les paiements. Elles détaillent la portée de l'obligation de déclaration, présentent les principaux moyens de paiement actuellement utilisés dans l'Union européenne pour payer des biens et des services en ligne, expliquent quels éléments déclenchent les obligations de déclaration et dressent une liste provisoire d'éléments de données utilisés par les prestataires de services de paiement qui pourraient être déclarés dans le CESOP. Elles sont destinées à la fois aux prestataires de services de paiement, qui devront déclarer les données dans le cadre des nouvelles obligations de déclaration, et aux États membres, qui devront collecter ces données et les transmettre au CESOP. Le présent document reste toutefois de nature explicative et n'a aucune valeur juridique.

2 PORTÉE DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

La présente section est consacrée à la définition de la portée de l'obligation de déclaration énoncée à l'article 243 *ter* de la directive 2006/112/CE, telle qu'elle a été introduite par la directive (UE) 2020/284 du Conseil (ci-après la «déclaration dans le CESOP»).

L'article 243 *ter*, paragraphe 1, établit les règles applicables à l'obligation de déclaration comme suit:

Afin d'atteindre l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA, les États membres font obligation aux prestataires de services de paiement de tenir, pour chaque trimestre civil, des registres suffisamment détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent, afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de procéder à des contrôles des livraisons de biens et prestations de services qui, conformément aux dispositions du titre V, sont réputées avoir lieu dans un État membre.

L'obligation visée au premier alinéa s'applique uniquement aux services de paiement fournis en ce qui concerne des paiements transfrontaliers. Un paiement est considéré comme un paiement transfrontalier lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

En vertu de cet article, trois exigences doivent s'appliquer pour que soit déclenchée l'obligation de déclaration incombant à un prestataire de services de paiement (l'entité déclarante):

1. l'entité déclarante doit être un prestataire de services de paiement au sens de l'article 243 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE;
2. l'entité déclarante doit fournir des services de paiement au sens de l'article 243 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE;
3. l'entité déclarante doit être associée au traitement d'un paiement, au sens de l'article 243 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CE, entre un payeur et un bénéficiaire, lorsque le payeur se trouve dans un État membre et le bénéficiaire dans un autre État membre, dans un territoire ou pays tiers.

Ces trois conditions, qui sont au cœur de l'obligation de déclaration, seront détaillées dans la présente section, chacune répondant à l'une des questions suivantes:

- 2.1. quelles entités sont soumises à l'obligation de déclaration?
- 2.2. quels paiements relèvent de l'obligation de déclaration?
- 2.3. quels services de paiement sont soumis à l'obligation de déclaration?

Outre ces trois éléments, deux conditions supplémentaires doivent être remplies pour que soit déclenchée l'obligation de déclaration: la première, énoncée à l'article 243 *ter*, paragraphe 1, deuxième alinéa, exige que les paiements déclarés soient transfrontaliers, et la seconde, énoncée à l'article 243 *ter*, paragraphe 2, exige que le prestataire de services de paiement exécute par trimestre plus de 25 paiements transfrontaliers destinés à un bénéficiaire donné avant de transmettre toute information. Ces deux conditions à contrôler sont détaillées dans la section 3.

2.1 Entités soumises à l'obligation de déclaration

L'obligation de déclaration ne s'applique qu'aux prestataires de services de paiement tels qu'ils sont définis à l'article 243 *bis* qui fournissent des services de paiement dans l'Union européenne. Les prestataires de services de paiement qui ne fournissent pas de services de paiement dans l'Union européenne ne sont soumis à aucune obligation de déclaration.

En ce qui concerne la définition d'un «prestataire de services de paiement», l'article 243 *bis* renvoie aux définitions figurant dans la directive (UE) 2015/2366⁴ (ci-après «DSP2»). Toutefois, les prestataires de services de paiement relevant de la DSP2 ne sont pas tous automatiquement soumis à l'obligation de déclaration dans le CESOP. En effet, l'article 243 *bis* limite la portée de l'obligation de déclaration aux quatre catégories suivantes de prestataires de services de paiement:

- a) les établissements de crédit, ce qui englobe, par exemple, les banques pleinement agréées établies en Europe ainsi que les succursales européennes d'établissements de crédit dont le siège social se situe en dehors de l'UE et qui fournissent des services de paiement;
 - b) les établissements de monnaie électronique, ce qui englobe tous les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de paiement en monnaie électronique, tels que les fournisseurs de portefeuilles électroniques et les fournisseurs de bons d'achat/de cartes électroniques;
 - c) les établissements de paiement, une catégorie résiduelle pouvant englober toutes les entreprises qui fournissent des services de paiement mais qui ne relèvent d'aucune des autres catégories énumérées dans la DSP2. Il peut s'agir d'entreprises qui fournissent des services de paiement tels que l'émission de cartes de crédit ou de débit, l'acquisition d'opérations de paiement, le traitement de paiements ou l'initiation de paiements, ou encore de plateformes qui fournissent des services de paiement et qui agissent à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire, etc.;
- a) les offices de chèques postaux qui fournissent des services de paiement.

La DSP2 ajoute à cette liste les banques centrales et les organismes publics, mais ces entités ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration dans le CESOP, puisqu'elles ne fournissent généralement pas des services de paiement soumis à cette obligation (voir section 2.3).

Remarque: l'exemption pour les petits prestataires de services de paiement prévue à l'article 32 de la DSP2 n'est pas applicable à l'obligation de déclaration dans le CESOP. Par conséquent, si toutes

⁴ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

les autres conditions sont remplies, les petits prestataires de services de paiement devront eux aussi déclarer les données de paiement et les bénéficiaires.

Bien que la définition d'un «prestataire de services de paiement» soit assez vaste et couvre la majeure partie du marché des paiements, elle doit être lue à la lumière des règles applicables aux services de paiement soumis à l'obligation de déclaration. En effet, l'obligation de déclaration ne s'applique pas à tous les services de paiement. Il se peut ainsi qu'une entité soit considérée comme un prestataire de services de paiement au sens de l'article 243 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, mais qu'elle ne fournisse aucun des services de paiement visés à l'article 243 *bis*, paragraphe 2. Dans un tel cas, ce prestataire de services de paiement ne sera pas soumis à l'obligation de déclaration. En constitue un bon exemple la situation des prestataires de services d'initiation de paiement (les «initiateurs de paiements»), qui sont certes des établissements de paiement mais qui ne fournissent aucun des services de paiement soumis à l'obligation de déclaration (voir section 2.3).

L'article 3, point b), de la DSP2 établit également une règle spéciale qui exclut de son champ d'application les paiements effectués par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents commerciaux qui agissent pour le compte du payeur uniquement ou du bénéficiaire uniquement. Ainsi, les paiements effectués par l'intermédiaire d'agents commerciaux qui agissent à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire relèveraient du champ d'application de la DSP2. Cela est confirmé au considérant 11 de la DSP2, où il est indiqué que les agents commerciaux qui agissent à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire doivent être enregistrés en tant que prestataires de services de paiement s'ils détiennent des fonds pour le compte de leurs deux clients. Cette règle est particulièrement importante dans le commerce électronique, car il en résulte que les plateformes et les places de marché en ligne qui détiennent des fonds pour le compte de leurs clients doivent s'enregistrer en tant que prestataires de services de paiement (en leur qualité d'établissement de paiement ou en leur qualité d'entité relevant d'une autre catégorie, en fonction des services fournis) et seront soumises à l'obligation de déclaration. Par conséquent, les places de marché qui collectent des fonds auprès du payeur, détiennent ces fonds et les distribuent ensuite au bénéficiaire devront déclarer les informations sur le bénéficiaire dans le CESOP.

2.1.1 Champ d'application territorial — situation des pays de l'Espace économique européen et de l'Irlande du Nord

Les règles de la DSP2 sont applicables à tous les pays de l'Espace économique européen (l'«EEE»), à savoir tous les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Cela signifie que les prestataires de services de paiement qui entendent fournir des services de paiement dans l'EEE doivent obtenir un agrément de paiement dans leur pays et respecter les autres exigences de la directive s'ils souhaitent exploiter cet agrément dans un autre pays.

Dès lors qu'un prestataire de services de paiement établi dans un pays de l'EEE a obtenu un agrément de paiement dans son pays d'établissement, il peut fournir des services de paiement dans tout État membre en application des règles en matière de passeport de la DSP2. Ces règles permettent aux prestataires de services de paiement qui ont obtenu un agrément de paiement en vertu de la DSP2 de fournir des services de paiement dans tout autre pays de l'EEE sans devoir y demander un nouvel agrément. En effet, le prestataire de services de paiement sera uniquement tenu d'informer les autres pays de son intention de fournir des services de paiement sur leur territoire, ce qu'il pourra faire en se dotant d'une présence physique (en ouvrant une succursale, par exemple), en ayant recours à un agent commercial ou en opérant directement depuis son pays d'établissement au titre de la libre prestation des services.

Il s'ensuit que les prestataires de services de paiement établis dans les pays de l'EEE peuvent également être soumis à la nouvelle obligation de déclaration dans le CESOP lorsqu'ils fournissent des services de

paiement dans un État membre, et ce même s'ils n'ont aucune présence physique dans l'Union européenne.

Pour de plus amples informations sur la déclaration pour les pays de l'EEE, voir section 4.4.2.

Remarque: bien que, dans le cadre de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni (Brexit) et de son protocole, l'Irlande du Nord fasse partie de l'espace TVA de l'Union, la portée de l'obligation de déclaration instaurée par la directive (UE) 2020/284 n'est visée par aucun régime particulier en ce qui concerne l'Irlande du Nord et le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Par conséquent, aux fins de l'obligation de déclaration dans le CESOP, les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement établis en Irlande du Nord doivent être considérés comme étant établis dans un pays tiers (et devront être déclarés comme tels).

2.2 Paiements relevant de l'obligation de déclaration

La notion de «paiement» est au cœur de l'obligation de déclaration, car elle englobe précisément les informations que les prestataires de services de paiement devront conserver dans leurs registres. Cette notion est étroitement liée à la définition d'«opération de paiement» énoncée à l'article 4, point 5), de la DSP2⁵, mais elle couvre aussi la «transmission de fonds» telle qu'elle est définie à l'article 4, point 22), de cette directive⁶.

En termes simples, un paiement correspond à un transfert de fonds d'un payeur (l'initiateur) à un bénéficiaire. Les notions de «payeur» et de «bénéficiaire» sont également définies à l'article 243 *bis*, qui renvoie directement aux définitions qui en sont données dans la DSP2.

Un «payeur» est *«une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement»*. Le payeur est donc la personne dont les fonds sont transférés en exécution du paiement. Bien que, le plus souvent, le payeur soit également l'initiateur du paiement, dans le cas d'un prélèvement, le bénéficiaire initiera le paiement à la suite de l'autorisation donnée par le payeur dans le mandat de prélèvement.

Quant au «bénéficiaire», il s'agit d'*«une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement»*. Le bénéficiaire est donc la personne qui reçoit les fonds transférés en exécution du paiement. L'un des éléments les plus importants en ce qui concerne le bénéficiaire est la notion de «destinataire prévu». Le traitement de paiements fait souvent intervenir une multitude d'acteurs et de modèles commerciaux et il n'est pas rare que, quand des fonds sont transférés, ces fonds transitent d'abord par différents prestataires de services de paiement, qui peuvent les conserver pendant un certain laps de temps avant de les transmettre au bénéficiaire. Il ne faut pas confondre ces prestataires de services de paiement avec le bénéficiaire, puisqu'ils ne représentent pas le destinataire prévu du paiement effectué par le payeur, mais ne sont que de simples intermédiaires. Par conséquent, les informations à déclarer doivent porter sur le bénéficiaire et non sur les intermédiaires. Toutefois, les prestataires de services de paiement s'appuyant sur les informations fournies dans la demande de

⁵ «Opération de paiement»: une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou par le bénéficiaire, consistant à verser, à transférer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

⁶ «Transmission de fonds» (money remittance): un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.

paiement, il existe des situations dans lesquelles un intermédiaire apparaîtra comme le bénéficiaire du paiement. Ces situations sont décrites plus en détail dans la section 2.2.6.

Dès lors, les paiements à déclarer dans le CESOP correspondent aux transferts de fonds d'une personne physique ou morale dont les fonds sont transférés à une personne physique ou morale qui en est le destinataire prévu.

Remarque: en vertu de l'article 243 ter, seuls les paiements initiés par un payeur établi dans l'Union européenne sont concernés par l'obligation de déclaration. En revanche, le bénéficiaire peut se trouver dans un autre État membre, dans un territoire tiers ou dans un pays tiers.

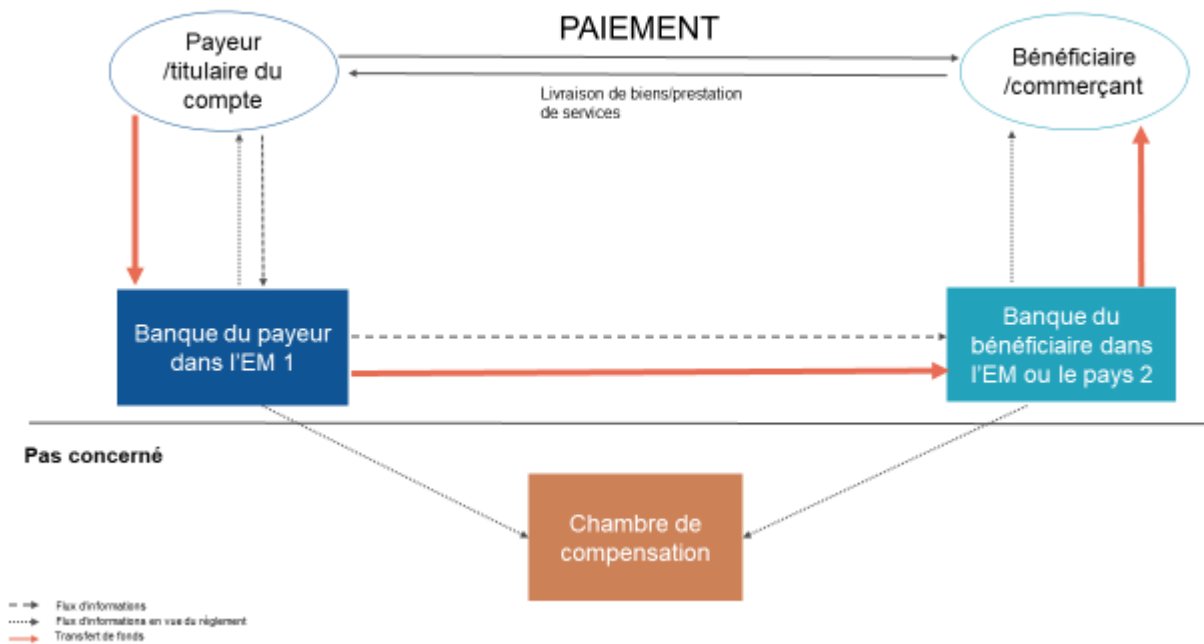
Dans la pratique, cela signifie que les paiements relevant de l'obligation de déclaration sont:

- *les paiements effectués par un payeur établi dans un État membre en faveur d'un bénéficiaire se trouvant dans un autre État membre (à déclarer par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire — voir section 4.3);*
- *les paiements effectués par un payeur établi dans un État membre en faveur d'un bénéficiaire se trouvant dans un territoire tiers ou dans un pays tiers (à déclarer par le prestataire de services de paiement du payeur — voir section 4.3).*

Quant aux paiements effectués par un payeur non établi dans un État membre en faveur d'un bénéficiaire se trouvant dans un État membre, ils ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration.

Bien que cette définition puisse sembler facile à comprendre, il convient de souligner qu'un paiement entre un acheteur (payeur) et un vendeur (bénéficiaire) de biens ou de services fait souvent intervenir de part et d'autre de la chaîne de paiement une multitude de prestataires de services de paiement, lesquels, afin d'exécuter le paiement entre l'acheteur et le vendeur, s'échangent tous des informations et se transfèrent des fonds. L'illustration ci-après donne un aperçu de cette complexité avec l'exemple d'un virement.

Illustration n° 1 — Vue d'ensemble d'un paiement par virement



Cette illustration met en évidence quatre types de flux différents pour l'exécution d'un seul paiement entre l'acheteur (payeur) et le vendeur (bénéficiaire):

- le flux de services, qui correspond aux divers services fournis par les différents acteurs. La banque du payeur et la banque du bénéficiaire fournissent des services de paiement à leur client respectif, tandis que la chambre de compensation fournit des services de compensation à ces deux prestataires de services de paiement;
- le flux monétaire, qui correspond aux mouvements des fonds entre les différents acteurs. En effet, le transfert de fonds entre le payeur et le bénéficiaire ne se manifeste pas comme un mouvement unique de l'un à l'autre, mais correspond à une série d'échanges à l'occasion desquels la banque du payeur prélève d'abord les fonds sur le compte du payeur avant de les transférer à la banque du bénéficiaire, qui créditera le compte du bénéficiaire;
- le flux d'informations, qui correspond à l'échange d'informations entre les différents acteurs pour l'autorisation, le traitement et l'exécution d'un paiement. Le payeur communique à son prestataire de services de paiement des informations sur le bénéficiaire et le montant qu'il souhaite transférer. Sa banque utilisera ensuite ces informations pour identifier la banque du bénéficiaire et déterminer la destination des fonds. Aujourd'hui, grâce aux technologies modernes, ces processus sont presque immédiats;
- le flux d'informations en vue du règlement, qui correspond à l'échange d'informations entre les prestataires de services de paiement et, éventuellement, avec la chambre de compensation pour la compensation et le règlement entre les acteurs. Ce flux, totalement distinct du paiement entre le payeur et le bénéficiaire, vise à permettre aux prestataires de services de paiement intervenant dans le paiement de s'échanger des informations ou de régler la dette qui est née entre eux avec l'exécution du paiement.

Tous ces différents flux peuvent couvrir un ou plusieurs paiements, mais seul le flux d'informations fournira les informations pertinentes sur le paiement entre le payeur et le bénéficiaire. À cet égard, dans le flux d'informations, une étape majeure est la «procédure d'autorisation», par laquelle un prestataire de services de paiement envoie des informations sur le paiement à l'autre prestataire de services de

paiement afin que ce dernier valide les données du paiement et confirme que celui-ci peut être effectué. Aujourd'hui, cette procédure d'autorisation ne dure que quelques secondes après l'initiation du paiement et contient la plupart des données concernées par l'obligation de déclaration dans le CESOP.

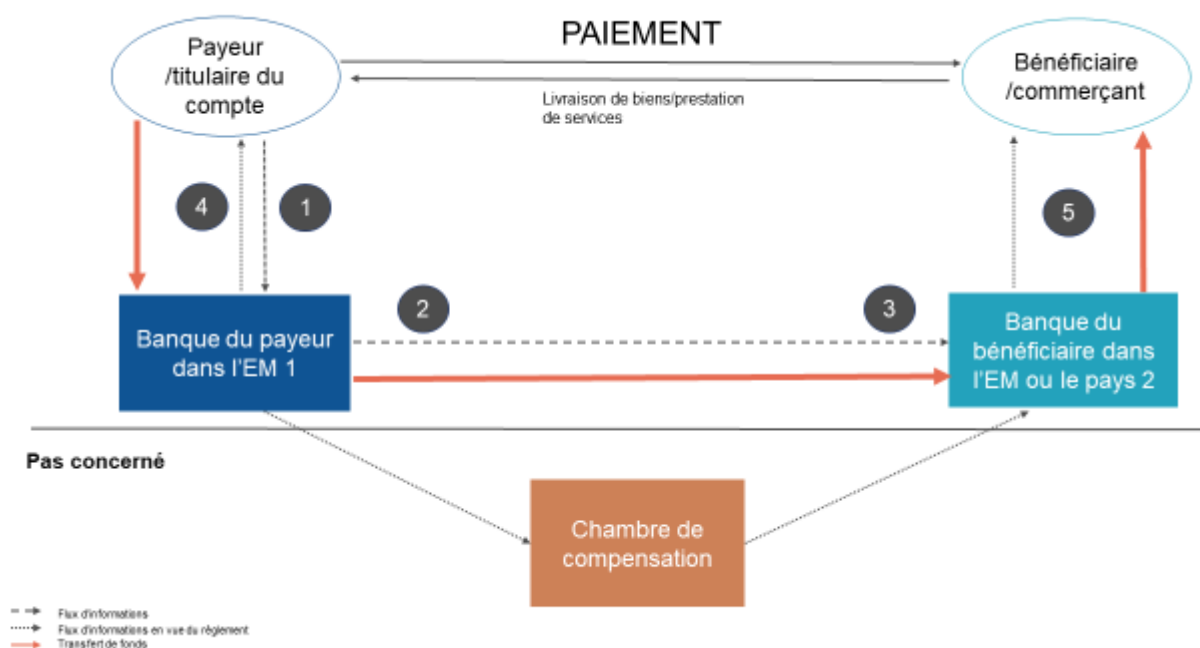
Même si les informations sont déjà enregistrées, les prestataires de services de paiement ne se transfèrent pas des fonds à chaque demande d'opération de paiement, car il en résulterait pour eux un énorme travail informatique, des millions d'opérations de paiement étant traitées chaque jour. Afin de faciliter leurs activités, la plupart des prestataires de services de paiement consolident les opérations de paiement sur une période qui peut être plus ou moins longue et ne se transfèrent les fonds qu'à la fin de cette période, en tenant compte du montant qu'ils doivent à un autre prestataire de services de paiement et du montant que ce prestataire de services de paiement leur doit. Ce transfert de fonds périodique entre prestataires de services de paiement est généralement appelé «règlement».

C'est pour cette raison que l'obligation de déclaration dans le CESOP est fondée sur le flux d'informations et l'échange de données entre les prestataires de services de paiement (qui sont presque instantanés et contiennent des informations sur le payeur et le bénéficiaire au niveau de l'opération), et non sur le flux monétaire concret entre les prestataires de services de paiement (qui est effectué périodiquement sur la base des montants agrégés de tous les paiements autorisés pendant une période donnée).

Les sections suivantes présenteront dans le détail, pour chacun des principaux moyens de paiement actuellement concernés par l'obligation de déclaration, son fonctionnement, les acteurs en présence et la manière dont le flux d'informations a lieu. Les exemples donnés ici ne sont pas exhaustifs, les moyens de paiement existants pouvant évoluer et varier et de nouveaux moyens de paiement pouvant faire leur apparition à l'avenir.

2.2.1 Virement

Illustration n° 2 — Fonctionnement d'un paiement par virement



Le virement est l'une des formes de transfert de fonds les plus anciennes et les plus répandues. Tous les virements transfrontaliers effectués dans l'Union européenne suivent les règles établies par le règlement SEPA et les systèmes mis au point par le Conseil européen des paiements.

En général, lors d'un virement, trois acteurs différents jouent un rôle dans le traitement du paiement:

- la banque du payeur, auprès de laquelle est détenu le compte de paiement du payeur sur lequel les fonds seront prélevés;
- la banque du bénéficiaire, auprès de laquelle est détenu le compte de paiement du bénéficiaire qui recevra les fonds;
- le système de paiement, qui fournit des services de compensation ou de règlement aux banques afin de les aider dans la compensation ou le règlement de la dette qui est née des différents transferts de fonds exécutés par les banques. Les prestataires de services de paiement peuvent aussi s'échanger des paiements et régler la dette directement ou en recourant à d'autres intermédiaires.

Dans l'illustration, le flux d'informations est mis en évidence par les chiffres en bleu et se déroule comme suit:

1. le payeur initie l'ordre de paiement en communiquant les coordonnées du bénéficiaire à sa banque et en lui demandant de transférer un certain montant de fonds sur le compte bancaire du bénéficiaire;
2. la banque du payeur utilise les informations communiquées par le payeur pour effectuer un virement. La banque du payeur transmet ensuite les informations communiquées par le payeur au prestataire de services de paiement du bénéficiaire afin que les fonds soient crédités sur les comptes bancaires du bénéficiaire;
3. la banque du bénéficiaire vérifie les informations transmises par la banque du payeur dans la demande de virement (par exemple, en vérifiant l'existence du compte bancaire).

Une fois que ces étapes sont terminées, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire ont échangé toutes les informations nécessaires à l'exécution du paiement et détiennent presque toutes les informations exigées en vertu de l'article 243 *quinquies* (pour de plus amples informations sur les informations à communiquer, voir section 4.5).

Il importe de signaler que, si l'opération de paiement peut déjà être considérée comme achevée et peut être enregistrée dans les registres des prestataires de services de paiement à la fin de l'étape 3, aucun transfert de fonds n'a réellement eu lieu entre les prestataires de services de paiement en présence. Le transfert de fonds n'intervient qu'à un stade ultérieur, qui correspond au stade du règlement et du flux monétaire entre les acteurs.

Ce règlement se déroulera comme suit:

4. la banque du payeur débite le compte bancaire du payeur à concurrence du montant qui doit être transféré au bénéficiaire;
5. de l'autre côté, la banque du bénéficiaire crédite le montant de l'opération de paiement sur le compte du bénéficiaire dès que ce montant a été crédité au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, de sorte que le bénéficiaire reçoive les fonds dans le délai requis (généralement un jour ouvrable pour les virements dans l'UE).

Bien que, dans le cadre de l'opération de paiement entre le payeur et le bénéficiaire, ce soit le payeur qui doit transférer des fonds au bénéficiaire, il se peut en réalité que, lorsque les deux entités règlent leur dette à un stade ultérieur, la banque du bénéficiaire soit celle qui affiche un solde négatif à régler à la banque du payeur si elle a exécuté en faveur de celle-ci plus d'opérations qu'elle n'en a reçues de sa part. Cela montre qu'il importe d'opérer une distinction entre, d'une part, l'échange de données entre la banque du payeur et la banque du bénéficiaire qui se rapporte directement à l'opération de paiement

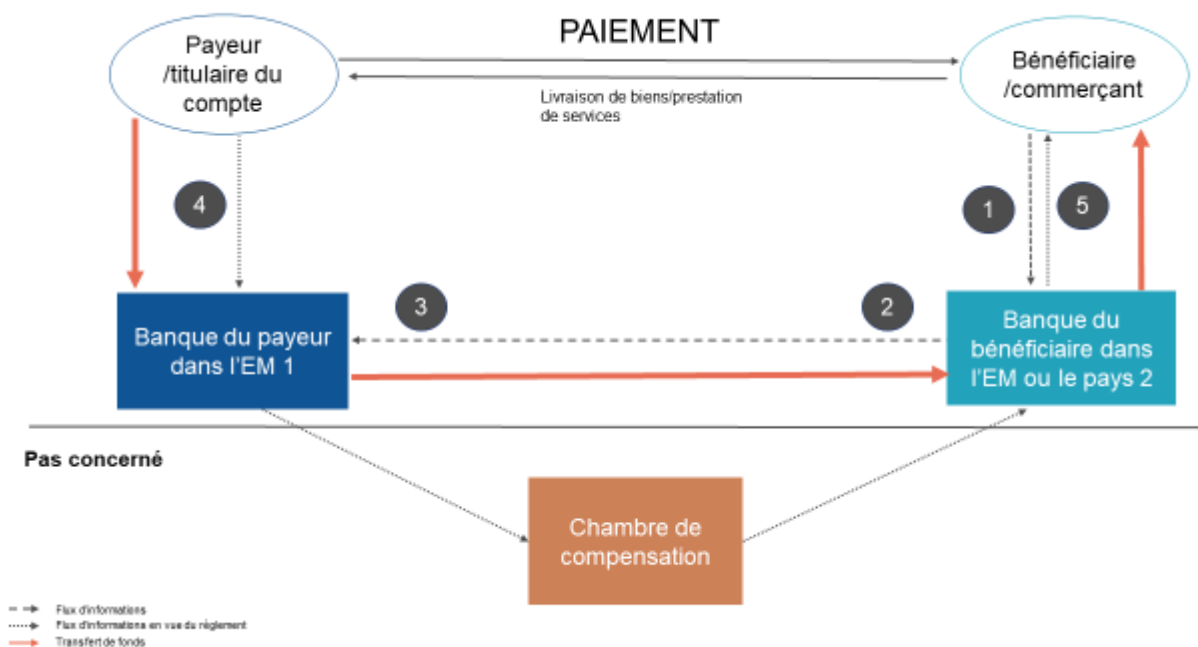
entre le payeur et le bénéficiaire et, d'autre part, l'échange de fonds entre les deux prestataires de services de paiement qui se rapporte à leurs propres activités et n'est pas couvert par l'obligation de déclaration [puisque'il est exclu de la notion de «paiement» en application de l'article 3, point m), de la DSP2].

2.2.2 Prélèvement

Les prélèvements sont principalement régis par le règlement SEPA. Toutefois, il n'existe actuellement aucun système international pour les prélèvements non SEPA. Par conséquent, ces situations restent rares dans la pratique et les prestataires de services de paiement prévoiront généralement des règles spécifiques pour ces opérations, en s'inspirant souvent des pratiques nationales ou des règles SEPA elles-mêmes.

Le mécanisme de prélèvement présenté ici repose sur les règles SEPA.

Illustration n° 3 — Fonctionnement d'un paiement par prélèvement



Les acteurs d'un prélèvement sont exactement les mêmes que pour un virement (voir section 2.2.1).

La principale différence entre le prélèvement et le virement réside dans le fait que le prélèvement est initié par le bénéficiaire, en vertu d'un mandat donné par le payeur. Il ne sera pas initié par le payeur.

Dans l'illustration, le flux d'informations se déroule comme suit:

1. en vertu d'un mandat donné au préalable par le payeur, le bénéficiaire initie une série de demandes de prélèvements afin de transférer des fonds du compte du payeur vers son compte;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire crée la demande et l'envoie au prestataire de services de paiement du payeur pour exécution;
3. le prestataire de services de paiement du payeur vérifie que les fonds sont disponibles et que les données figurant dans la demande sont exactes. Si tel est le cas, il effectue l'opération de prélèvement à la date d'échéance.

Ces étapes comprennent déjà la quasi-totalité des données concernées par l'obligation de déclaration dans le CESOP. Vient ensuite la phase de règlement, au cours de laquelle les fonds sont effectivement transférés entre les prestataires de services de paiement (comme dans le cas d'un virement):

4. à la date d'échéance, le prestataire de services de paiement du payeur débite le compte du payeur des fonds à transférer;
5. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire crédite le montant de l'opération de paiement sur le compte du bénéficiaire dès que ce montant a été crédité au prestataire de services de paiement du bénéficiaire, de sorte que le bénéficiaire reçoive les fonds dans le délai requis.

Comme dans le cas d'un virement, les échanges de fonds entre les prestataires de services de paiement en exécution du règlement constituent une opération distincte en rapport avec leurs propres activités qui n'est pas couverte par l'obligation de déclaration.

2.2.3 *Transmission de fonds*

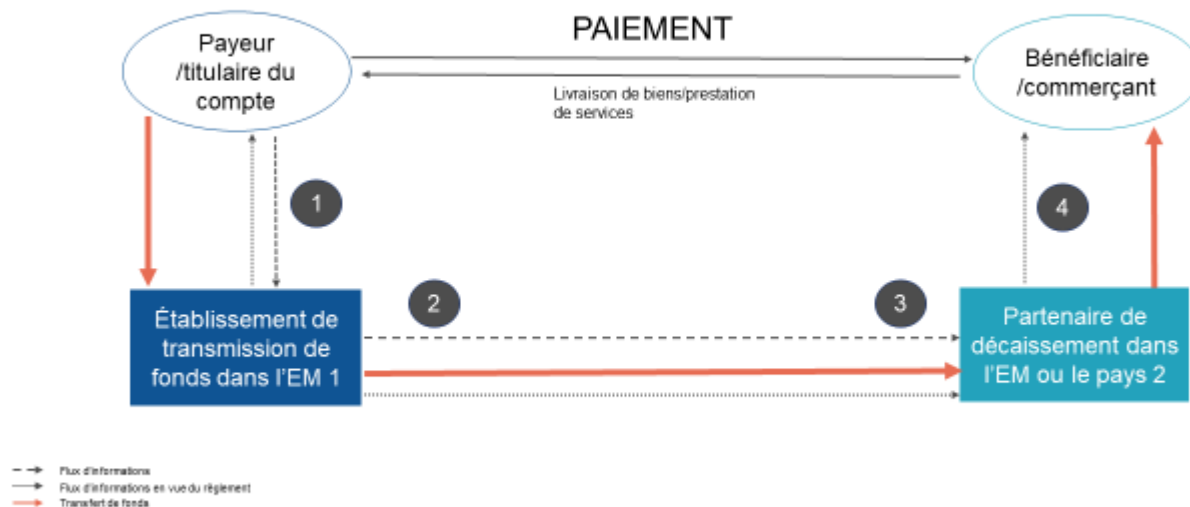
La transmission de fonds est l'une des plus anciennes formes de transfert de fonds. Ce mode de paiement est désormais supplanté par d'autres moyens, tels que le virement, aux fonctionnalités similaires mais à un coût moindre et avec une exécution plus rapide. Dans l'UE, ce mode de paiement est principalement utilisé pour les paiements personnels effectués par des citoyens qui envoient des fonds à l'étranger, à destination d'amis ou de membres de leur famille. Toutefois, il reste utilisé à des fins commerciales dans d'autres pays et est donc concerné par l'obligation de déclaration.

L'une des particularités de la transmission de fonds par rapport aux autres formes de paiement réside dans le fait qu'il est possible de transférer des fonds sans que le bénéficiaire dispose d'un compte de paiement existant. Bien que, lors d'une transmission de fonds, il soit aujourd'hui possible d'envoyer des fonds directement sur un compte bancaire, cela n'empêche pas que l'on peut toujours utiliser ce mode de paiement pour envoyer des fonds à l'étranger sans qu'il soit nécessaire d'introduire les données du compte de paiement du bénéficiaire. C'est cette particularité qui justifie l'insertion, dans la directive 2006/112/CE, de l'article 243 *quinquies*, paragraphe 1, point e), en vertu duquel le code BIC ou tout autre code d'identification unique du prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire (le «partenaire de décaissement») doit être transmis si le bénéficiaire n'a aucun compte de paiement. Cette information permettra au système d'identifier l'entité qui reçoit les fonds pour le compte du bénéficiaire.

En général, lors d'une transmission de fonds, deux entités jouent un rôle:

- l'établissement de transmission de fonds qui sera utilisé par le payeur pour transférer des fonds au bénéficiaire;
- le partenaire de décaissement, un deuxième établissement de transmission de fonds, qui recevra les fonds et les mettra à la disposition du bénéficiaire.

Illustration n° 4 — Fonctionnement d'un paiement par transmission de fonds



Dans l'illustration, le flux d'informations est mis en évidence par les chiffres en bleu et se déroule comme suit:

1. le payeur initie une demande de transmission de fonds en communiquant à son prestataire de services de paiement les coordonnées du bénéficiaire et les données de l'opération;
2. le prestataire de services de paiement du payeur (l'établissement de transmission de fonds) crée l'opération et la transmet au partenaire de décaissement dans un autre État membre, dans un territoire ou pays tiers;
3. le partenaire de décaissement (le prestataire de services de paiement du bénéficiaire) vérifie les données figurant dans la demande et les valide si elles sont correctes;
4. le partenaire de décaissement met les fonds à la disposition du bénéficiaire.

2.2.4 Paiement par carte

Le paiement par carte est probablement le type de paiement le plus utilisé pour les opérations de commerce électronique en Europe. Bien que les échanges de données pour le traitement des paiements par carte soient également soumis à un contrôle législatif, les règles qui leur sont applicables sont détaillées dans les différents recueils élaborés par les fournisseurs de systèmes de cartes. Chaque fournisseur de systèmes de cartes est libre de fixer ses propres règles, mais le marché demeure fortement homogène du fait de l'application de différentes normes, telles que le document «Volume»⁷, élaboré par le European Cards Stakeholders Group, qui établit les règles applicables à l'échange d'informations entre les prestataires de services de paiement intervenant dans les paiements par carte au sein du SEPA, ou les normes du consortium Europay-Mastercard-Visa (EMVCo)⁸.

⁷ <https://www.e-csg.eu/scs-volume-v9>

⁸ <https://www.emvco.com/document-search/>

En général, trois acteurs principaux jouent un rôle dans le traitement des paiements par carte:

- le fournisseur de système de cartes, qui établit le règlement applicable à la carte. Il peut s'agir d'un prestataire de services de paiement s'il distribue lui-même la carte ou s'il fournit d'autres services de paiement liés à la carte (comme l'acquisition d'opérations de paiement). C'est généralement le cas dans un schéma de cartes faisant intervenir trois parties («schéma de cartes tripartite»), dans lequel le fournisseur de système de cartes est à la fois l'émetteur de la carte et l'acquéreur commercial. En revanche, dans un schéma de cartes faisant intervenir quatre parties («schéma de cartes quadripartite»), le fournisseur de système de cartes ne fournit généralement aucun service de paiement et n'est donc pas un prestataire de services de paiement;
- l'émetteur de la carte est le prestataire de services de paiement chargé de fournir la carte de paiement (carte de débit ou de crédit) au payeur et d'exécuter les opérations de paiement pour le compte de celui-ci;
- l'acquéreur commercial est le prestataire de services de paiement chargé d'acquiescer les différentes opérations de paiement pour le compte du bénéficiaire. Il agrège toutes les opérations de paiement exécutées pendant une période donnée et envoie régulièrement le montant consolidé au bénéficiaire.

Les prestataires de services techniques sont les entités chargées par les acquéreurs de cartes ou les commerçants de fournir les services nécessaires au traitement des paiements par carte. L'un des services les plus importants est la mise à disposition d'un terminal ou d'une page internet spécifique pour l'introduction des données de la carte et l'initiation du processus de paiement (par un initiateur de paiements). Il importe de signaler que, en application de l'article 3, point j), de la DSP2, ces prestataires de services techniques ne relèvent pas du champ d'application de cette directive tant qu'ils n'entrent pas en possession des fonds à transférer. Par conséquent, ces prestataires ne sont pas considérés comme des prestataires de services de paiement et ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration.

Remarque: le nombre d'acteurs jouant un rôle dans les opérations de paiement par carte peut augmenter en fonction du nombre d'intermédiaires. Les acquéreurs ont souvent recours à des intermédiaires supplémentaires pour traiter certaines parties de l'opération de paiement ou proposer plusieurs moyens de paiement au commerçant. Bien que le système puisse varier dans la pratique, les principes fondamentaux mis en évidence sont toujours applicables et les mêmes éléments de données doivent toujours être échangés entre l'acquéreur et l'émetteur.

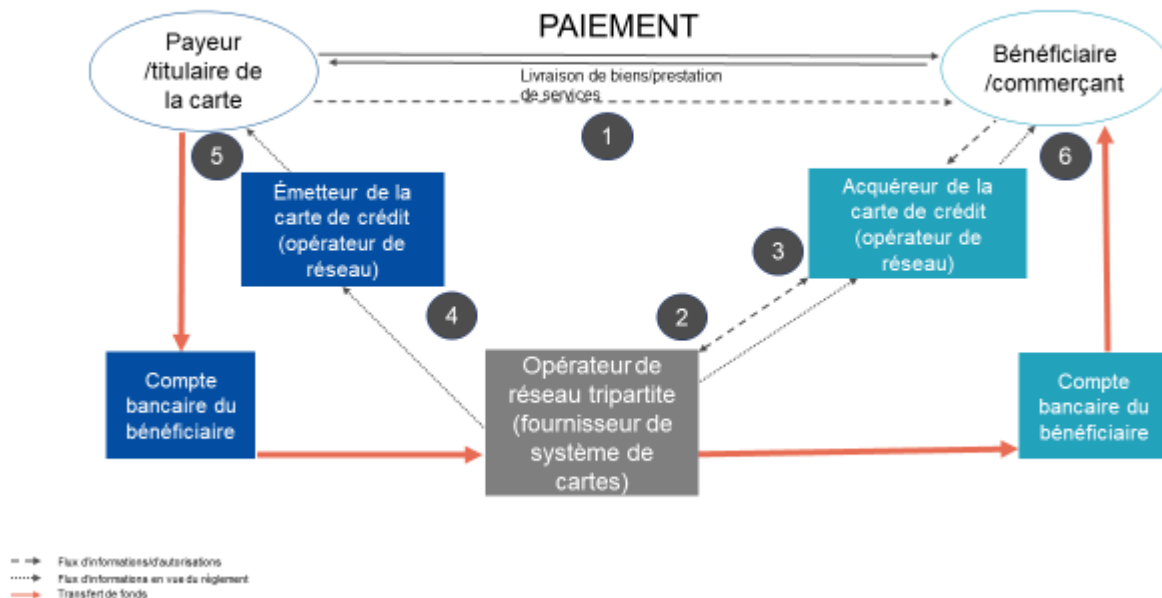
Les systèmes de paiement par carte peuvent être subdivisés en deux catégories: les schémas de cartes tripartites et les schémas de cartes quadripartites. Dans un schéma de cartes tripartite, le fournisseur de système de cartes est à la fois l'émetteur et l'acquéreur et sera directement lié au payeur et au bénéficiaire. En revanche, dans un schéma de cartes quadripartite, la fonction d'émetteur de la carte doit être distincte de la fonction d'acquéreur de la carte, l'une étant liée au payeur et l'autre au bénéficiaire.

La sous-section suivante détaille chacun de ces deux types de systèmes de paiement par carte.

2.2.4.1 Schéma de cartes tripartite

Dans un schéma de cartes tripartite, le fournisseur de système assume à la fois les rôles de fournisseur de système, d'émetteur de carte et d'acquéreur commercial. Il occupe ainsi une position centrale dans cette configuration, car il aura une relation directe tant avec le payeur qu'avec le bénéficiaire. Par conséquent, le fournisseur de système, en sa qualité d'émetteur et d'acquéreur de la carte, sera toujours l'entité déclarante principale à laquelle il appartiendra de déclarer à la fois les paiements effectués dans l'UE et les paiements effectués hors de l'UE.

Illustration n° 5 — Fonctionnement d'un paiement dans le cas d'un schéma de cartes tripartite



Dans l'illustration, le flux d'informations se déroule comme suit:

1. le payeur initie le paiement en introduisant les données de sa carte sur une interface en ligne qui est reliée au site internet du bénéficiaire;
2. une fois que le payeur a introduit correctement les informations relatives à sa carte, l'initiateur de paiements transfère ces données au fournisseur de système de cartes agissant à la fois comme acquéreur et comme émetteur. À l'aide de ces informations, le fournisseur de système de cartes vérifie les données reçues et confirme qu'elles sont correctes et que le payeur dispose de fonds suffisants pour que l'opération de paiement soit exécutée;
3. le fournisseur de système de cartes autorise l'opération et envoie la confirmation au bénéficiaire.

Après ces étapes, qui correspondent à la procédure d'autorisation, a lieu la phase de règlement:

4. le fournisseur de système de cartes ayant couvert les dépenses du payeur au moyen d'une ligne de crédit, il demande désormais au payeur de lui rembourser les montants qui ont été réglés à l'avance, en lui transmettant un relevé de toutes les opérations exécutées (en général, un relevé mensuel);
5. le payeur rembourse son crédit en transférant des fonds au fournisseur de système de cartes. Ce transfert de fonds prendra généralement la forme d'un virement du payeur au fournisseur de système de cartes, qui sera le bénéficiaire de ce paiement;
6. le fournisseur de système de cartes crédite régulièrement le compte de paiement du bénéficiaire du montant agrégé de toutes les opérations qu'il a exécutées pendant une période donnée. Ce paiement correspond également à un virement du fournisseur de système de cartes au bénéficiaire.

Remarque: comme le montre l'illustration, les paiements par carte dans un schéma de cartes tripartite font généralement intervenir d'autres prestataires de services de paiement (tels que des banques) pour le financement de la ligne de crédit de la carte ou pour la réception des fonds de l'acquéreur commercial. Pour ces prestataires de services de paiement, les opérations prendront la forme d'un paiement en faveur de l'émetteur de la carte (pour le prestataire de services de paiement du payeur) ou d'une opération de l'acquéreur commercial en faveur du bénéficiaire (pour le prestataire de services de paiement du bénéficiaire). Bien qu'elles soient différentes de l'opération entre le payeur et le bénéficiaire, ces opérations sont soumises à l'obligation de déclaration et il convient de les déclarer en indiquant comme bénéficiaire l'émetteur de la carte, ou comme payeur l'acquéreur commercial. En effet, ces opérations ne relèvent pas de l'exclusion prévue à l'article 3, point m), de la DSP2 en ce qui concerne les opérations effectuées entre prestataires de services de paiement pour leurs propres activités, étant donné qu'elles ne servent pas les activités des prestataires de services de paiement en cause, mais font partie de l'accord conclu entre le payeur/le bénéficiaire et l'émetteur de la carte/l'acquéreur commercial.

2.2.4.2 Schéma de cartes quadripartite

Bien que les mêmes principes de base s'appliquent, un schéma de cartes quadripartite diffère d'un schéma de cartes tripartite en ce que le fournisseur de système de cartes, l'émetteur de la carte et l'acquéreur commercial sont tous des entités différentes. De ce fait, le fournisseur de système de cartes exerce généralement un rôle moins actif dans l'opération de paiement et se limite à fixer les règles et à fournir l'infrastructure permettant à l'acquéreur et à l'émetteur de s'échanger des informations. Puisqu'il n'émet pas la carte lui-même et n'acquiert pas d'opérations, le fournisseur de système de cartes ne fournit aucun service de paiement et n'est pas un prestataire de services de paiement au sens de la DSP2. Il n'est donc pas concerné par l'obligation de déclaration.

Le rôle d'émetteur de la carte peut varier considérablement selon la situation: il sera parfois joué par l'établissement de crédit du payeur, qui fournira la carte à ce dernier, et parfois par un établissement spécialisé dont le seul but est de fournir des cartes de crédit ou de débit.

Il en va de même pour le rôle d'acquéreur, qui peut parfois être joué directement par l'établissement de crédit du bénéficiaire. Le plus souvent, ce rôle sera joué par des entités spécialisées appelées «acquéreurs commerciaux».

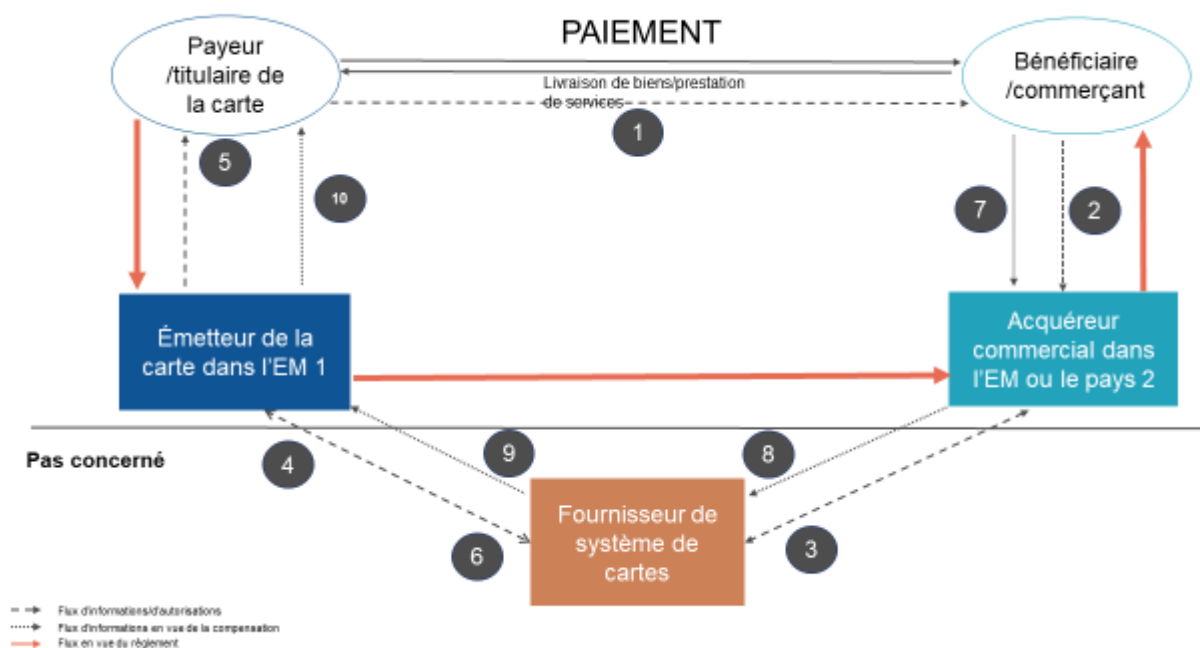
En général, le traitement d'un paiement par carte a lieu en trois grandes étapes:

1. **l'autorisation:** la procédure d'autorisation vise à renforcer la sécurité, à faciliter l'authentification et à permettre à l'émetteur de confirmer au commerçant la validité de la carte et de l'opération proposée. Cette procédure est importante pour la répartition des responsabilités entre l'émetteur et l'acquéreur conformément aux règles établies dans le schéma de cartes. Toutefois, les opérations de paiement par carte ne sont pas toutes nécessairement précédées d'une autorisation en ligne donnée à l'émetteur. L'autorisation peut également intervenir entre la puce de la carte et le terminal (autorisation hors ligne), ce qui est fréquent, par exemple, dans les environnements sans contact, les transports en commun, etc. Il se peut aussi qu'une opération ne soit pas autorisée du tout, mais soit quand même envoyée pour compensation par le commerçant ou l'acquéreur, et ce à ses propres risques et sous sa propre responsabilité;
2. **la compensation:** à la fin du jour ouvrable, le bénéficiaire envoie un fichier consolidé contenant les opérations finales reçues sur son terminal ou sa page internet en ligne. L'acquéreur regroupe ces informations par réseau de cartes et les transmet, sous la forme de fichiers ultraconsolidés, aux réseaux de cartes concernés, en même temps que les opérations qu'il a reçues des autres commerçants faisant partie de sa clientèle. Le réseau de cartes regroupe ces informations et les transmet aux différents émetteurs de cartes, qui reçoivent quotidiennement des fichiers

consolidés contenant toutes les opérations reçues par l'intermédiaire d'un réseau de cartes. La compensation est un flux séquentiel, sur lequel sont fondés les trois règlements;

3. **le règlement:** une opération de paiement par carte donne lieu à trois règlements, qui sont tous fondés sur les informations transmises dans le cadre de la compensation, mais qui sont distincts et indépendants les uns des autres et peuvent avoir lieu dans n'importe quel ordre chronologique:
 - a. le règlement de l'acquéreur au commerçant;
 - b. le règlement de l'émetteur à l'acquéreur;
 - c. le règlement du titulaire de la carte à l'émetteur (le débit, par l'émetteur, du compte de paiement du titulaire de la carte).

Illustration n° 6 — Fonctionnement d'un paiement dans le cas d'un schéma de cartes quadripartite



Dans l'illustration, les premières étapes représentent le flux d'autorisation et la réponse de l'émetteur de la carte:

1. le payeur introduit les données de sa carte de paiement sur une interface en ligne qui est reliée au site internet du bénéficiaire. Cela initie le processus de paiement;
2. les informations relatives à la carte introduites par le payeur sont transmises à l'acquéreur par le terminal du bénéficiaire;
3. les informations figurant sur la carte sont transmises au fournisseur de systèmes de cartes par l'acquéreur commercial;
4. à l'aide des données transmises, le fournisseur de systèmes de cartes identifie l'émetteur de la carte et lui fait parvenir le message d'autorisation;
5. l'émetteur de la carte reçoit la demande d'autorisation contenant les données de la carte et de l'opération. Il vérifie que tous les éléments sont corrects et que le payeur dispose de fonds suffisants;
6. l'émetteur de la carte envoie un message de réponse, positif ou négatif, pour valider ou annuler l'opération. Ce message de réponse suit le même parcours que la demande initiale, mais en sens inverse.

Une fois que l'opération a été autorisée (ou envoyée pour compensation en l'absence d'autorisation), la procédure de compensation se déroule comme suit:

7. à la fin du jour ouvrable, le terminal du bénéficiaire envoie à l'acquéreur commercial un fichier consolidé contenant toutes les opérations de paiement reçues par le bénéficiaire au cours de ce jour ouvrable;
8. l'acquéreur commercial regroupe ces informations pour tous les paiements effectués au moyen d'un système de cartes donné. Il envoie ensuite ces nouveaux fichiers consolidés au fournisseur de système de cartes;
9. sur la base des informations disponibles dans le fichier consolidé, le fournisseur de système de cartes divise le fichier par émetteur de carte et envoie les informations sur les paiements à chaque émetteur de carte concerné;
10. après avoir reçu ces informations, l'émetteur les divise par titulaire de carte et informe chaque titulaire de carte des sommes qu'il doit.

Enfin, une fois que la compensation est terminée, c'est la phase de règlement qui a lieu, et elle peut se dérouler dans n'importe quel ordre chronologique.

Remarque: comme dans un schéma de cartes tripartite, les paiements par carte dans un schéma de cartes quadripartite font souvent intervenir d'autres prestataires de services de paiement (tels que des banques) pour le financement de la ligne de crédit de la carte ou pour la réception des fonds de l'acquéreur commercial. Pour ces prestataires de services de paiement, les opérations prendront la forme d'un paiement en faveur de l'émetteur de la carte (pour le prestataire de services de paiement du payeur) ou d'une opération de l'acquéreur commercial en faveur du bénéficiaire (pour le prestataire de services de paiement du bénéficiaire). Bien qu'elles soient différentes de l'opération entre le payeur et le bénéficiaire, ces opérations sont soumises à l'obligation de déclaration et il convient de les déclarer en indiquant comme bénéficiaire l'émetteur de la carte, ou comme payeur l'acquéreur commercial. En effet, ces opérations ne relèvent pas de l'exclusion prévue à l'article 3, point m), de la DSP2 en ce qui concerne les opérations effectuées entre prestataires de services de paiement pour leurs propres activités, étant donné qu'elles ne servent pas les activités des prestataires de services de paiement en cause, mais font partie de l'accord conclu entre le payeur/le bénéficiaire et l'émetteur de la carte/l'acquéreur commercial.

2.2.5 Monnaie électronique

La monnaie électronique constitue probablement le moyen le plus récent pour transférer des fonds entre des comptes de paiement. Elle comporte de nombreux avantages par rapport aux moyens de paiement traditionnels, comme la rapidité des opérations, le faible niveau des frais et la protection des données financières. Le secteur de la monnaie électronique est régi par la directive sur la monnaie électronique⁹ ainsi que par la DSP2, les établissements de monnaie électronique étant des prestataires de services de paiement.

Bien que la directive sur la monnaie électronique établisse les règles de base qui s'appliquent au secteur, chaque fournisseur de monnaie électronique reste libre de créer son propre système et son propre mode

⁹ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

de traitement des paiements. De ce fait, il y a peu d'interaction entre les différents fournisseurs de monnaie électronique et il est nécessaire que le payeur et le bénéficiaire souscrivent tous deux aux services d'un même fournisseur de monnaie électronique pour pouvoir exécuter ou recevoir des paiements transitant par ce fournisseur de monnaie électronique.

En raison de ce manque de normalisation dans le fonctionnement du secteur, il est impossible de couvrir tous les modèles commerciaux existants et à venir. Toutefois, malgré cette grande variété dans les services fournis, il est possible de diviser le secteur de la monnaie électronique en deux grands modèles commerciaux: le portefeuille électronique et le bon d'achat électronique.

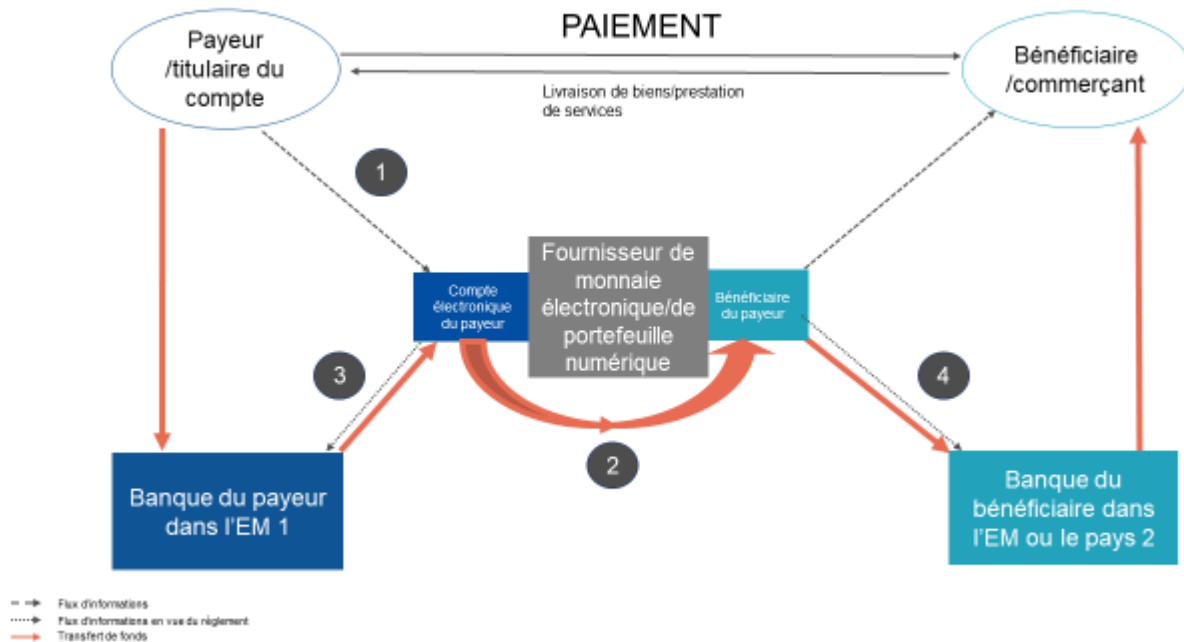
Remarque: comme dans le cas des paiements par carte et des paiements transitant par des places de marché, les paiements en monnaie électronique font généralement intervenir d'autres prestataires de services de paiement (tels que des banques) pour le financement du compte de monnaie électronique ou pour le débit des fonds de celui-ci. Pour ces prestataires de services de paiement, les opérations prendront la forme d'un paiement destiné au fournisseur de monnaie électronique ou provenant de celui-ci. Bien qu'elles soient différentes de l'opération entre le payeur et le bénéficiaire, ces opérations sont soumises à l'obligation de déclaration et il convient de les déclarer en indiquant comme payeur, ou comme bénéficiaire, le fournisseur de monnaie électronique. En effet, ces opérations ne relèvent pas de l'exclusion prévue à l'article 3, point m), de la DSP2 en ce qui concerne les opérations effectuées entre prestataires de services de paiement pour leurs propres activités, étant donné qu'elles ne servent pas les activités des prestataires de services de paiement en cause, mais font partie de l'accord conclu entre le payeur/le bénéficiaire et le fournisseur de monnaie électronique.

2.2.5.1 Portefeuille électronique

Avec le portefeuille électronique, les prestataires de services de paiement proposent au payeur un portefeuille virtuel ou électronique qui peut être utilisé pour payer des biens ou des services. Ce portefeuille est alimenté grâce à divers moyens de paiement, tels que des paiements par carte ou des virements, exactement comme un portefeuille physique et ses cartes physiques. Les fonds versés sur le portefeuille électronique peuvent être utilisés pour exécuter des paiements dans l'infrastructure du fournisseur de monnaie électronique. Le portefeuille électronique peut être alimenté au préalable ou simultanément à l'opération de paiement en monnaie électronique.

En plus de fournir des services de paiement au payeur, le fournisseur de portefeuille électronique propose également des services de paiement au bénéficiaire, qui doit aussi, pour recevoir des paiements en monnaie électronique, s'enregistrer dans les systèmes du fournisseur de portefeuille électronique. De ce fait, le fournisseur de portefeuille électronique entretient une relation directe avec le payeur et avec le bénéficiaire et est donc le principal acteur visé par l'obligation de déclaration. Comme cela a déjà été expliqué, bien que d'autres prestataires de services de paiement participent également au paiement en monnaie électronique, ils n'agissent que comme des sources de financement pour le portefeuille électronique ou que comme une destination des fonds débités. Ils ne jouent aucun rôle dans le paiement en monnaie électronique entre le payeur et le bénéficiaire, lequel est géré uniquement par le fournisseur de monnaie électronique.

Illustration n° 7 — Fonctionnement d'un paiement par portefeuille électronique



Dans l'illustration, le flux d'informations se déroule comme suit:

1. le payeur initie l'opération de paiement en monnaie électronique en introduisant les données de son compte électronique sur la page internet du bénéficiaire;
2. le fournisseur de portefeuille électronique reçoit les données de l'opération et confirme sa validité. Si l'opération est jugée valable, le fournisseur de portefeuille électronique transfère les fonds du compte électronique du payeur sur le compte électronique du bénéficiaire.

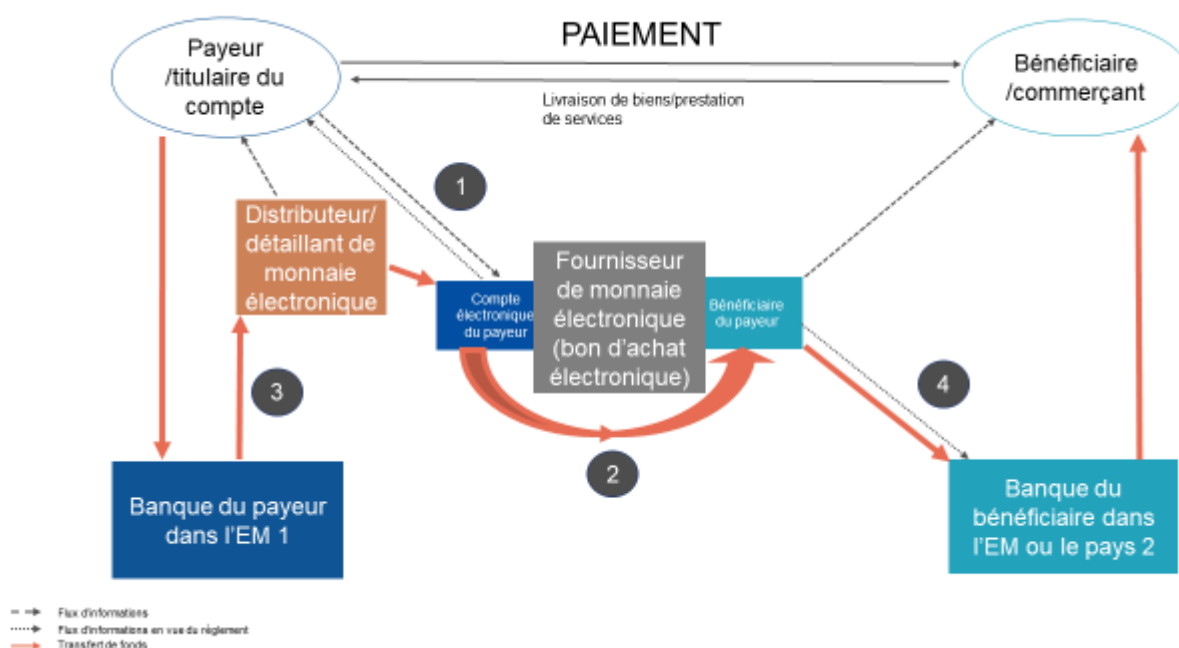
Une fois que ces étapes sont terminées, le transfert de fonds dans les systèmes du fournisseur de monnaie électronique est achevé et aucun règlement n'est nécessaire, le fournisseur de monnaie électronique étant le seul acteur à intervenir dans l'opération de paiement. Toutefois, si le compte de monnaie électronique du payeur n'a pas été alimenté, le fournisseur de monnaie électronique devra demander aux sources de financement enregistrées par le payeur de fournir les fonds dus avant d'exécuter le paiement en monnaie électronique:

3. le fournisseur de monnaie électronique utilisera les données communiquées par le payeur lors de son enregistrement pour demander un transfert de fonds au prestataire de services de paiement responsable de la source de financement du payeur (au moyen d'un virement ou d'un paiement par carte, par exemple). Cela créera une opération distincte entre le payeur et le fournisseur de portefeuille électronique en tant que bénéficiaire;
4. de même, le bénéficiaire peut décider de transférer les fonds de son compte de monnaie électronique sur son compte bancaire ou un autre compte de paiement. Cela créera ainsi une autre opération, ayant pour payeur le fournisseur de portefeuille électronique, et pour bénéficiaire le commerçant. Cette opération distincte doit être déclarée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (c'est-à-dire sa banque).

2.2.5.2 Bon d'achat électronique

Un bon d'achat électronique diffère d'un portefeuille électronique en ce qu'il ne constitue pas un portefeuille virtuel mais représente un moyen de paiement électronique unique, qui prend souvent la forme d'une carte prépayée. Une telle carte peut être achetée par le payeur auprès de distributeurs ou de détaillants sélectionnés et lui permet d'exécuter des paiements par l'intermédiaire de l'infrastructure du fournisseur de monnaie électronique sans devoir communiquer des informations financières. Ainsi, contrairement à ce qui se passe dans le cas du portefeuille électronique, les fournisseurs de bons d'achat électroniques n'ont aucune relation directe avec le payeur et n'exigent pas que celui-ci s'enregistre dans leurs systèmes pour utiliser leurs services. En général, il suffit au payeur d'utiliser le bon d'achat électronique qu'il a acheté auprès du détaillant du fournisseur de monnaie électronique. Dans le cas des bons d'achat électroniques, le fournisseur de monnaie électronique n'a une relation directe qu'avec le bénéficiaire, lequel reste tenu de posséder un compte électronique pour recevoir les paiements.

Illustration n° 8 — Fonctionnement d'un paiement par bon d'achat électronique



Dans l'illustration, le flux d'informations se déroule comme suit:

1. le payeur initie l'opération de paiement en monnaie électronique en introduisant les données de son bon d'achat électronique sur le site internet du commerçant;
2. le fournisseur de monnaie électronique valide les informations introduites par le payeur et confirme l'opération. Il crédite ensuite le compte électronique du bénéficiaire du montant de l'opération.

Une fois que ces étapes sont terminées, le transfert de fonds chez le fournisseur de monnaie électronique est achevé et aucun montant ne doit être réglé, le fournisseur de monnaie électronique étant le seul acteur à intervenir dans l'opération de paiement. Toutefois, une série d'autres opérations ont généralement lieu hors des systèmes du fournisseur de monnaie électronique:

3. le payeur achète un bon d'achat électronique auprès d'un distributeur sélectionné que le fournisseur de monnaie électronique a autorisé à distribuer ses moyens de paiement. Le fournisseur de monnaie électronique sait qu'un bon d'achat a été vendu à un certain endroit.

Lorsqu'il achète le bon d'achat électronique, le payeur effectue généralement une opération de paiement pour payer ce bon d'achat au détaillant. En fonction du modèle commercial utilisé, ces fonds seront transférés au détaillant ou directement au fournisseur de bons d'achat électroniques. Dans les deux cas, cela donne lieu à une opération différente (qui se produit avant que le payeur n'utilise le bon d'achat électronique pour payer des biens ou des services), ayant pour bénéficiaire le détaillant ou le fournisseur de bons d'achat électroniques;

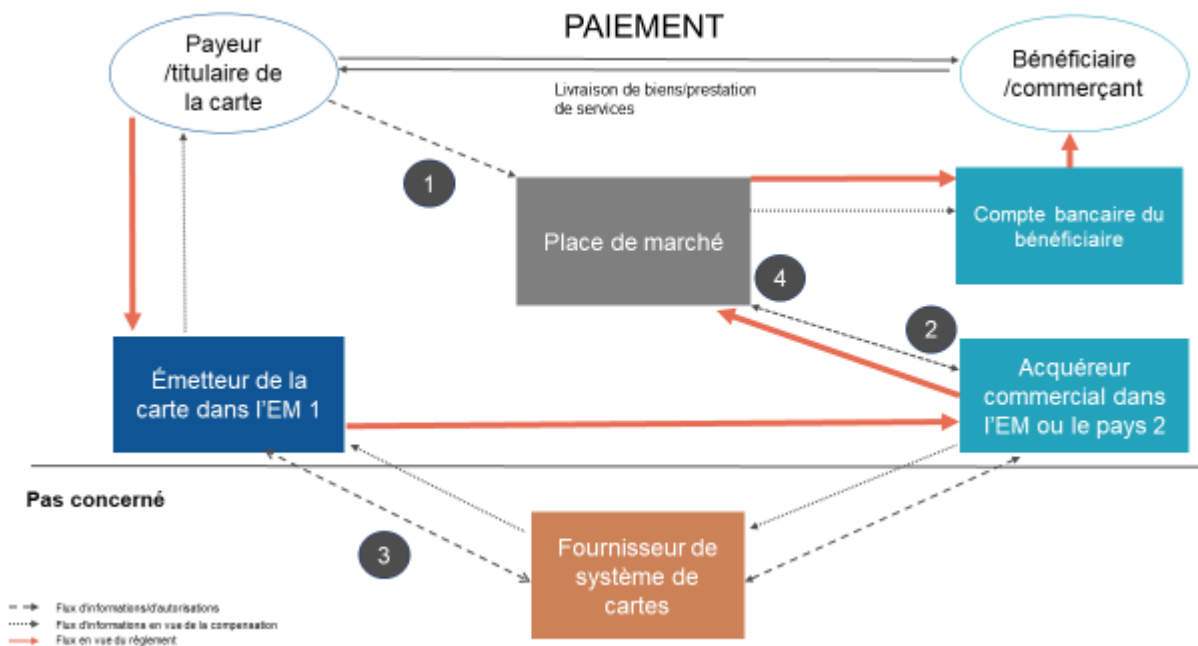
4. de même, comme dans le cas du portefeuille électronique, le bénéficiaire peut décider de retirer les fonds de son compte de monnaie électronique. Cela créera ainsi une autre opération, ayant pour payeur le fournisseur de monnaie électronique, et pour bénéficiaire le commerçant. Cette opération distincte doit être déclarée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

2.2.6 Le cas des places de marché et des intermédiaires qui collectent des fonds en leur nom propre

Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un mode de paiement, la situation des places de marché et des intermédiaires peut modifier la manière dont les données sont échangées dans le cadre d'un paiement donné. En effet, lorsqu'elles collectent et conservent des fonds en leur nom propre avant de les distribuer au bénéficiaire, ces entités agissent comme des prestataires de services de paiement et doivent être enregistrées en tant que telles. Toutefois, cela signifie également que, pour l'autre partie à la chaîne de paiement, ces entités sont assimilées à un bénéficiaire, car elles détiennent les fonds transférés en leur nom, et elles seront déclarées comme telles.

Par exemple, la plupart des places de marché utilisent un modèle commercial dans lequel les paiements sont d'abord transférés vers la place de marché elle-même, laquelle conservera ces fonds pendant une période donnée, avant de les distribuer au bénéficiaire à concurrence d'un montant consolidé, après application des frais de la place de marché. Cette manière de procéder est également suivie par certains prestataires de services de paiement, qui concluent avec le bénéficiaire un contrat unique en vertu duquel ils proposent divers moyens de paiement. L'avantage pour le bénéficiaire réside dans le fait qu'il n'a pas besoin de conclure de contrat avec tous les fournisseurs de ces différents moyens de paiement ni de s'enregistrer directement auprès d'eux, mais qu'il peut proposer ces moyens de paiement à ses clients grâce aux services de l'intermédiaire qui a conclu tous les contrats. Ainsi, l'intermédiaire consolide d'abord sur des comptes ad hoc toutes les opérations effectuées à l'aide des différents moyens de paiement, avant de distribuer les sommes agrégées aux commerçants.

Dans les deux cas, la présence dans la chaîne de paiement d'un intermédiaire protégeant les informations du bénéficiaire ou du payeur de tous les autres acteurs crée une discordance dans les données échangées, cet intermédiaire faisant office de bénéficiaire pour tous les acteurs en amont, et de payeur pour tous les acteurs en aval.



Afin de détailler le fonctionnement d'un paiement transitant par un intermédiaire, nous utiliserons l'exemple d'un paiement par carte destiné à une place de marché. Dans l'illustration, le flux d'informations est mis en évidence par les chiffres en bleu et se déroule comme suit:

1. le payeur introduit les données de sa carte sur le site internet de la place de marché afin d'initier le paiement;
2. la place de marché transfère ces informations à l'acquéreur commercial, qui s'en servira pour identifier l'émetteur en utilisant le réseau de système de cartes;
3. l'émetteur valide les données de l'opération et envoie la confirmation à l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de systèmes de cartes;
4. l'acquéreur valide l'opération pour la place de marché.

La principale différence par rapport à un paiement par carte classique réside dans le fait que ni l'acquéreur ni l'émetteur ne reçoivent d'informations sur le commerçant (le bénéficiaire). En effet, tous deux voient une opération de paiement destinée à la place de marché elle-même. Il s'ensuit que ni l'acquéreur ni l'émetteur ne seront en mesure de déclarer le bénéficiaire final (le commerçant) de l'opération.

Étant donné que les coordonnées du bénéficiaire ne leur sont pas accessibles, l'émetteur de la carte et l'acquéreur devront donc déclarer comme bénéficiaire la place de marché. En revanche, comme la place de marché intervient à la fois pour le payeur et pour le bénéficiaire et est en possession de toutes les données nécessaires pour avoir une vue complète du paiement et de son bénéficiaire prévu (le commerçant), elle doit identifier le bénéficiaire effectif (c'est-à-dire le commerçant) lorsqu'elle déclare les données.

2.3 Services de paiement soumis à l'obligation de déclaration

En plus de préciser les quatre catégories de prestataires de services de paiement soumis à l'obligation de déclaration, qui ont été présentées à la section 2.1, l'article 243 *bis* de la directive 2006/112/CE limite cette obligation aux services de paiement visés à l'annexe I, points 3) à 6), de la DSP2. Autrement dit, seuls les prestataires de services de paiement qui fournissent les services de paiement ci-après sont soumis à l'obligation de déclaration:

- l'exécution d'opérations de paiement et de transferts de fonds sur un compte de paiement;
- l'exécution d'opérations de paiement couvertes par une ligne de crédit;
- l'émission d'instruments de paiement et l'acquisition d'opérations de paiement;
- les transmissions de fonds.

En d'autres termes, les prestataires de services de paiement qui fournissent des services liés à la gestion d'un compte de paiement, au dépôt et au retrait d'espèces, aux services d'initiation de paiement et à la fourniture de services d'information sur les comptes ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Cette exclusion est motivée par le fait que ces types de services ne sont pas liés à l'exécution d'opérations de paiement ou fourniraient des informations qui sont déjà mises à disposition par les autres prestataires de services de paiement participant aux opérations de paiement.

En outre, l'article 3 de la DSP2 énonce des exclusions spécifiques pour les services de paiement, ce qui restreint encore la portée de l'obligation de déclaration. Par conséquent, les moyens de paiement suivants ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration:

- les titres-services sur support papier et les paiements en espèces [article 3, point g)];
- les chèques [article 3, point a)];
- les moyens de paiement à usage limité [article 3, point k)].

2.3.1 Moyens de paiement à usage limité — titres-services et autres bons d'achat

Les moyens de paiement à usage limité doivent s'entendre comme des moyens de paiement valables uniquement pour payer un nombre strictement limité (et souvent prédéterminé) de commerçants ou acheter une gamme limitée de biens et de services. L'article 3, point k), de la DSP2 les définit comme suit:

k) [les] services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée et qui satisfont à l'une des conditions suivantes:

i) instruments ne permettant à leur détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services directement liés par un contrat commercial à un émetteur professionnel;

ii) instruments ne pouvant être utilisés que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services;

iii) instruments valables dans un seul État membre fournis à la demande d'une entreprise ou d'un organisme public et réglementés par une autorité publique nationale ou régionale, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et permettant d'acquérir des biens ou des services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un accord commercial avec l'émetteur;

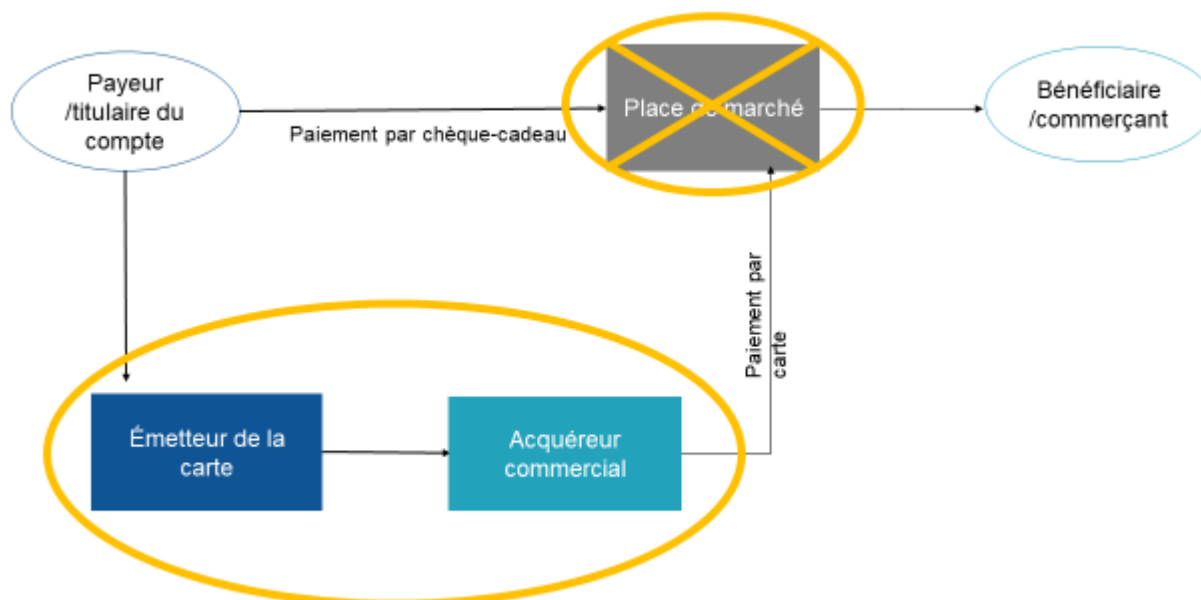
Il ne faut pas confondre les moyens de paiement à usage limité et les bons d'achat électroniques. Un bon d'achat électronique (voir section 2.2.5.2) relève de l'obligation de déclaration car il constitue un mode de paiement valable (prépayé) qui peut servir à acheter des biens potentiellement partout (pour autant que le commerçant ait conclu avec le fournisseur de monnaie électronique un contrat prévoyant la mise à disposition de ce type de paiement). La principale différence entre ces deux moyens de paiement réside dans l'usage limité du premier, en ce qui concerne soit les lieux où il peut être utilisé (uniquement dans les locaux de son émetteur ou dans un seul État membre), soit ce qu'il permet d'acheter (gamme limitée de biens ou de services). Il est donc nécessaire de déterminer si le mode de paiement peut éventuellement être utilisé par n'importe quel commerçant pour l'achat de n'importe quel bien ou service, ou s'il est limité aux différents vendeurs de biens et services couverts par une marque donnée, un réseau spécifique, etc.

La circonstance qu'un mode de paiement ne soit accepté que par quelques commerçants n'en fait pas automatiquement un mode de paiement à usage limité. En effet, cette acceptation limitée pourrait être due à diverses raisons et l'usage du mode de paiement pourrait se répandre au fil du temps, conduisant ainsi à une adoption plus généralisée. Il en va de même, par exemple, pour les paiements par carte, les commerçants n'acceptant pas nécessairement tous les systèmes de cartes existants, mais seulement certains d'entre eux. En revanche, comme un mode de paiement à usage limité n'est accepté que dans les locaux de son émetteur, son acceptation n'évoluera généralement pas de manière considérable.

Parmi les moyens de paiement à usage limité, les plus courants seraient les «chèques-cadeaux» ou les «cartes cadeaux», qui sont achetés pour un montant donné et permettent ensuite à leur détenteur d'acheter les biens et services proposés par l'émetteur de la carte/du chèque ou ses partenaires.

L'illustration ci-après montre le processus de déclaration pour un paiement effectué au moyen d'un chèque-cadeau.

Illustration n° 10 — Déclaration d'un paiement effectué au moyen d'un chèque-cadeau



L'illustration met clairement en évidence le fait que la place de marché ne déclare pas le paiement effectué par le payeur au bénéficiaire au moyen d'un chèque-cadeau. Toutefois, le paiement effectué par le payeur (ou un tiers) pour acheter le chèque-cadeau ainsi que le décaissement des fonds de la place de marché à destination du compte bancaire du bénéficiaire sont à déclarer, ces paiements ayant été exécutés

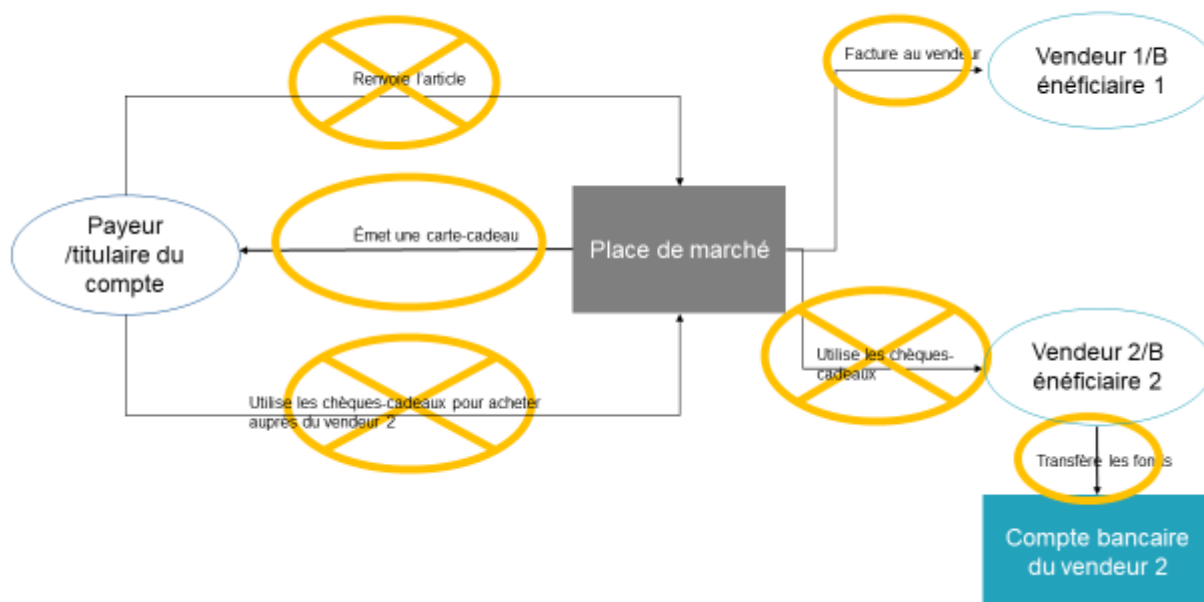
par des prestataires de services de paiement fournissant des services de paiement soumis à l'obligation de déclaration.

2.3.2 Bons d'achat et remboursement

Si le payeur n'est pas satisfait des biens commandés et souhaite les renvoyer, il n'est pas rare que les places de marché et les entreprises lui donnent la possibilité de recevoir un bon d'achat plutôt qu'un remboursement. Cette pratique comporte des avantages pour l'entreprise, qui n'a pas besoin de restituer les fonds, ainsi que pour le payeur, qui dispose d'un mode de paiement tout aussi valable pour acheter des biens similaires. Ces bons d'achat peuvent également être proposés à titre de compensation si les biens sont endommagés ou en retard ou si un problème est survenu durant la livraison.

L'illustration ci-après montre le processus de déclaration dans une telle situation.

Illustration n° 11 — Déclaration d'un remboursement et du paiement effectué au moyen d'un chèque-cadeau



Le premier paiement du payeur à la place de marché (effectué au moyen d'un mode de paiement relevant de l'obligation de déclaration) est concerné par l'obligation de déclaration et doit être déclaré. Dans le cas où un remboursement est demandé par le payeur, la place de marché déclare également ce remboursement.

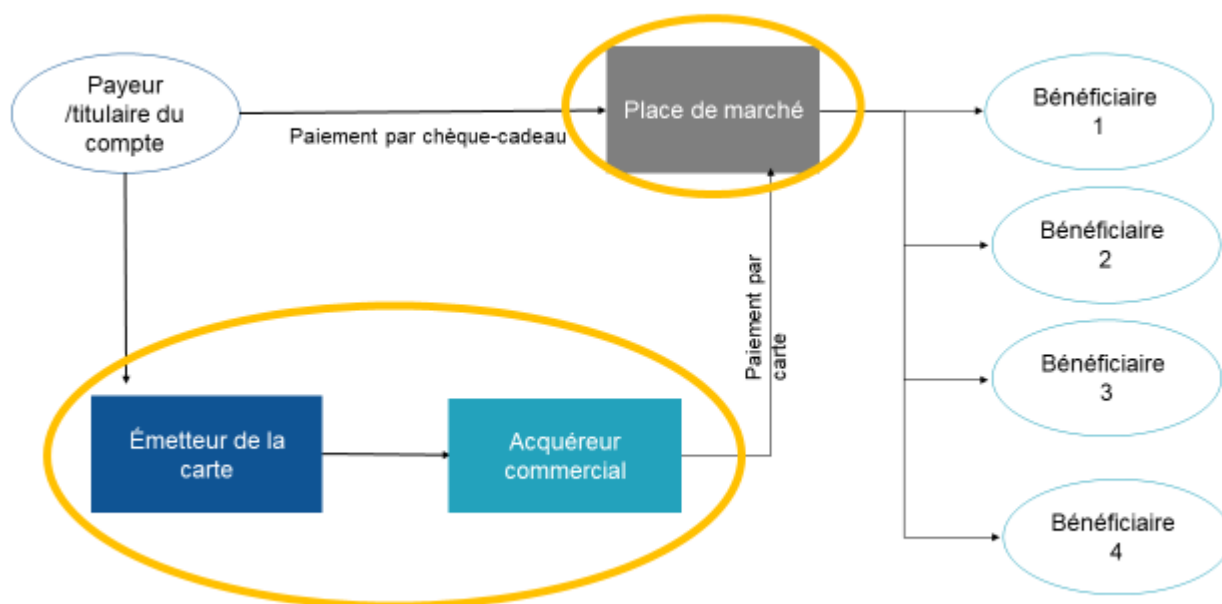
Toutefois, aucun des paiements suivants effectués au moyen du chèque-cadeau n'est concerné par l'obligation de déclaration. Comme le montre l'illustration, cela peut conduire à des situations dans lesquelles le payeur achète des biens auprès d'un premier vendeur, qui déclare l'achat dans le CESOP, avant de demander un remboursement au moyen d'une carte-cadeau. Bien que la place de marché déclare le remboursement, elle ne déclarera pas l'émission de la carte-cadeau en faveur du payeur ni l'opération suivante effectuée par ce dernier, qui, en se servant de la carte-cadeau, achète désormais des biens auprès d'un autre vendeur. Cependant, une fois que la place de marché procède au décaissement des fonds qu'elle doit au deuxième vendeur, ce décaissement est à déclarer par la banque du deuxième vendeur, qui communique le montant consolidé.

Par conséquent, même si une partie de la chaîne de l'opération n'est pas visible en raison de l'utilisation d'une carte-cadeau, le CESOP recevra toujours les informations relatives au montant des fonds reçus par le premier vendeur, au montant remboursé dans le cadre de la première opération et au montant total reçu par le deuxième vendeur, et ce, grâce à la déclaration du prestataire de services de paiement de celui-ci.

2.3.3 L'utilisation de chèques-cadeaux conjointement à des moyens de paiement concernés par l'obligation de déclaration

Cette dernière situation concerne les cas dans lesquels le payeur utilise, pour acheter des biens ou des services, une carte-cadeau ou un chèque-cadeau dont la valeur est cependant insuffisante pour régler l'intégralité de l'achat, le solde devant être payé au moyen d'un transfert régulier de fonds effectué à l'aide d'un mode de paiement concerné par l'obligation de déclaration.

Illustration n° 12 — Déclaration d'un paiement effectué au moyen d'un chèque-cadeau conjointement à un mode de paiement concerné par l'obligation de déclaration



Dans une telle situation, et si les règles étaient appliquées sans tenir compte du contrôle et de la limitation prévus à l'article 243 *ter*, paragraphe 2, la déclaration aurait lieu comme suit:

- le prestataire de services de paiement qui exécute le paiement concerné par l'obligation de déclaration (paiement par carte, virement, monnaie électronique, etc.) déclarerait ce paiement en indiquant comme bénéficiaire la place de marché;
- la place de marché ne déclarerait pas la partie du paiement effectuée au moyen d'un chèque-cadeau, car elle n'est pas concernée par l'obligation de déclaration, mais déclarerait le paiement effectué à l'aide du mode de paiement concerné par cette obligation en indiquant comme bénéficiaire le vendeur des biens;
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (le vendeur) déclarerait le décaissement de la place de marché en faveur du bénéficiaire, en agrégeant tous les paiements reçus pendant une période donnée.

Bien que ce système puisse être applicable lorsque le vendeur est une seule et même entité, l'achat de biens sur une place de marché fait généralement intervenir une multitude de vendeurs dans le cadre d'une seule opération, chacun d'entre eux fournissant une partie des articles qui entrent dans la composition globale de l'achat effectué par le payeur. Par conséquent, les places de marché ne ventilent pas les différents paiements en paiements effectués au moyen d'un chèque-cadeau et en autres paiements, mais les regroupent tous en un paiement unique qui ne distingue pas les chèques-cadeaux des moyens de paiement concernés par l'obligation de déclaration. De ce fait, les places de marché ignorent souvent quelle partie du montant qu'elles attribuent à chaque vendeur provient d'un chèque-cadeau et doit être exclue.

Ainsi, compte tenu de l'impossibilité pour les places de marché de répartir entre les différents vendeurs la valeur d'un chèque-cadeau lorsque celui-ci est associé à des moyens de paiement concernés par l'obligation de déclaration, et dès lors que les exceptions sont à interpréter de manière restrictive, ce qui s'oppose à l'exclusion de l'opération de paiement dans son ensemble, il est admis que les places de marché déclarent l'intégralité de l'opération de paiement, y compris les montants couverts par un chèque-cadeau, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de déterminer la partie exacte du paiement qui provient d'une opération de paiement non concernée par l'obligation de déclaration.

Dans la pratique, cela signifie que, si la place de marché n'est pas en mesure, pour chaque opération de paiement en faveur de chaque bénéficiaire, de déterminer la partie de ce paiement qui est couverte par un chèque-cadeau, elle déclare l'intégralité de toutes les opérations de paiement destinées à chaque bénéficiaire, comme si aucun chèque-cadeau n'avait été utilisé.

2.4 Application concrète par mode de paiement

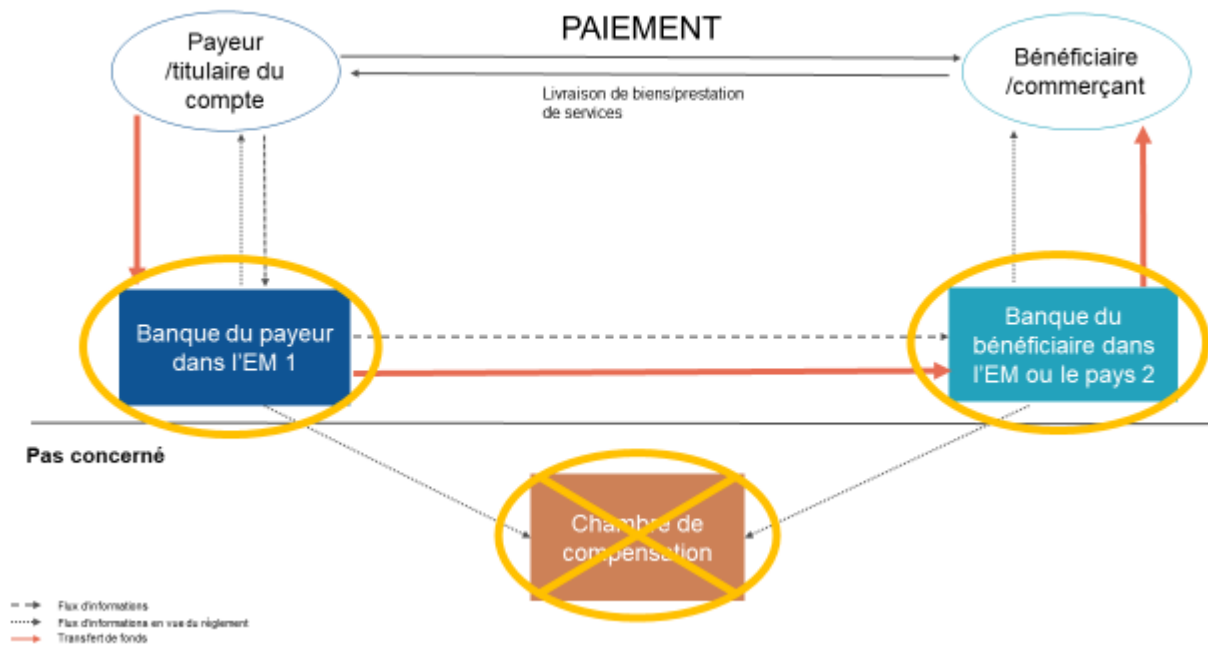
La section ci-après illustre, pour chacun des principaux moyens de paiement mentionnés dans la section 2.2, les entités qui doivent déclarer les données. L'entité entourée en rouge représente celle qui déclarera le paiement entre le payeur (l'acheteur) et le bénéficiaire (le vendeur), tandis que les entités entourées en jaune représentent des prestataires de services de paiement qui déclareront également un paiement dans le cadre de la chaîne de paiement globale, sans qu'il s'agisse nécessairement du paiement entre l'acheteur et le vendeur.

Chaque exemple met en évidence les seules entités soumises à l'obligation de déclaration, mais ne détermine pas l'entité qui déclarera effectivement les données de paiement conformément à la règle énoncée à l'article 243 *ter*, paragraphe 3. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir section 4.3.

2.4.1 Virement

Pour les virements, les prestataires de services de paiement soumis à l'obligation de déclaration sont la banque du payeur et la banque du bénéficiaire. La chambre de compensation et tout autre agent intermédiaire ou prestataire de services de paiement ne doivent pas déclarer des données, car ils ne constituent pas un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement au payeur ou au bénéficiaire.

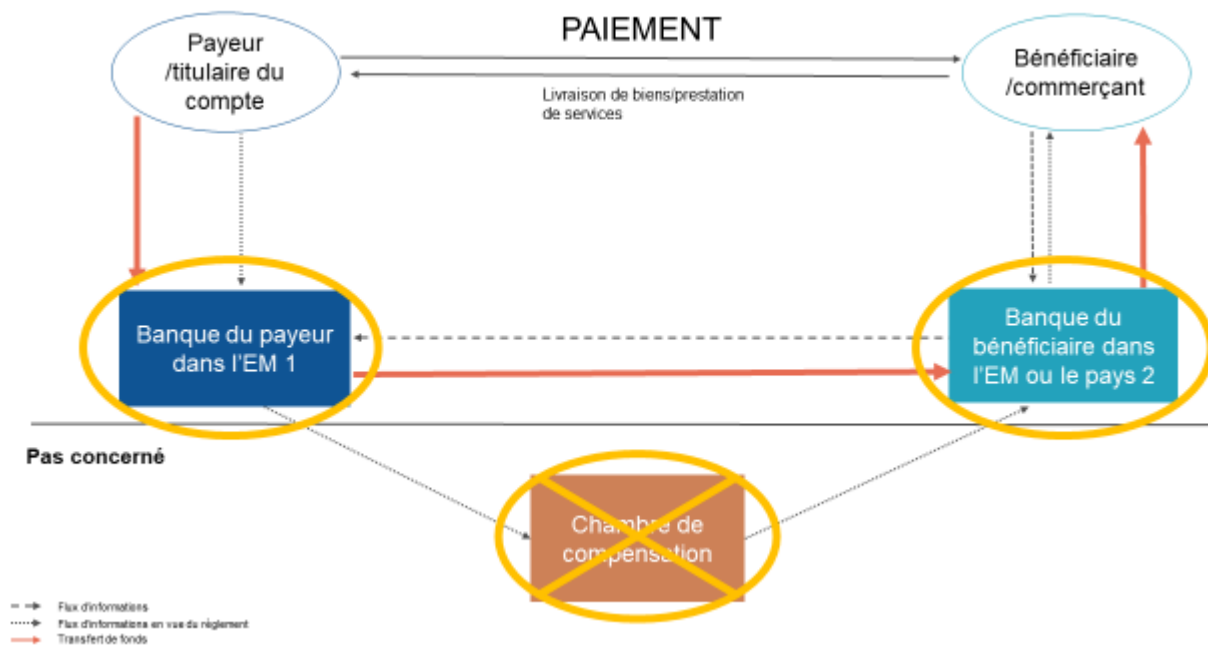
Illustration n° 13 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas d'un virement



2.4.2 Prélèvement

Le fonctionnement d'un prélèvement étant semblable à celui d'un virement, ce sont exactement les mêmes règles qui s'appliquent. La banque du payeur et la banque du bénéficiaire sont donc soumises à l'obligation de déclaration, mais pas la chambre de compensation.

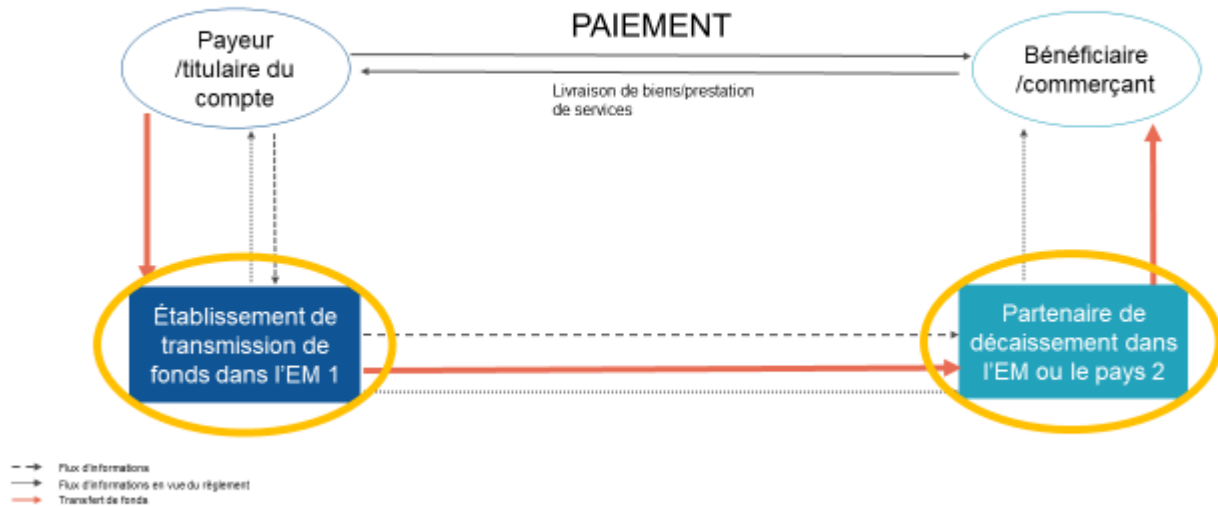
Illustration n° 14 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas d'un prélèvement



2.4.3 Transmission de fonds

En ce qui concerne les paiements effectués au moyen d'une transmission de fonds, tant l'établissement de transmission de fonds que le partenaire de décaissement sont des prestataires de services de paiement soumis à l'obligation de déclaration.

Illustration n° 15 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas d'une transmission de fonds



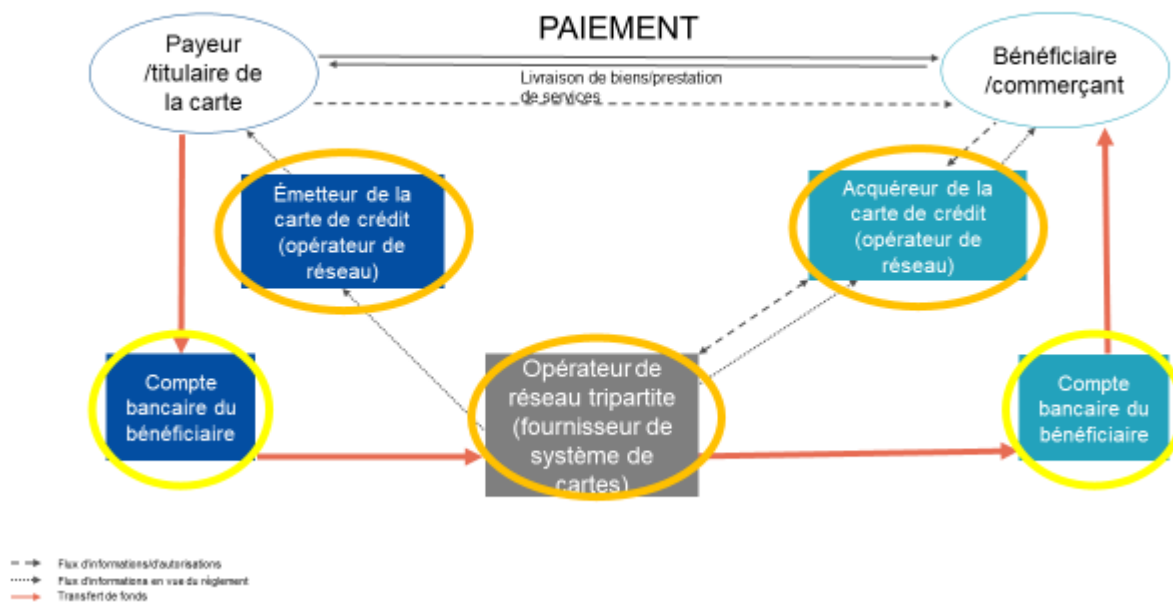
2.4.4 Paiement par carte

2.4.4.1 Schéma de cartes tripartite

Pour tous les paiements par carte, l'émetteur et l'acquéreur de la carte de crédit sont les principales entités aux fins de l'obligation de déclaration et sont les entités soumises à celle-ci. Dans le cas d'un schéma de cartes tripartite, étant donné que ces fonctions sont exercées par le fournisseur de système de cartes lui-même, celui-ci sera également un prestataire de services de paiement; il sera donc soumis à l'obligation de déclaration.

En ce qui concerne la banque du payeur et la banque du bénéficiaire, elles seront concernées par une obligation de déclaration, comme illustré dans le graphique. Toutefois, elles ne déclareront pas des données sur le paiement du payeur au bénéficiaire, mais une opération différente, allant du payeur au fournisseur de système de cartes pour le règlement du crédit de la carte, ou du fournisseur de système de cartes au bénéficiaire pour le transfert des paiements agrégés.

Illustration n° 16 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas d'un schéma de cartes tripartite

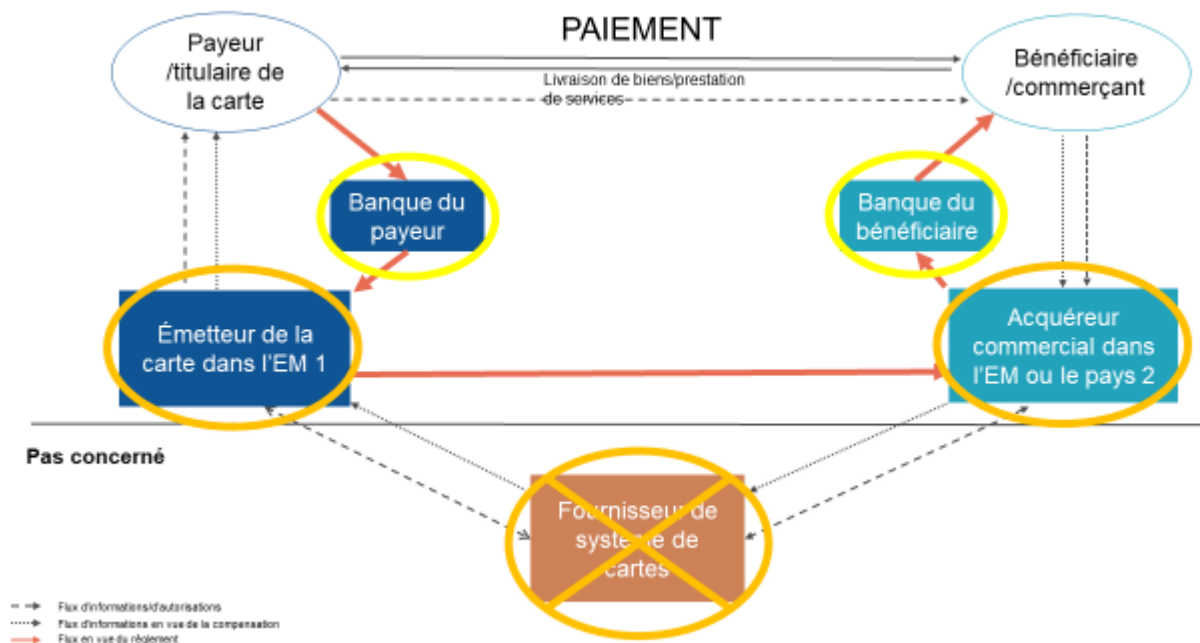


2.4.4.2 Schéma de cartes quadripartite

L'exemple ci-après illustre une situation dans laquelle l'émetteur de la carte de crédit et l'acquéreur commercial sont tous deux différents de la banque du payeur et de la banque du bénéficiaire. Dans une telle situation, les principales entités déclarantes pour le paiement entre le payeur et le bénéficiaire seront l'émetteur de la carte et l'acquéreur, qui devront déclarer les données. Le réseau de cartes n'est toutefois pas un prestataire de services de paiement et ne sera soumis à aucune obligation de déclaration.

De même, comme dans le cas d'un schéma de cartes tripartite, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire seront soumises à une obligation de déclaration, puisqu'elles sont des prestataires de services de paiement. Toutefois, elles ne déclareront pas des données sur le paiement entre le payeur et le bénéficiaire, mais une opération différente, allant du payeur à l'émetteur de la carte pour le règlement du crédit de la carte, ou de l'acquéreur au bénéficiaire pour le transfert des paiements agrégés (règlement).

Illustration n° 17 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas d'un schéma de cartes quadripartite



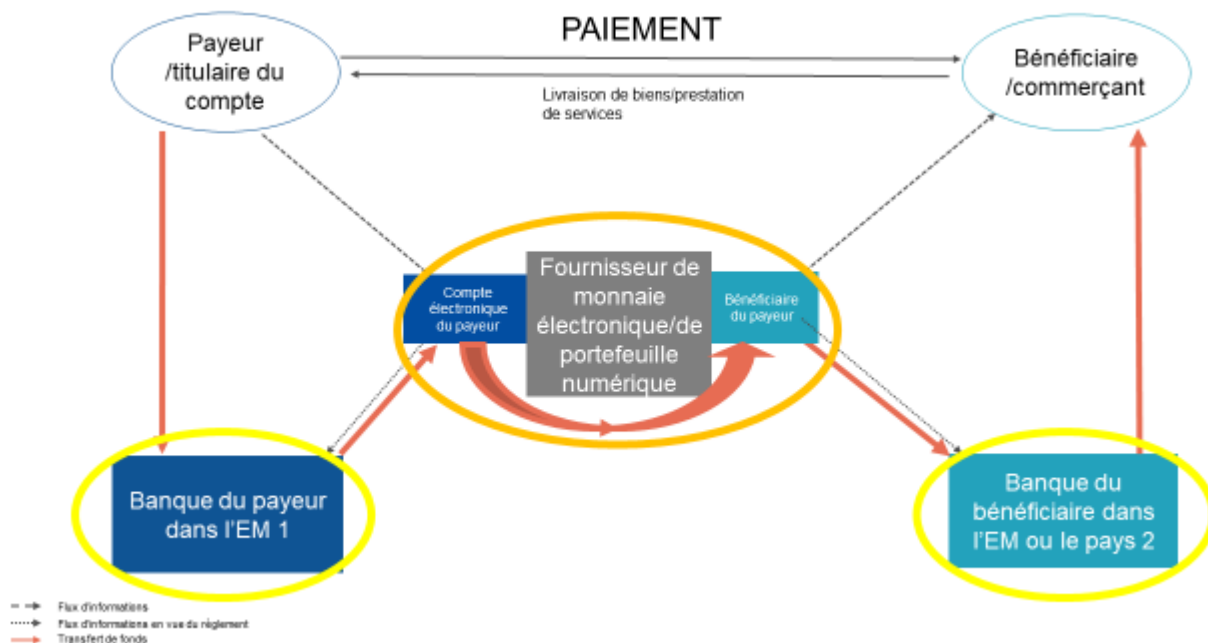
2.4.5 Monnaie électronique

2.4.5.1 Portefeuille électronique

Dans le cas du portefeuille électronique, le fournisseur de monnaie électronique est l'entité déclarante centrale et c'est le seul acteur à avoir une vision complète de l'opération entre le payeur et le bénéficiaire. Le fournisseur de monnaie électronique sera donc soumis à l'obligation de déclaration et il devra toujours déclarer les données relatives au paiement entre le payeur et le bénéficiaire.

La situation de la banque du payeur et celle de la banque du bénéficiaire sont semblables à ce qui se passe dans le cas d'un paiement par carte. Ces banques sont des prestataires de services de paiement soumis à l'obligation de déclaration, mais sans participer à l'opération entre le payeur et le bénéficiaire. En effet, elles déclareront un paiement du payeur au prestataire de monnaie électronique dans le cas de la banque du payeur, et un paiement du prestataire de monnaie électronique au bénéficiaire dans le cas de la banque du bénéficiaire.

Illustration n° 18 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas du portefeuille électronique

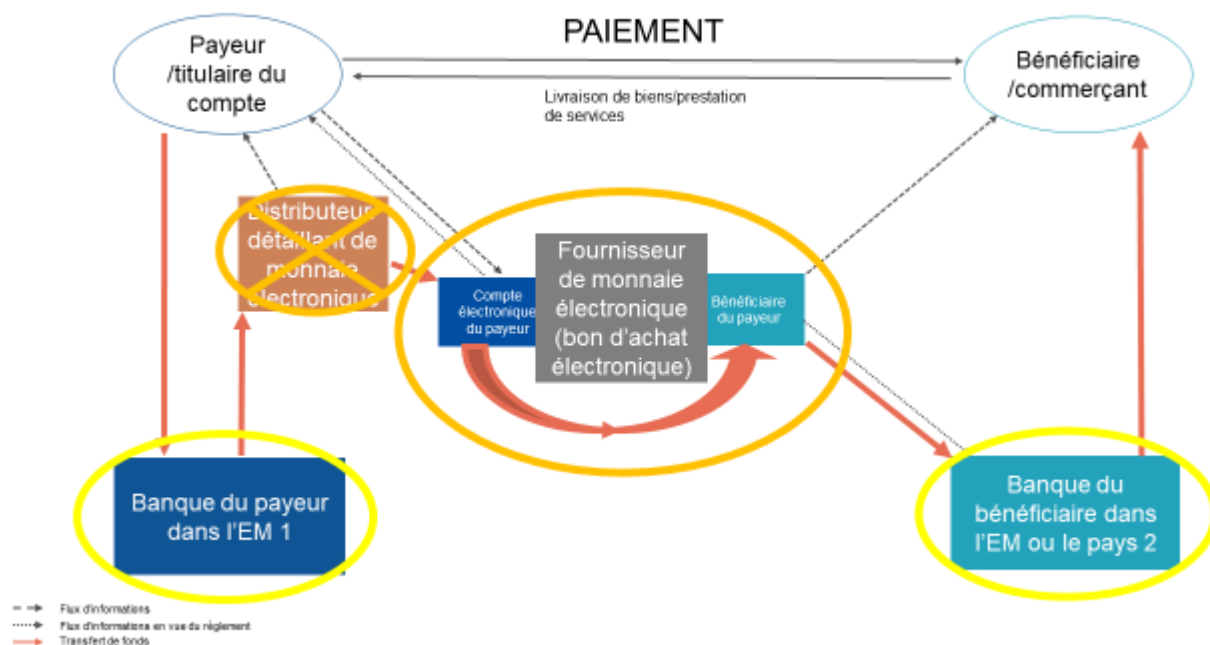


2.4.5.2 Bon d'achat électronique

La situation des bons d'achat électroniques est semblable à celle du portefeuille électronique pour ce qui est du rôle central du fournisseur de monnaie électronique aux fins de la déclaration; par conséquent, le fournisseur de monnaie électronique sera soumis à l'obligation de déclaration. La différence réside dans la présence du distributeur/détaillant du bon d'achat électronique, lequel n'est pas un prestataire de services de paiement et ne sera donc concerné par aucune obligation de déclaration.

La situation de la banque du payeur et celle de la banque du bénéficiaire sont identiques à ce qui se passe dans le cas du portefeuille électronique.

Illustration n° 19 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas des bons d'achat électroniques



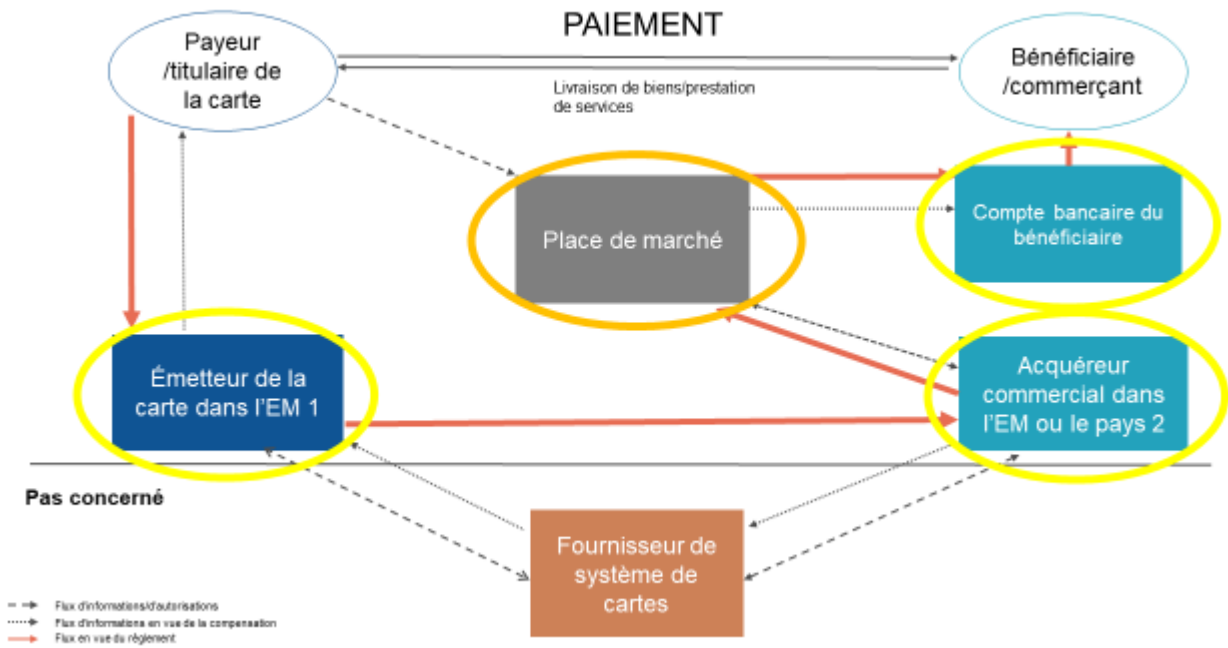
2.4.6 Place de marché

L'exemple ci-après illustre une situation dans laquelle un paiement est effectué sur une place de marché dans le cadre d'un schéma de cartes quadripartite. Cependant, les conclusions sont parfaitement transposables aux virements ou à d'autres moyens de paiement.

En ce qui concerne la place de marché, celle-ci est elle-même un prestataire de services de paiement conformément aux règles de la DSP2 si elle détient des fonds à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire. Par conséquent, dans le cas d'un paiement par carte destiné à une place de marché, les acteurs habituels des paiements par carte seront soumis à l'obligation de déclaration (et non le réseau de cartes), mais la place de marché le sera elle aussi. Ce rôle de la place de marché est essentiel dans la déclaration, la place de marché étant la seule entité à avoir une vision complète du paiement entre le payeur et le bénéficiaire. Tant l'émetteur que l'acquéreur ne peuvent déclarer qu'un paiement transitant par la place de marché, car celle-ci collecte les fonds en son nom propre. Seule la place de marché est en mesure de déclarer les informations relatives au bénéficiaire réel de ces fonds.

La situation de la banque du bénéficiaire dans l'illustration est la même que dans le cas des paiements par carte ordinaires. La banque du bénéficiaire n'intervient pas dans l'opération entre le payeur et le bénéficiaire et ne déclarera que le montant du décaissement de la place de marché au bénéficiaire.

Illustration n° 20 — Entités soumises à l'obligation de déclaration dans le cas des places de marché



3 CONTRÔLE ET DÉCLENCHEMENT DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Une fois que les conditions énoncées à l'article 243 *ter*, telles qu'elles sont détaillées dans la section 2, sont remplies, un paiement est concerné par l'obligation de déclaration. Toutefois, ce paiement ne doit pas être déclaré tant que deux conditions supplémentaires ne sont pas remplies, ce qui sera déterminé à l'aide d'un contrôle réalisé par les prestataires de services de paiement.

Ces deux conditions supplémentaires sont les suivantes:

- le paiement déclaré doit être un paiement transfrontalier (section 3.1); et
- le prestataire de services de paiement qui fournit des services de paiement dans un État membre doit exécuter par trimestre, dans cet État membre, au moins 25 paiements transfrontaliers destinés à un même bénéficiaire pour que soit déclenchée l'obligation de déclaration (section 3.2).

Il importe d'opérer clairement la distinction entre les règles de contrôle et les données à déclarer en application de l'article 243 *quinquies*. Les règles de contrôle garantissent la proportionnalité de l'obligation de déclaration par rapport aux principes de subsidiarité et de protection des données. Leur objectif diffère de celui de l'obligation de déclaration, dont le but est de contribuer à la lutte contre la fraude à la TVA. Ainsi, les règles de contrôle sont fondées sur des critères généraux qui peuvent être aisément appliqués par tous les prestataires de services de paiement. Elles ne doivent toutefois pas influencer les données à transmettre, qui, pour être efficaces, doivent être aussi précises que possible.

En particulier, les règles relatives à la détermination du lieu ne doivent pas avoir d'incidence sur le lieu communiqué comme adresse du bénéficiaire. Il est parfaitement acceptable que l'adresse transmise ne corresponde pas au lieu où se trouve le bénéficiaire tel qu'il a été déterminé conformément aux règles de l'article 243 *quater* (pour de plus amples informations, voir section 3.1).

De même, l'agrégation aux fins du seuil doit être distinguée de la déclaration des données proprement dite. Autrement dit, les prestataires de services de paiement ne doivent pas fusionner les données relatives au titulaire de deux comptes de paiement (les données relatives au bénéficiaire) lorsqu'ils déclarent un paiement, même s'ils ont constaté que les comptes sont détenus par un même bénéficiaire (pour de plus amples informations, voir section 3.2).

Les prestataires de services de paiement doivent utiliser les informations relatives aux règles de contrôle exclusivement pour pouvoir déterminer quand il y a lieu de déclarer un paiement. Ces informations ne font pas partie des éléments de données requis au titre de l'article 243 *quinquies* et ne doivent pas être automatiquement déclarées aux États membres.

3.1 Paiements transfrontaliers — Règles de l'article 243 *quater* relatives à la détermination du lieu

D'après la première condition que les prestataires de services de paiement doivent contrôler pour déterminer s'il y a lieu de déclarer un paiement, ce paiement doit être un paiement transfrontalier en application des règles de l'article 243 *quater* de la directive 2006/112/CE.

*1. Aux fins de l'application de l'article 243 *ter*, paragraphe 1, deuxième alinéa, et sans préjudice des dispositions du titre V, le lieu du payeur est considéré comme étant situé dans l'État membre correspondant:*

a) au numéro IBAN du compte de paiement du payeur ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le payeur et donne le lieu où il se trouve ou, à défaut de tels identifiants;

b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du payeur et donne le lieu où il se trouve.

2. Aux fins de l'application de l'article 243 ter, paragraphe 1, deuxième alinéa, le lieu du bénéficiaire est considéré comme étant situé dans l'État membre, le territoire tiers ou le pays tiers correspondant:

a) au numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ou à tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, ou, à défaut de tels identifiants;

b) au code BIC ou à tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve.

Seules les données relatives aux paiements transfrontaliers doivent être transmises aux États membres et au CESOP. Aucune donnée concernant des paiements nationaux ne doit être collectée en vertu des règles de la directive.

3.1.1 Tableau des identifiants permettant de déterminer le lieu du payeur et celui du bénéficiaire

L'article 243 quater fixe les règles applicables pour déterminer quand un paiement est à considérer comme un paiement transfrontalier. Ces règles sont fondées sur des critères généraux qui permettent d'attribuer facilement et rapidement un pays au payeur et au bénéficiaire. Le fait que le lieu du payeur et celui du bénéficiaire qui sont déterminés sur la base de ces critères généraux puissent être différents des lieux effectifs est sans importance aux fins de l'article 243 quater.

Le tableau ci-après énumère, pour les principaux moyens de paiement utilisés, les identifiants ou les éléments de données que les prestataires de services de paiement devront utiliser pour déterminer le lieu du payeur et celui du bénéficiaire. Ce tableau est toutefois indicatif et d'autres éléments pourraient être utilisés s'ils sont jugés plus pertinents.

Tableau n° 1 — Identifiants à utiliser pour la détermination du lieu, par mode de paiement et par entité déclarante

Mode de paiement	Déclaration par le prestataire de services de paiement du payeur (hors UE)		Déclaration par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (intra-UE)	
	Lieu du payeur	Lieu du bénéficiaire	Lieu du payeur	Lieu du bénéficiaire
Virement	- Numéro IBAN - (Code BIC du prestataire de services de paiement)	- Numéro IBAN - Code BIC du prestataire de services de paiement ¹⁰ - Numéro du compte de paiement ¹¹	- Numéro IBAN - (Code BIC du prestataire de services de paiement)	- Numéro IBAN - (Code BIC du prestataire de services de paiement)

¹⁰ À utiliser si aucun numéro IBAN n'est disponible.

¹¹ Cet identifiant ne contient pas nécessairement un code pays et sera souvent relié au code BIC du prestataire de services de paiement.

Prélèvement ¹²	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro IBAN - (Code BIC du prestataire de services de paiement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro IBAN - Code BIC du prestataire de services de paiement - Numéro du compte de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro IBAN - (Code BIC du prestataire de services de paiement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro IBAN - (Code BIC du prestataire de services de paiement)
Paiement par carte	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro BIN 	<ul style="list-style-type: none"> - Adresse du commerçant - Lieu de l'accepteur de cartes 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro BIN 	<ul style="list-style-type: none"> - Adresse du commerçant
Monnaie électronique	<ul style="list-style-type: none"> - Compte électronique du payeur (lieu communiqué lors de l'enregistrement) - Numéro IBAN - Bons d'achat électroniques: code pays du vendeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte électronique du bénéficiaire (lieu communiqué lors de l'enregistrement) - Numéro IBAN 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte électronique du payeur (lieu communiqué lors de l'enregistrement) - Numéro IBAN - Bons d'achat électroniques: code pays du vendeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Compte électronique du bénéficiaire (lieu communiqué lors de l'enregistrement) - Numéro IBAN
Transmission de fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu du payeur (d'après ses propres registres) - Numéro IBAN 	<ul style="list-style-type: none"> - Code BIC du partenaire de décaissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Code BIC du partenaire de décaissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu du bénéficiaire (d'après ses propres registres)

Il importe de signaler que, bien que l'article 243 *quater* impose aux prestataires de services de paiement d'utiliser principalement des identifiants liés au lieu du payeur et à celui du bénéficiaire, certains de ces identifiants seront en définitive liés au lieu des prestataires de services de paiement (par exemple, le numéro IBAN). Cela peut avoir une incidence sur l'obligation de déclaration (voir section 3.1.2).

Contrairement aux dispositions de l'article 243 *quinquies*, paragraphe 1, point d), il n'y a pas d'ordre de préférence en ce qui concerne l'identifiant à utiliser (à l'exception de l'obligation d'utiliser d'abord l'identifiant du payeur ou du bénéficiaire). Il en résulte que, si un prestataire de services de paiement dispose de différents identifiants qui indiquent un lieu différent, il devra choisir l'identifiant qui reflète le mieux le lieu où se trouve le bénéficiaire.

Exemple: si un fournisseur de monnaie électronique dispose d'un numéro IBAN dont le code pays diffère de celui de l'adresse qui a été communiquée par son client lors de l'enregistrement et que des documents officiels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) permettent de confirmer, il devra choisir le lieu communiqué par le client, car il reflète mieux le lieu où se trouve celui-ci.

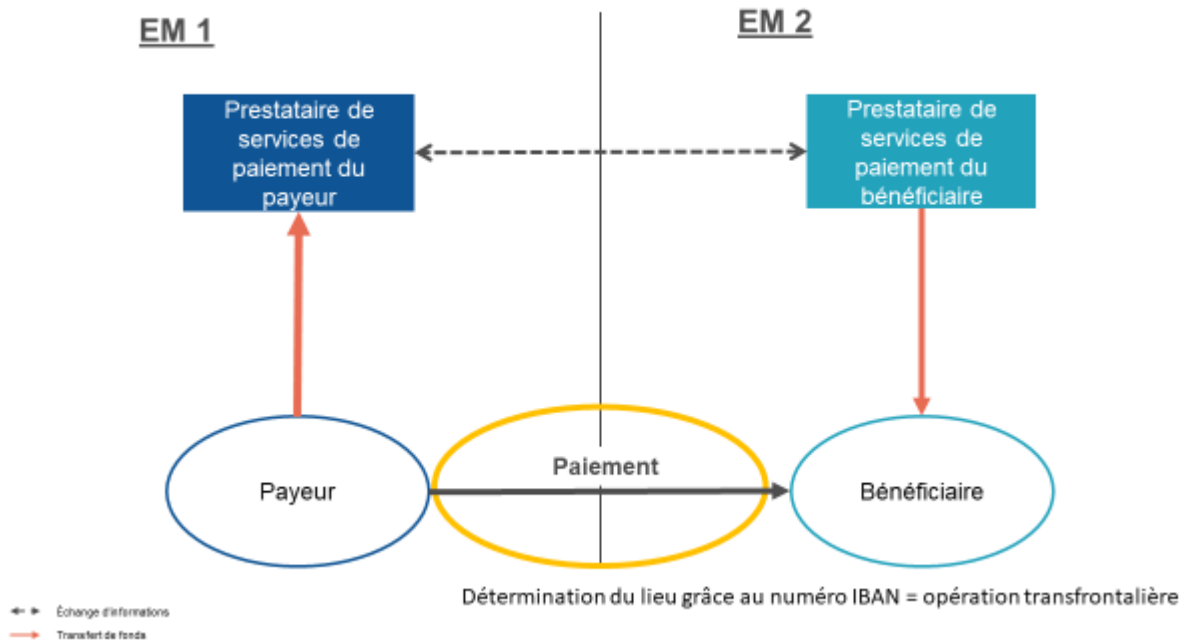
Autre exemple: la plage de BIN d'une carte de crédit peut être utilisée pour déterminer le lieu où se trouve l'émetteur de la carte ou le lieu d'émission de la carte. En application des règles susmentionnées, le prestataire de services de paiement doit utiliser la plage de BIN indiquant le lieu d'émission de la carte, car elle reflète le mieux le lieu où se trouve le payeur.

¹² Il n'existe actuellement aucun système international applicable aux prélèvements. Dès lors, les identifiants énumérés ici pour la déclaration par le prestataire de services de paiement du payeur sont essentiellement théoriques.

3.1.2 Application concrète

3.1.2.1 Virement/prélèvement — Payeur, bénéficiaire et prestataires de services de paiement situés dans des États membres différents

Illustration n° 21 — Identification des virements transfrontaliers lorsque le payeur, le bénéficiaire et leurs prestataires de services de paiement se trouvent dans des États membres différents

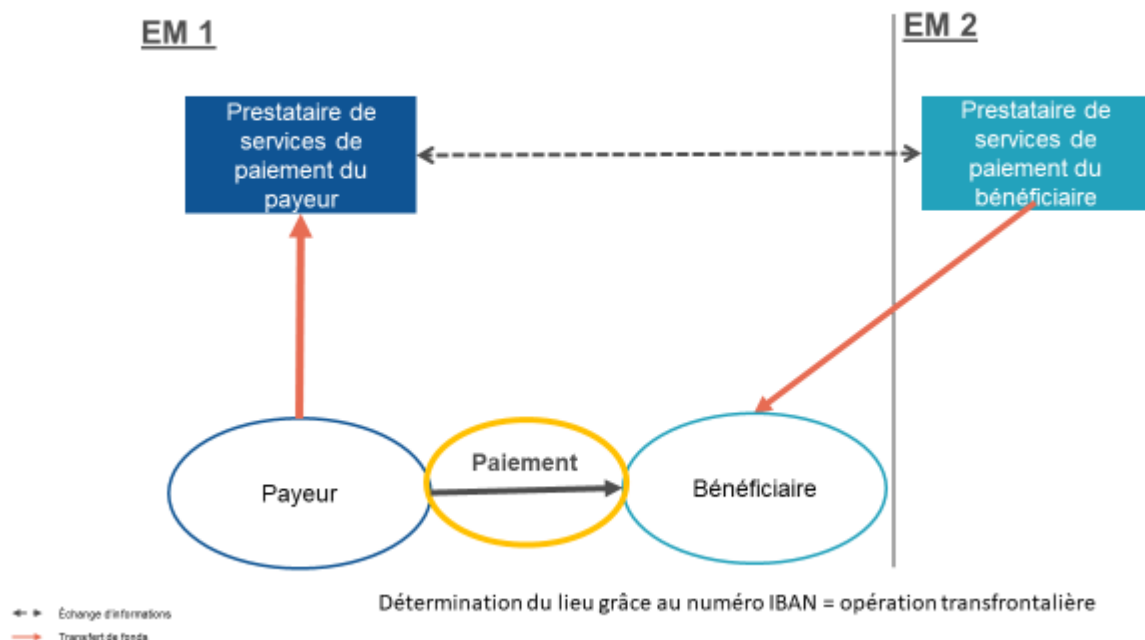


Dans la situation illustrée ci-dessus, le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans deux États membres différents et ont recours, pour effectuer un virement/un prélèvement, à des prestataires de services de paiement établis dans leurs États membres.

En application des règles de l'article 243 *quater*, l'identifiant le plus pertinent pour ces moyens de paiement sera le numéro IBAN du compte de paiement du payeur et de celui du bénéficiaire. Les deux numéros IBAN désignant deux États membres différents, le paiement sera considéré comme un paiement transfrontalier.

3.1.2.2 Virement/prélèvement — Payeur et bénéficiaire situés dans le même État membre

Illustration n° 22 — Identification des virements transfrontaliers lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre, mais que les prestataires de services de paiement se trouvent dans des États membres différents



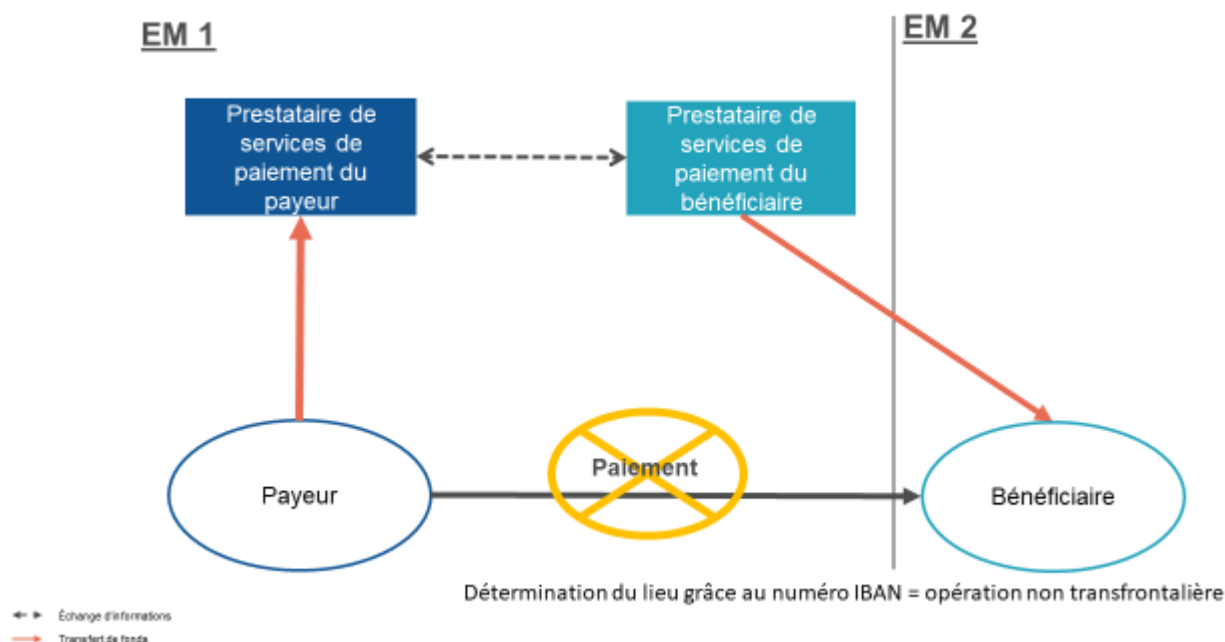
Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre, mais le bénéficiaire a recours aux services d'un prestataire de services de paiement établi dans un autre État membre.

Le numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire étant lié au lieu de son prestataire de services de paiement et non au lieu où se trouve le bénéficiaire lui-même, le paiement entre le payeur et le bénéficiaire sera toujours considéré comme un paiement transfrontalier et devra être déclaré dans le CESOP.

Remarque: dans le cas théorique où le bénéficiaire a recours à un prestataire de services de paiement d'un pays tiers, ce paiement apparaîtrait comme un paiement transfrontalier hors UE. Il appartiendrait alors au prestataire de services de paiement du payeur de déclarer le paiement. Cette situation est toutefois peu probable dans la pratique et se présenterait uniquement pour les pays de l'EEE, la DSP2 exigeant que les prestataires de services de paiement disposent d'un agrément de paiement dans l'UE (voir section 4.3.2).

3.1.2.3 Virement/prélèvement — Prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire situés dans le même État membre

Illustration n° 23 — Identification des virements transfrontaliers lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans des États membres différents, mais que les prestataires de services de paiement se trouvent dans le même État membre

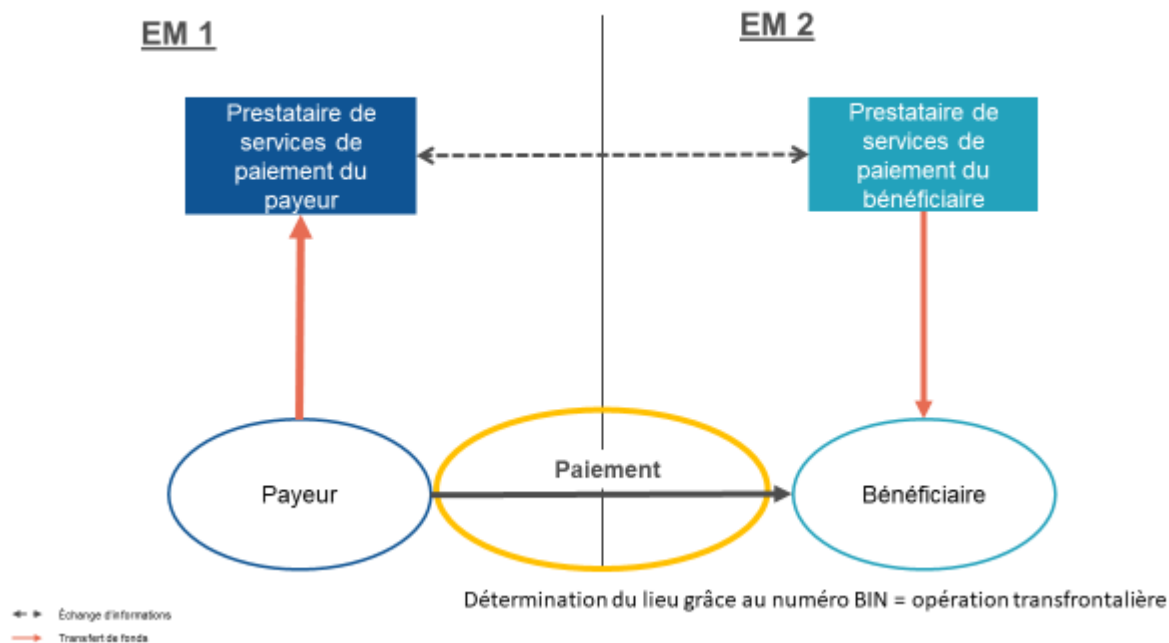


Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans des États membres différents, mais le bénéficiaire a recours aux services d'un prestataire de services de paiement établi dans le même État membre que le payeur.

Le numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire étant situé là où se trouve le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, le paiement entre le payeur et le bénéficiaire apparaîtra comme un paiement national, puisque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans le même État membre. Il ne sera donc pas déclaré dans le CESOP. Le fait que le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans deux États membres différents est dénué de pertinence aux fins des règles de l'article 243 *quater*.

3.1.2.4 Paiement par carte — Payeur, bénéficiaire et prestataires de services de paiement situés dans des États membres différents

Illustration n° 24 — Identification des paiements par carte transfrontaliers lorsque le payeur, le bénéficiaire et leurs prestataires de services de paiement se trouvent dans des États membres différents

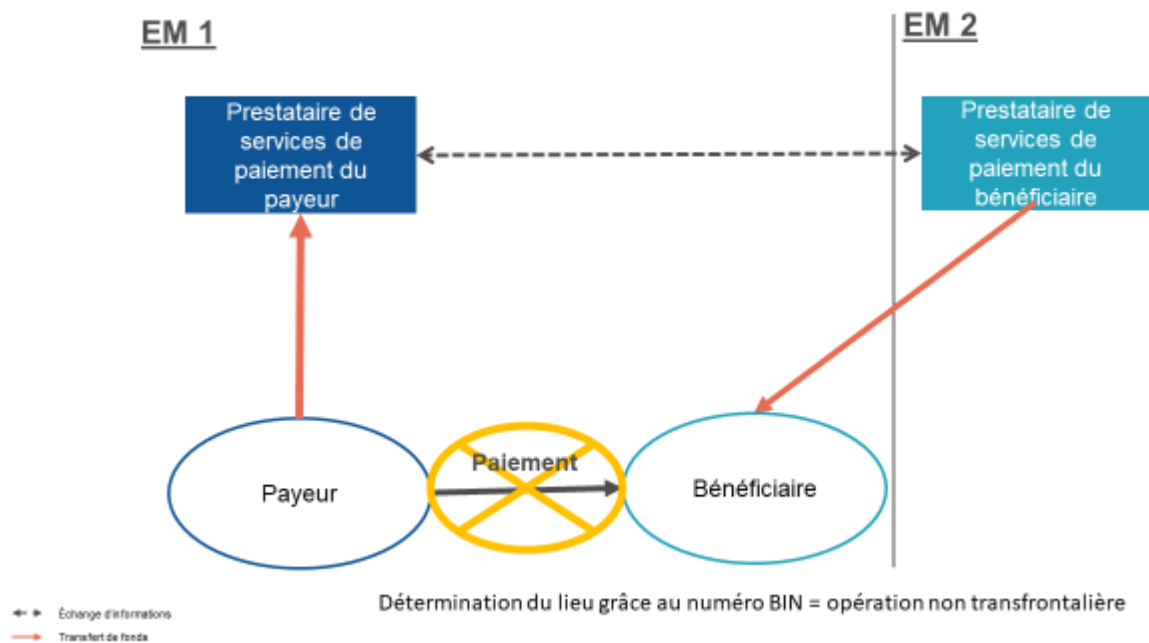


Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent tous deux dans des États membres différents et ont recours, pour exécuter un paiement par carte, aux services de prestataires de services de paiement établis dans leur État membre respectif.

Pour les paiements par carte, les identifiants les plus pertinents à utiliser seraient la plage de BIN de la carte du payeur, et l'adresse ou l'identifiant du commerçant pour déterminer le lieu du bénéficiaire. Ces deux identifiants permettront de déterminer que le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans des États membres différents. Le paiement est donc un paiement transfrontalier et doit être déclaré.

3.1.2.5 Paiement par carte — Payeur et bénéficiaire situés dans le même État membre

Illustration n° 25 — Identification des paiements par carte transfrontaliers lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre, mais que les prestataires de services de paiement se trouvent dans des États membres différents

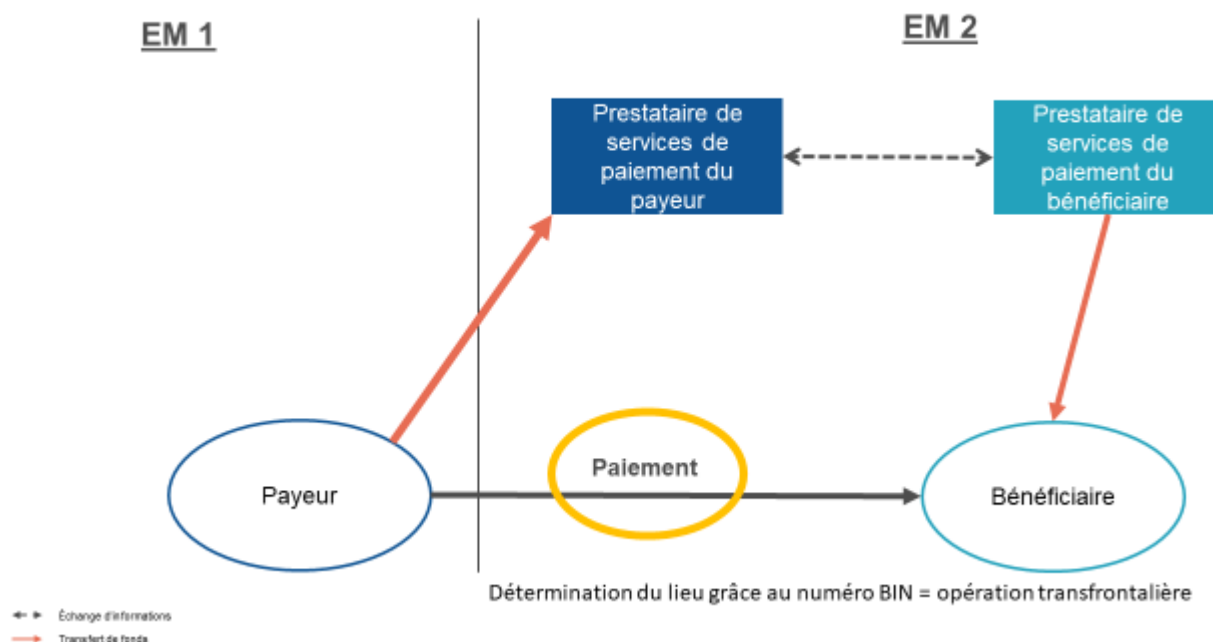


Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent tous deux dans le même État membre, mais le bénéficiaire a recours, pour exécuter un paiement par carte, aux services d'un prestataire de services de paiement établi dans un autre État membre.

La plage de BIN et l'identifiant ou l'adresse du commerçant désignant respectivement le lieu réel du payeur et le lieu réel du bénéficiaire, le paiement sera considéré comme un paiement national et ne sera pas déclaré.

3.1.2.6 Paiement par carte — Émetteur et payeur situés dans des États membres différents

Illustration n° 26 — Identification des paiements par carte transfrontaliers lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans des États membres différents, mais que les prestataires de services de paiement se trouvent dans le même État membre



Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans des États membres différents, tandis que les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire sont établis dans le même État membre. Le payeur a recours, pour exécuter un paiement par carte, aux services d'un émetteur de cartes établi dans l'État membre du bénéficiaire.

Dans un cas, la plage de BIN sera fondée sur les données relatives au lieu d'émission de la carte et non sur les données relatives au lieu où se trouve l'émetteur de la carte. Ainsi, la plage de BIN devrait indiquer que le payeur se trouve dans État membre qui n'est pas celui du bénéficiaire et que le paiement doit être considéré comme un paiement transfrontalier et doit être déclaré.

3.1.2.7 Monnaie électronique/place de marché — Payeur et bénéficiaire situés dans des États membres différents

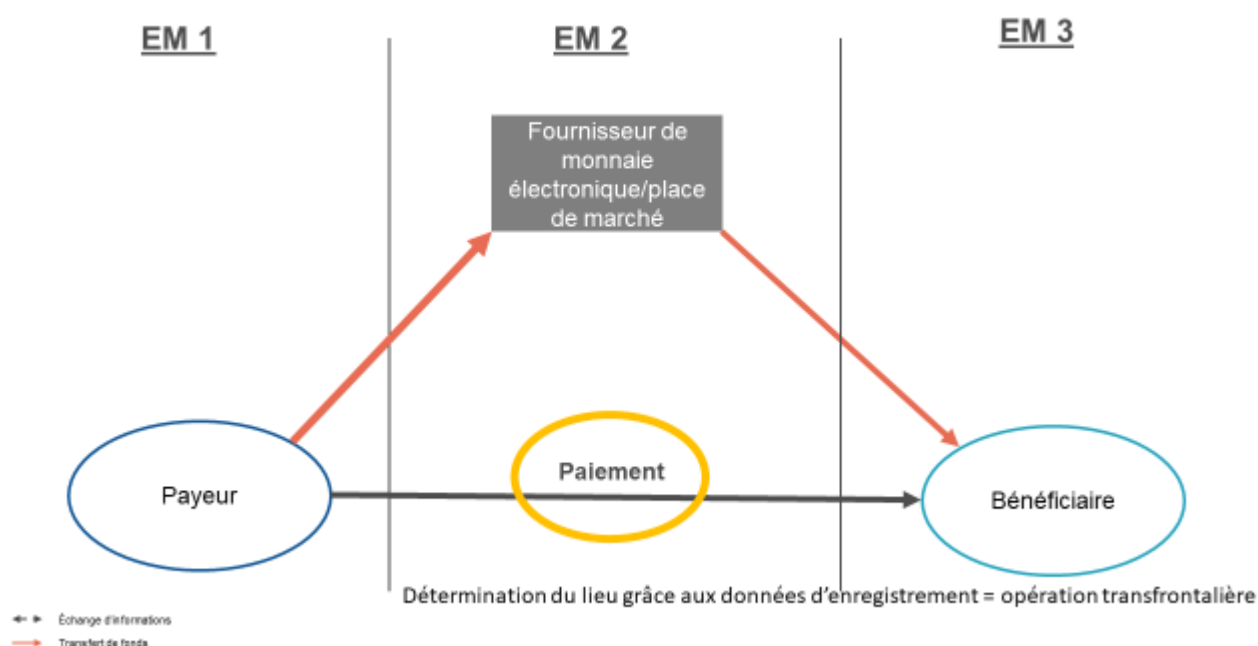
Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire ont recours, pour exécuter le paiement, aux services d'un établissement de monnaie électronique ou d'une place de marché. Dans les deux cas, le prestataire de services de paiement aura une relation à la fois avec le bénéficiaire et avec le payeur.

Les établissements de monnaie électronique et les places de marché peuvent disposer d'une multitude d'identifiants et de données permettant de déterminer le lieu du payeur et celui du bénéficiaire (numéros IBAN, numéros BIN des cartes, identifiants propres et adresses communiquées lors de l'enregistrement). Ils sont libres de choisir l'identifiant qui permet de localiser au mieux le payeur et le bénéficiaire. Dans de nombreux cas, cet identifiant pourrait être leur identifiant propre, lequel peut employer diverses informations collectées lors de la création du compte pour localiser efficacement le payeur et le bénéficiaire.

À l'aide de cet identifiant, le fournisseur de monnaie électronique/la place de marché sera en mesure de déterminer que le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans deux États membres différents et qu'il s'agit d'un paiement transfrontalier, qui doit être déclaré.

Remarque: même si, vus de l'extérieur, tous les paiements effectués par l'intermédiaire de fournisseurs de monnaie électronique ou de places de marché semblent se passer au lieu d'établissement du fournisseur de monnaie électronique/de la place de marché, les deux entités disposent des informations nécessaires pour déterminer les lieux réels du payeur et du bénéficiaire et devront utiliser ces informations pour différencier les paiements transfrontaliers des paiements nationaux.

Illustration n° 27 — Identification des paiements transfrontaliers en monnaie électronique/transitant par une place de marché lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans des États membres différents

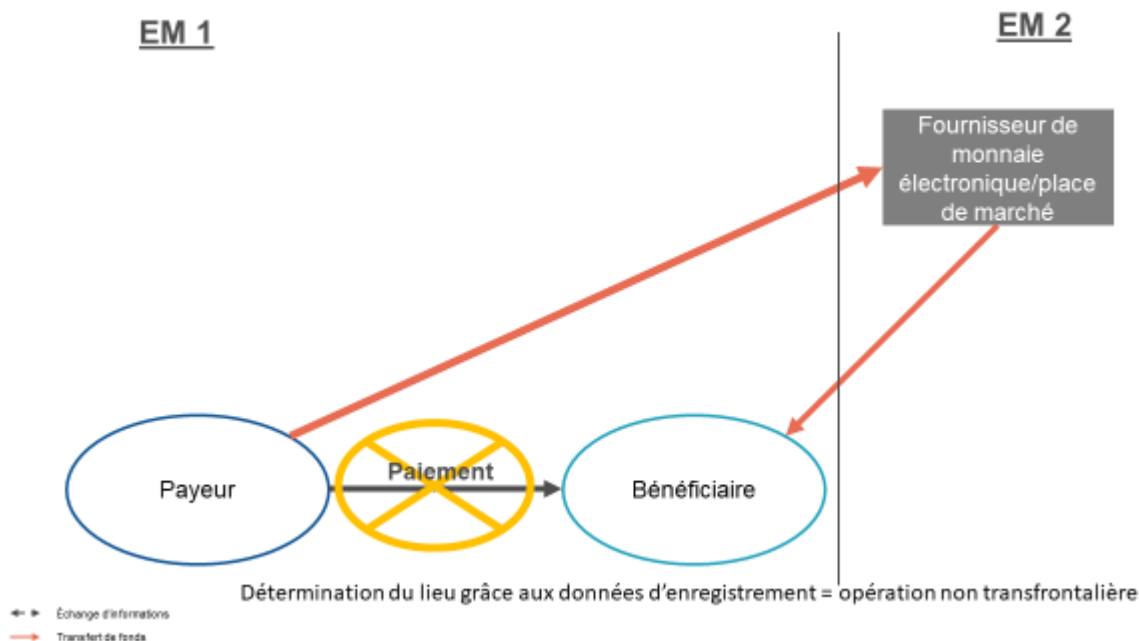


3.1.2.8 Monnaie électronique/place de marché — Payeur et bénéficiaire situés dans le même État membre

Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre et ont recours, pour exécuter le paiement, aux services d'un établissement de monnaie électronique ou d'une place de marché. Dans les deux cas, le prestataire de services de paiement aura une relation à la fois avec le bénéficiaire et avec le payeur.

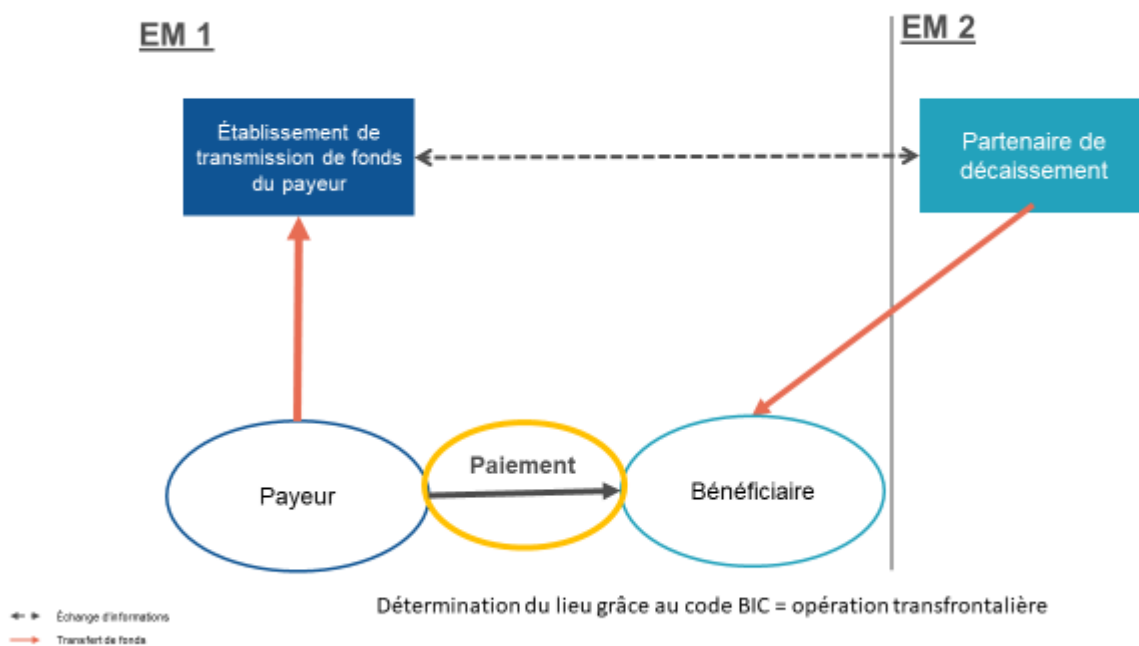
Le prestataire de services de paiement déterminera le lieu du payeur et celui du bénéficiaire en utilisant les identifiants dont il dispose, lesquels devraient indiquer les lieux où se trouvent réellement le payeur et le bénéficiaire. Par conséquent, le paiement doit être considéré comme un paiement national et ne doit pas être déclaré.

Illustration n° 28 — Identification des paiements transfrontaliers en monnaie électronique/transitant par une place de marché lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre



3.1.2.9 Transmission de fonds — Payeur et bénéficiaire situés dans le même État membre

Illustration n° 29 — Identification des transmissions de fonds transfrontalières lorsque le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre



Dans cette situation, le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre, mais ont recours, pour effectuer une transmission de fonds, à des établissements de transmission de fonds établis dans des États membres différents.

Les transmissions de fonds étant effectuées sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un compte de paiement, les identifiants à utiliser pour localiser le payeur et le bénéficiaire seront le code BIC de leur établissement de transmission de fonds. Étant donné que les deux établissements sont situés dans des États membres différents, ce paiement devrait être considéré comme un paiement transfrontalier même si le payeur et le bénéficiaire se trouvent dans le même État membre.

3.2 Seuil de 25 paiements transfrontaliers prévu à l'article 243 *ter*, paragraphe 2

Le deuxième contrôle à effectuer par les prestataires de services de paiement concerne le seuil de 25 paiements transfrontaliers prévu à l'article 243 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE.

L'obligation à laquelle les prestataires de services de paiement sont soumis au titre du paragraphe 1 s'applique lorsque, au cours d'un trimestre civil, un prestataire de services de paiement fournit des services de paiement correspondant à plus de vingt-cinq paiements transfrontaliers destinés au même bénéficiaire.

Le nombre de paiements transfrontaliers visés au premier alinéa du présent paragraphe est calculé sur la base des services de paiement fournis par le prestataire de services de paiement, par État membre et par identifiant visés à l'article 243 quater, paragraphe 2. Lorsque le prestataire de services de paiement dispose d'informations indiquant que le bénéficiaire dispose de plusieurs identifiants, le calcul est effectué par bénéficiaire.

Pour qu'un bénéficiaire soit inclus dans la déclaration trimestrielle d'un prestataire de services de paiement, cet article exige que ledit bénéficiaire reçoive plus de 25 paiements transfrontaliers par trimestre. Dans le cas où un prestataire de services de paiement n'a pas exécuté plus de 25 paiements transfrontaliers destinés à un même bénéficiaire, il ne devra pas déclarer de données concernant ce bénéficiaire. En revanche, si le seuil est dépassé, le prestataire de services de paiement devra déclarer toutes les opérations destinées au bénéficiaire (et pas seulement les opérations au-delà du seuil).

Le deuxième alinéa fixe les détails du calcul du seuil. La règle du seuil a été établie afin que seules les données relatives à des assujettis soient collectées et pour que les données relatives aux particuliers recevant des paiements transfrontaliers occasionnels ne soient pas collectées ni transmises au CESOP. Elle constitue aussi une mesure de simplification et une présomption d'activité économique, en ce sens où les prestataires de services de paiement doivent déclarer les bénéficiaires qui dépassent le seuil, qu'ils disposent ou non d'informations indiquant que ces bénéficiaires sont des assujettis ou non.

3.2.1 La règle de base — calcul des paiements transfrontaliers par identifiant

D'après la règle de base de l'article 243 *ter*, paragraphe 2, le nombre de paiements transfrontaliers par bénéficiaire doit être calculé à l'aide de l'identifiant du bénéficiaire visé à l'article 243 *quater*, paragraphe 2. À cet égard, nous renvoyons à la section 3.1.1 pour un aperçu des identifiants pertinents par mode de paiement. En outre, seuls les paiements transfrontaliers doivent être inclus dans le calcul (voir section 3.1 pour la définition de la notion de «paiement transfrontalier»).

En application de cette règle, les prestataires de services de paiement tant du payeur que du bénéficiaire devront, par exemple, tenir compte de tous les paiements transfrontaliers effectués sur un seul et même numéro IBAN pour calculer le total. Si la quantité dépasse 25 paiements transfrontaliers, tous les paiements effectués sur ce numéro IBAN au cours du trimestre devront être déclarés dans le CESOP avec les coordonnées du titulaire du compte (voir section 4 pour la liste complète des données à transmettre).

En outre, le calcul doit être effectué pour les services de paiement fournis par État membre. Ainsi, si un prestataire de services de paiement dispose d'établissements dans plusieurs États membres, chacun de ces établissements devrait effectuer le calcul séparément et ne pas consolider toutes ses opérations au niveau du groupe. Il en va de même si le prestataire de services de paiement fournit des services de paiement dans différents États membres par l'intermédiaire d'agents commerciaux ou directement.

3.2.2 *La règle supplémentaire — agrégation des paiements transfrontaliers par bénéficiaire*

Il n'est pas rare qu'un bénéficiaire mette à la disposition du payeur plusieurs moyens de paiement, qui peuvent être liés à différents identifiants (par exemple, un numéro IBAN pour les virements, un numéro d'identification de commerçant pour les paiements par carte et un compte de monnaie électronique). Afin d'éviter que les paiements aux entreprises ne soient pas déclarés au motif qu'ils sont divisés en plusieurs moyens de paiement, l'article 243 *ter*, paragraphe 2, établit une règle supplémentaire, qui impose aux prestataires de services de paiement d'agréger les paiements exécutés à destination d'identifiants multiples lorsqu'ils savent que ces identifiants font effectivement référence à un même bénéficiaire.

En vertu de cette règle, si un prestataire de services de paiement exécute une série de paiements au moyen de deux numéros IBAN différents ou, par exemple, d'un numéro IBAN et d'un numéro d'identification de commerçant, et s'il sait que le même bénéficiaire possède les deux comptes de paiement, il devra considérer les deux comptes de paiement comme un seul et même compte aux fins de la comparaison avec le seuil et inclure tous les paiements destinés aux deux comptes dans ses calculs.

Remarque: l'agrégation des comptes de paiement pour le calcul du seuil ne doit pas avoir d'incidence sur la déclaration des données proprement dite. La déclaration des données doit se faire sur la base des données des opérations et, par conséquent, en considérant que les deux comptes sont des comptes de paiement différents. Les prestataires de services de paiement ne doivent donc pas agréger les données transmises en application de cette règle.

Par exemple: si un prestataire de services de paiement constate qu'un bénéficiaire possède deux comptes de paiement, il ne doit pas indiquer ces deux comptes comme compte du bénéficiaire pour chaque opération.

3.2.2.1 Quand agréger les comptes de paiement aux fins du calcul?

Les prestataires de services de paiement doivent toujours s'efforcer de déterminer à partir des informations dont ils disposent si deux comptes de paiement sont en réalité liés au même bénéficiaire. Toutefois, il y a lieu d'agréger les comptes de paiement uniquement lorsqu'ils se rapportent au même bénéficiaire. Conformément à la définition donnée dans la DSP2, cela signifie que le titulaire des deux comptes de paiement doit être une seule et même personne physique ou morale.

En application de cette règle, l'agrégation est effectuée lorsque les comptes de paiement sont détenus par une même personne, une même entreprise ou des succursales d'une même entreprise. En revanche, aucune agrégation n'est nécessaire lorsque les titulaires des comptes de paiement sont des entités différentes, et ce même s'il existe des rapports entre elles. Tel est le cas, par exemple, des franchises ou des filiales, lesquelles ne doivent pas faire l'objet d'une agrégation.

Remarque: dans le cas particulier où un compte est détenu par deux titulaires ou plus, le bénéficiaire est considéré comme l'ensemble des titulaires. L'agrégation ne sera pas nécessaire si l'un des

titulaires détient également un autre compte de paiement, à moins que tous les titulaires des deux comptes soient identiques.

Exemple: M. X et M. Y sont titulaires d'un compte bancaire destiné à recevoir les paiements concernant leur activité commerciale. M. X dispose également d'un compte bancaire avec M^{me} Z, son épouse, tandis que M. Y détient, seul, un autre compte. Dans cette situation, aucun compte ne doit être agrégé, les titulaires des trois comptes n'étant pas tous les mêmes.

3.2.2.2 Éléments de données à utiliser pour l'agrégation

Pour déterminer si le bénéficiaire qui se trouve derrière plusieurs comptes de paiement est effectivement une même entité, les prestataires de services de paiement sont libres d'utiliser toutes les informations dont ils disposent, y compris les informations collectées lors de la création du compte de paiement. Les indicateurs hautement ambigus, tels que les noms, ne sont à utiliser que s'ils présentent un caractère raisonnablement unique, et ce afin d'éviter de déclarer des données faussées (éviter, par exemple, l'agrégation de noms courants).

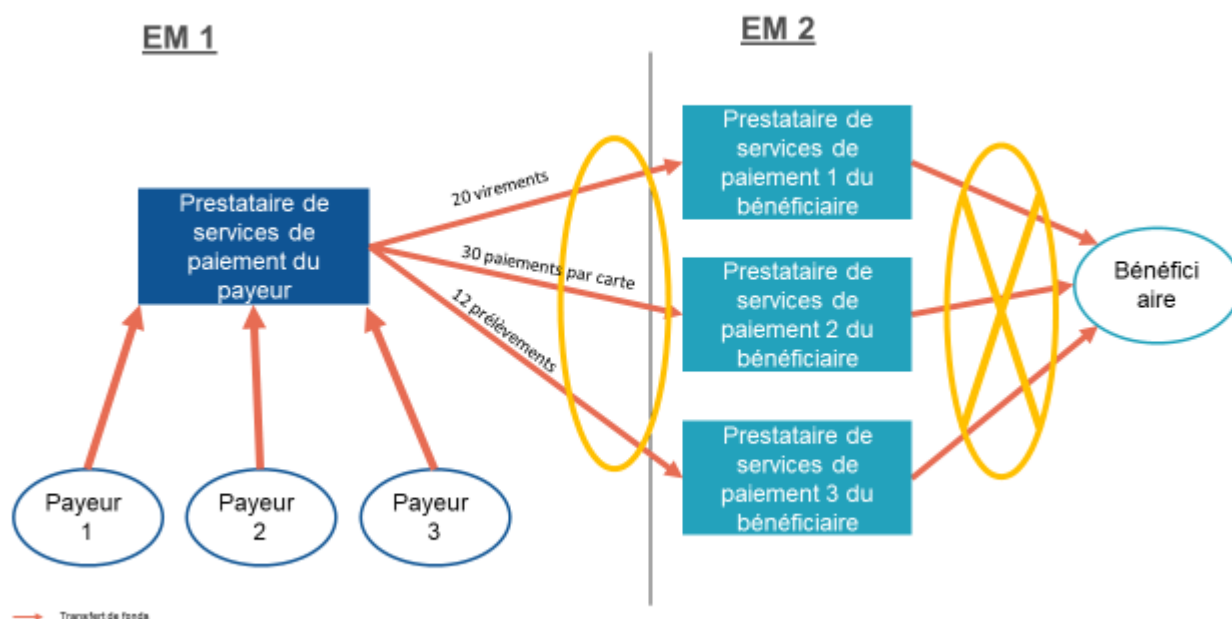
Cependant, parmi les éléments de données à transmettre au CESOP, il y en a plusieurs qui peuvent également révéler que les bénéficiaires sont une seule et même entité:

1. **le numéro de TVA/numéro fiscal:** bien que cet élément de données ne soit pas toujours à la disposition du prestataire de services de paiement, il peut, quand il est disponible, permettre de conclure avec un degré élevé de certitude que les bénéficiaires de deux comptes de paiement sont en réalité une seule et même entité. En effet, un même numéro de TVA/numéro fiscal ne peut être partagé que par une seule et même entreprise. Dès lors, lorsque les prestataires de services de paiement peuvent déterminer que les bénéficiaires de deux comptes de paiement partagent le même numéro de TVA/numéro fiscal, il est très probable que ces bénéficiaires constituent une même entité;
2. **le nom:** le nom du bénéficiaire peut également indiquer la présence d'une même entité. Bien que des erreurs soient possibles à cet égard et que les entreprises puissent changer de raison sociale ou de nom commercial, le nom reste un indicateur fiable pour juger si deux bénéficiaires sont une seule et même entité, en particulier s'il est associé à l'adresse ou à d'autres informations dont dispose le prestataire de services de paiement;
3. **l'adresse:** même si les noms sont différents, le fait que deux bénéficiaires partagent la même adresse indique la possibilité qu'ils constituent une seule et même entité. Il faut évidemment procéder à un recoupement avec d'autres informations disponibles, mais l'adresse peut néanmoins être utile lors de l'agrégation des comptes de paiement;
4. **d'autres éléments de données:** comme indiqué ci-dessus, les prestataires de services de paiement sont libres d'utiliser toutes les informations dont ils disposent pour agréger les comptes de paiement. Il peut s'agir, par exemple, d'un numéro d'identification d'entreprise, d'une adresse IP, d'une adresse électronique, de contrats, etc.

3.2.3 Application concrète

3.2.3.1 Agrégation de plusieurs moyens de paiement

Illustration n° 30 — Agrégation de plusieurs moyens de paiement destinés à un seul bénéficiaire



Dans cette situation, une multitude de payeurs disposant de comptes de paiement auprès d'un même prestataire de services de paiement initient des paiements à destination d'un seul bénéficiaire. Le bénéficiaire propose différents moyens de paiement, tels que des virements, des prélèvements et des paiements par carte, qui sont tous utilisés par les payeurs et gérés par différents prestataires de services de paiement pour le bénéficiaire.

En application des règles de base, le prestataire de services de paiement des payeurs devrait normalement calculer le seuil en utilisant chaque identifiant séparément. Ainsi, seuls les 30 paiements par carte devraient être déclarés dans le CESOP.

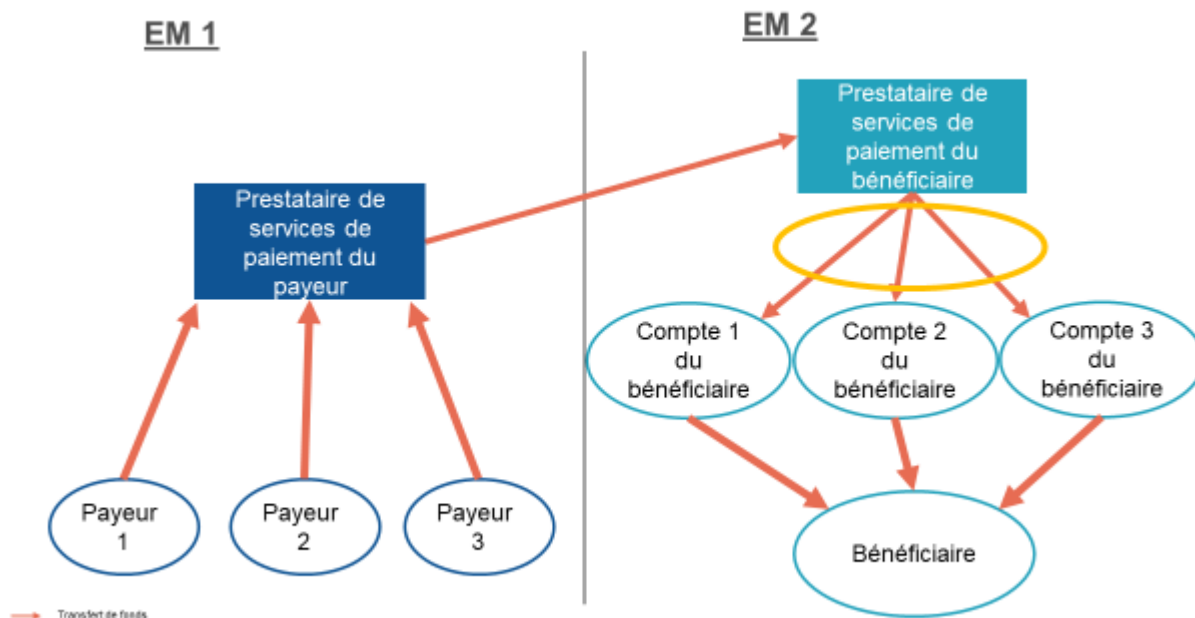
Toutefois, le bénéficiaire final étant une entité unique, le prestataire de services de paiement des payeurs doit déterminer si tous les comptes de paiement sont effectivement liés à une seule entité. Si, par exemple, le nom et l'adresse du bénéficiaire tels qu'ils sont disponibles pour tous les moyens de paiement sont identiques, le prestataire de services de paiement des payeurs pourrait considérer sans risque que le bénéficiaire qui se trouve derrière les comptes de paiement est une seule et même entité et, par conséquent, agréger tous les paiements. Il en résulte que les virements et les prélèvements seraient également déclarés dans le CESOP, en plus des paiements par carte.

En revanche, l'agrégation n'est nécessaire que pour les paiements exécutés par un seul prestataire de services de paiement par État membre. Dès lors, les prestataires de services de paiement du bénéficiaire ne doivent pas agréger les paiements réalisés entre eux, puisqu'ils ne peuvent pas connaître les opérations des autres acteurs.

Remarque: même si le prestataire de services de paiement du payeur ne déclare pas l'opération car il s'agit d'une opération intra-UE, il devrait néanmoins procéder à l'agrégation en application de l'article 243 ter, paragraphe 3 (voir section 4.3).

3.2.3.2 Agrégation des comptes de plusieurs bénéficiaires détenus auprès d'un même prestataire de services de paiement

Illustration n° 31 — Agrégation des comptes de plusieurs bénéficiaires détenus auprès d'un même prestataire de services de paiement

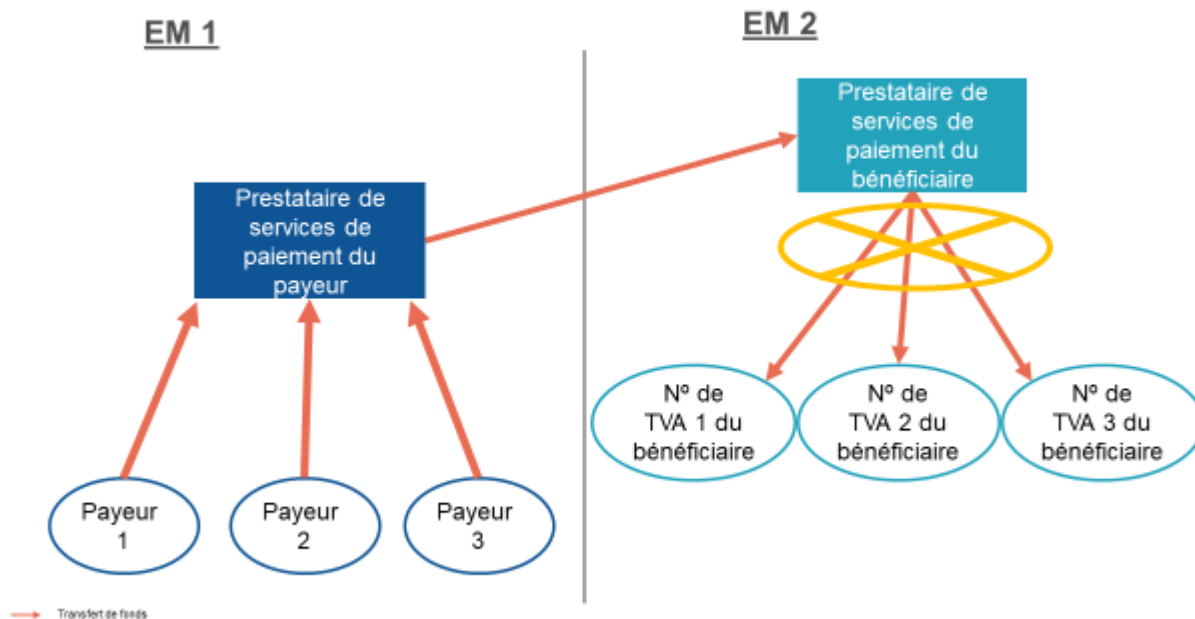


Dans cette situation, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire reçoit plusieurs paiements sur différents comptes de paiement qui appartiennent tous à un même bénéficiaire. Pour juger s'il y a lieu de déclarer les paiements effectués sur ces comptes, le prestataire de services de paiement devra utiliser les informations dont il dispose pour déterminer si les comptes sont liés à un même bénéficiaire et agréger tous les paiements qu'il effectue sur ces comptes de paiement.

En revanche, en application de l'article 243 *ter*, paragraphe 3, le prestataire de services de paiement du payeur n'est pas concerné par l'obligation de déclaration, étant donné qu'un prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans l'Union européenne. Il devra toutefois inclure ces paiements dans le calcul du seuil dans le cas où il devrait également déclarer des paiements destinés à un compte de paiement hors UE du même bénéficiaire (voir section 4.3).

3.2.3.3 Le bénéficiaire est une franchise

Illustration n° 32 — Absence d'agrégation pour les franchises



Dans ce cas, les bénéficiaires adoptent un modèle de franchise: ils partagent tous des noms commerciaux ou des marques qui se ressemblent et distribuent les mêmes produits, mais ils constituent tous des entités juridiques indépendantes et différentes.

Comme expliqué précédemment, l'agrégation ne s'impose que lorsque les comptes de paiement sont tous détenus par les mêmes entités juridiques. Dans le cas d'une franchise, toutes les entités seront différentes et auront des numéros de TVA/numéros fiscaux différents. Grâce à cette information, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire peut aisément déterminer que les bénéficiaires sont différents malgré leurs noms similaires et il ne devra pas agréger les paiements destinés aux différents comptes.

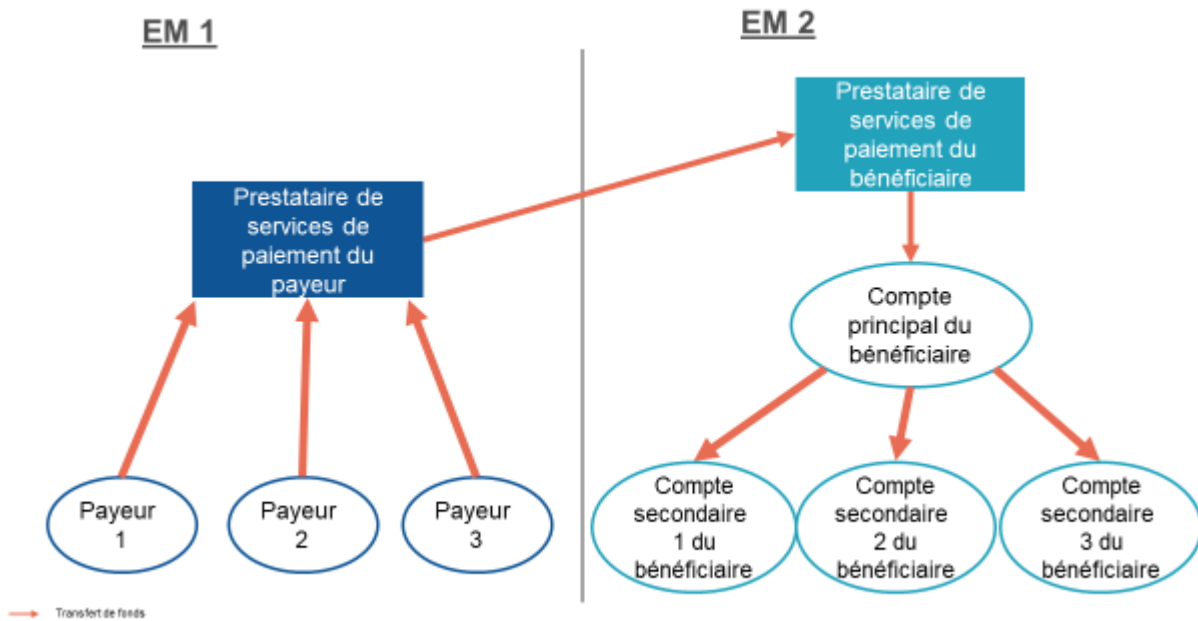
3.2.3.4 Agrégation du compte principal

Dans cette situation, le bénéficiaire utilise, pour recevoir les fonds, un compte principal détenu auprès d'un seul prestataire de services de paiement et redistribue ensuite les paiements à différents comptes secondaires et à divers bénéficiaires. Ce processus est particulièrement courant pour les places de marché, qui centralisent généralement les paiements avant de les redistribuer.

Dans ce cas, il importe de tenir compte du fait que l'article 243 *ter*, paragraphe 2, ne prévoit aucune forme de désagrégation, même si les données semblent indiquer que les comptes sont utilisés par plusieurs bénéficiaires. Autrement dit, si plusieurs comptes de paiement peuvent être agréés, un compte de paiement unique ne devrait jamais être divisé, même si, dans la pratique, ce compte de paiement est utilisé par plusieurs bénéficiaires.

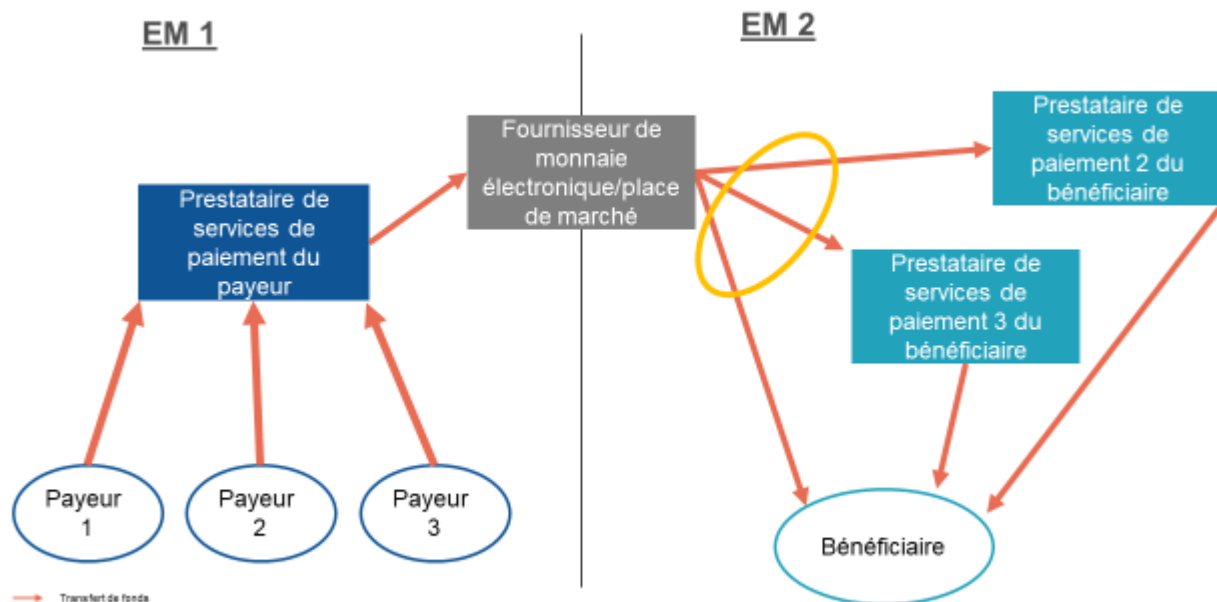
Par conséquent, dans une telle situation, les prestataires de services de paiement devront calculer les paiements exécutés à destination du compte principal et les déclarer en ignorant les comptes secondaires.

Illustration n° 33 — Calcul du seuil pour les comptes principaux



3.2.3.5 Agrégation par les fournisseurs de monnaie électronique et les places de marché

Illustration n° 34 — Agrégation par les fournisseurs de monnaie électronique et les places de marché



Dans ce cas, les paiements sont centralisés par un intermédiaire (établissement de monnaie électronique ou place de marché) qui détient les fonds avant de les redistribuer aux différents comptes de paiement du bénéficiaire. Contrairement à ce qui se passe dans le cas d'un compte principal, le bénéficiaire ne détient pas un seul compte mais plusieurs lorsqu'il reçoit les fonds transmis par l'intermédiaire (par exemple, un compte de monnaie électronique, un compte bancaire, etc.).

Pour le prestataire de services de paiement des payeurs, tous ces paiements seront envoyés sur le compte de l'intermédiaire et il n'est donc pas nécessaire de les agréger (ni de les désagréger). L'intermédiaire devra toutefois utiliser les informations dont il dispose pour agréger tous les paiements exécutés sur les différents comptes de paiement du bénéficiaire.

4 DÉCLARATION

4.1 Quels éléments déclenchent l'obligation de déclaration?

L'article 243 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, tel qu'il a été inséré par la directive (UE) 2020/284, énonce toutes les règles applicables à l'obligation de déclaration. Conformément à cet article, et comme expliqué aux sections 2 et 3 des présentes lignes directrices, deux éléments entrent en ligne de compte pour que soit déclenchée l'obligation de déclaration:

- les conditions relatives à la portée de l'obligation de déclaration (voir section 2);
- les conditions relatives au contrôle (voir section 3).

Dans la pratique, seuls les prestataires de services de paiement qui fournissent des services de paiement relevant de l'obligation de déclaration (les services visés à l'article 243 *bis* de la directive 2006/112/CE) et qui exécutent par trimestre plus de 25 paiements transfrontaliers destinés à un bénéficiaire donné doivent déclarer les données.

Ces deux conditions doivent être vérifiées et remplies au cours de chaque trimestre civil pour que soit déclenchée l'obligation de déclaration.

Par exemple, si, durant un trimestre civil, un bénéficiaire remplit ces conditions auprès d'un prestataire de services de paiement, ce dernier devra inclure ce bénéficiaire dans sa déclaration. Toutefois, si, au cours du trimestre civil suivant, le même prestataire de services de paiement n'exécute pas plus de 25 paiements transfrontaliers à destination de ce bénéficiaire, il ne devra pas inclure celui-ci dans sa déclaration.

Si le bénéficiaire devait de nouveau dépasser ce seuil au cours du trimestre suivant, le prestataire de services de paiement devrait inclure les paiements reçus par celui-ci au cours du trimestre en question dans sa déclaration trimestrielle.

Les paiements effectués pendant la période durant laquelle les conditions n'ont pas toutes été remplies ne doivent jamais être déclarés.

4.2 À quelle fréquence les données doivent-elles être déclarées?

L'article 243 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, tel qu'il a été inséré par la directive (UE) 2020/284, énonce les règles relatives à la période de déclaration.

*Afin d'atteindre l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA, les États membres font obligation aux prestataires de services de paiement de tenir, **pour chaque trimestre civil**, des registres suffisamment détaillés des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent, afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de procéder à des contrôles des livraisons de biens et prestations de services qui, conformément aux dispositions du titre V, sont réputées avoir lieu dans un État membre.*

En vertu de ce paragraphe, les prestataires de services de paiement doivent tenir des registres détaillés des bénéficiaires et des paiements qu'ils reçoivent pour chaque trimestre civil. C'est là la période au cours de laquelle les informations doivent être collectées et qu'elles doivent concerner. Ensuite,

l'article 24 *ter*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 904/2010, tel qu'il a été inséré par le règlement (UE) 2020/283, indique la période au cours de laquelle les États membres collectent les données.

*Chaque État membre collecte les informations sur les bénéficiaires et les paiements visés à l'article 243 *ter* de la directive 2006/112/CE.*

Chaque État membre collecte les informations visées au premier alinéa auprès des prestataires de services de paiement:

a) au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel se rapportent les informations;

Ces deux articles lus ensemble fixent le calendrier pour la déclaration des données de paiement par les prestataires de services de paiement. La déclaration aura lieu chaque trimestre à compter de janvier 2024 et les prestataires de services de paiement devront envoyer les données aux États membres au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel elles se rapportent.

Le tableau ci-après énumère les quatre périodes de déclaration pour les prestataires de services de paiement et, pour chaque période, la date à laquelle les données doivent être transmises aux États membres.

Périodes de déclaration pour les prestataires de services de paiement:

- 1^{re} période (janvier-mars): **30 avril**
- 2^e période (avril-juin): **31 juillet**
- 3^e période (juillet-septembre): **31 octobre**
- 4^e période (octobre-décembre): **31 janvier**

Une fois que les données ont été collectées par les États membres, ceux-ci les transmettent au CESOP au plus tard le dixième jour du deuxième mois suivant la fin de la période de déclaration, conformément à l'article 24 *ter*, paragraphe 3.

Le tableau ci-après présente les échéances de la transmission des données au CESOP par les États membres.

Échéances pour la transmission des données au CESOP:

- 1^{re} période (janvier-mars): **10 mai**
- 2^e période (avril-juin): **10 août**
- 3^e période (juillet-septembre): **10 novembre**
- 4^e période (octobre-décembre): **10 février**

4.3 Qui déclare les données en vertu de l'article 243 *ter*, paragraphe 3?

Bien qu'un prestataire de services de paiement puisse être soumis à l'obligation de déclaration, l'article 243 *ter*, paragraphe 3, limite les obligations du prestataire de services de paiement du payeur.

L'obligation énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de paiement fournis par les prestataires de services de paiement du payeur en ce qui concerne un paiement lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme

l'indique le code BIC dudit prestataire de services de paiement ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement et le lieu où il se trouve. Les prestataires de services de paiement du payeur incluent toutefois ces services de paiement dans le calcul visé au paragraphe 2.

Dans la pratique, le prestataire de services de paiement du payeur n'a pas d'obligation de tenir des registres des bénéficiaires lorsqu'au moins l'un des prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, comme l'indique le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise de ce prestataire de services de paiement. Ce n'est que lorsqu'aucun prestataire de services de paiement du bénéficiaire ne se trouve dans un État membre que le prestataire de services de paiement du payeur devra conserver et déclarer les données.

Remarque: aux fins de l'exigence de localisation dans un État membre, un «État membre» doit s'entendre comme un État membre au sens territorial de l'article 5, paragraphe 2, de la directive TVA, sans donc inclure les territoires tiers visés à l'article 6 de cette directive. Par conséquent, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi dans un territoire tiers, la déclaration est effectuée par le prestataire de services de paiement du payeur.

En d'autres termes, lorsque les prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouvent dans un État membre, c'est exclusivement à eux qu'incombe l'obligation de déclaration. L'article ne fixe aucune limite en ce qui concerne le nombre de prestataires de services de paiement qui doivent déclarer l'opération; dès lors, si, sur la base de leur modèle commercial, plusieurs prestataires de services de paiement participent au paiement pour le bénéficiaire (par exemple, du fait de contrats de sous-traitance), tous les prestataires de services de paiement du bénéficiaire seront responsables de la déclaration des données.

Dans le cas particulier des remboursements, la déclaration doit être effectuée par le prestataire de services de paiement qui a déclaré l'opération initiale, puisqu'il est le mieux placé pour établir un lien entre les deux déclarations.

Enfin, la dernière phrase de l'article 243 *ter*, paragraphe 3, établit une règle spéciale concernant le calcul du seuil: même si un paiement n'est pas déclaré par un prestataire de services de paiement en application de cette règle, il restera inclus dans le calcul et dans l'agrégation du seuil de 25 opérations transfrontalières.

Exemple: un prestataire de services de paiement établi dans l'État membre 1 (le prestataire de services de paiement du payeur) exécute des opérations de paiement à destination d'un bénéficiaire qui détient un compte de paiement dans l'État membre 2 et un autre compte de paiement dans un pays tiers. Au cours d'un trimestre donné, le prestataire de services de paiement du payeur exécute:

- 200 paiements sur le compte de paiement dans l'État membre 2;
- 20 paiements sur le compte de paiement dans le pays tiers.

En application des règles de l'article 243 *ter*, toutes les conditions pour que soit déclenchée l'obligation de déclaration sont remplies, mais le prestataire de services de paiement du payeur ne déclarera pas les paiements effectués sur le compte de paiement dans l'État membre 2, ces paiements devant être déclarés par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui se trouve dans l'État membre 2.

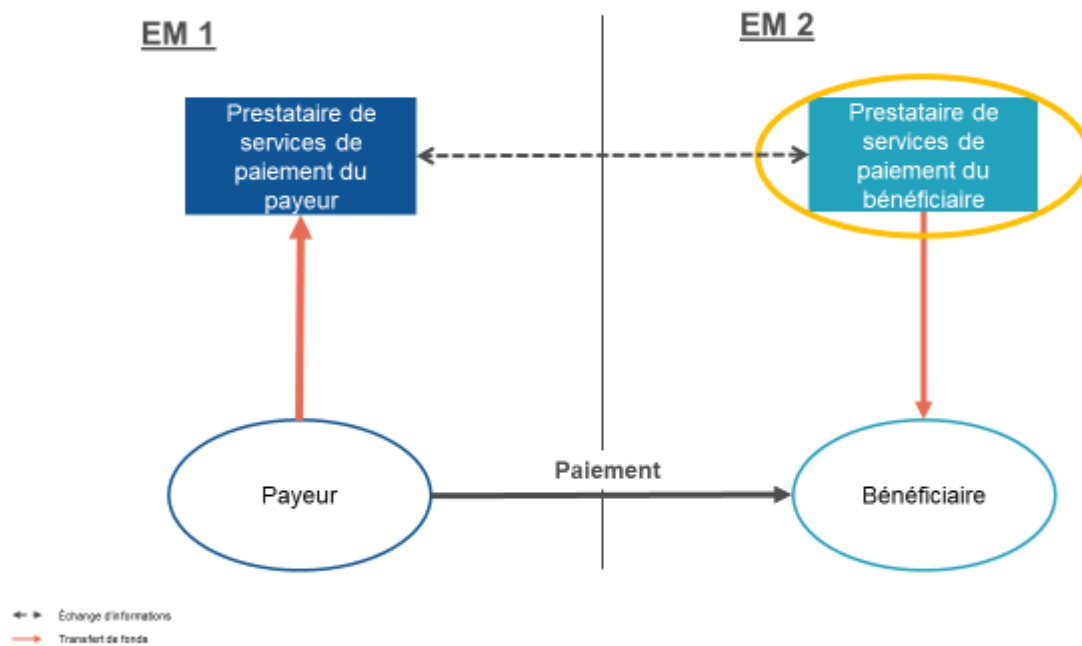
Il devra toutefois déclarer les paiements destinés au compte de paiement dans le pays tiers, étant donné que le seuil doit être calculé en incluant les paiements effectués sur le compte de paiement dans l'État membre 2 et que les 25 paiements transfrontaliers sont donc dépassés.

4.3.1 Application concrète

4.3.1.1 Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le bénéficiaire se trouvent dans un autre État membre

Cet exemple est une application claire des règles énoncées à l'article 243 *ter*. En vertu de l'article 243 *ter*, paragraphe 3 — toutes les autres conditions étant remplies —, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, s'il se trouve dans un État membre, est le seul responsable de l'obligation de déclaration.

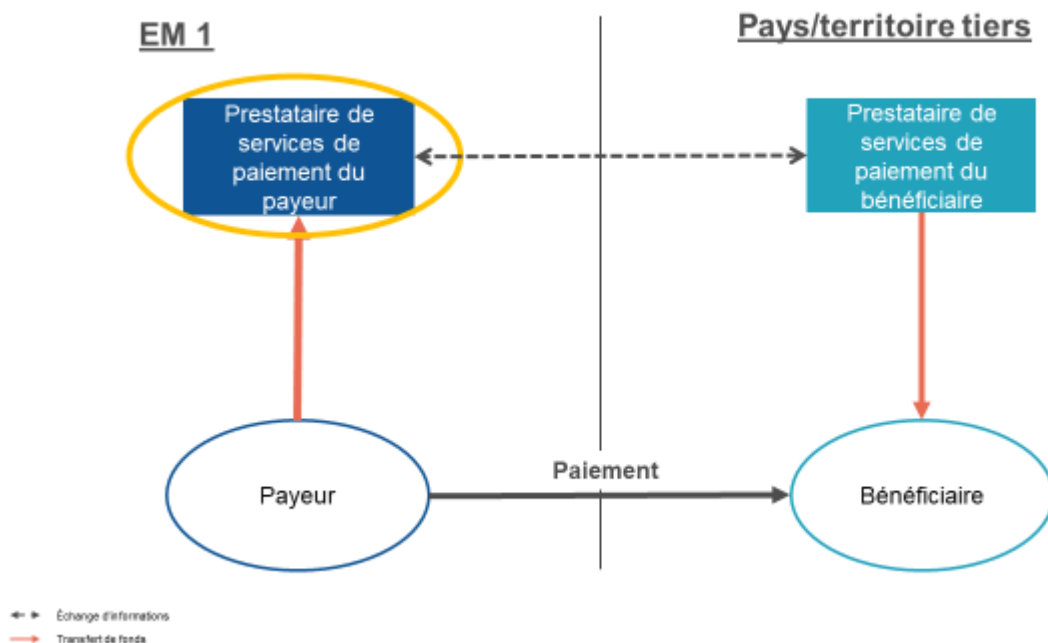
Illustration n° 34 — Déclaration lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un autre État membre



4.3.1.2 Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et le bénéficiaire se trouvent dans un pays tiers

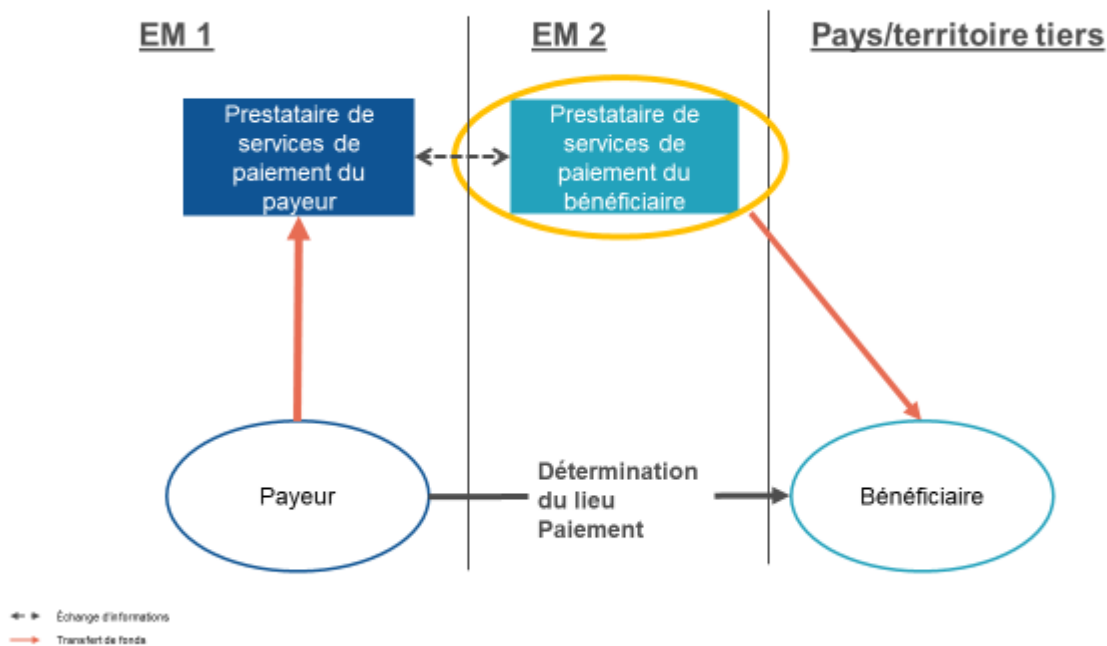
Cet exemple est aussi une application simple des règles énoncées à l'article 243 *ter*. Aucun prestataire de services de paiement du bénéficiaire ne se trouvant dans un autre État membre, l'obligation de déclaration incombera au prestataire de services de paiement du payeur .

Illustration n° 35 — Déclaration lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un territoire ou pays tiers



4.3.1.3 Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre et le bénéficiaire se trouve dans un pays tiers

Illustration n° 36 — Déclaration lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre mais que le bénéficiaire se trouve dans un territoire ou pays tiers.



Dans cette situation, le bénéficiaire situé dans un pays tiers a recours à un prestataire de services de paiement qui se trouve dans un État membre. Étant donné que l'article 243 *ter*, paragraphe 3, limite la déclaration du prestataire de services de paiement du payeur lorsque le prestataire de services de

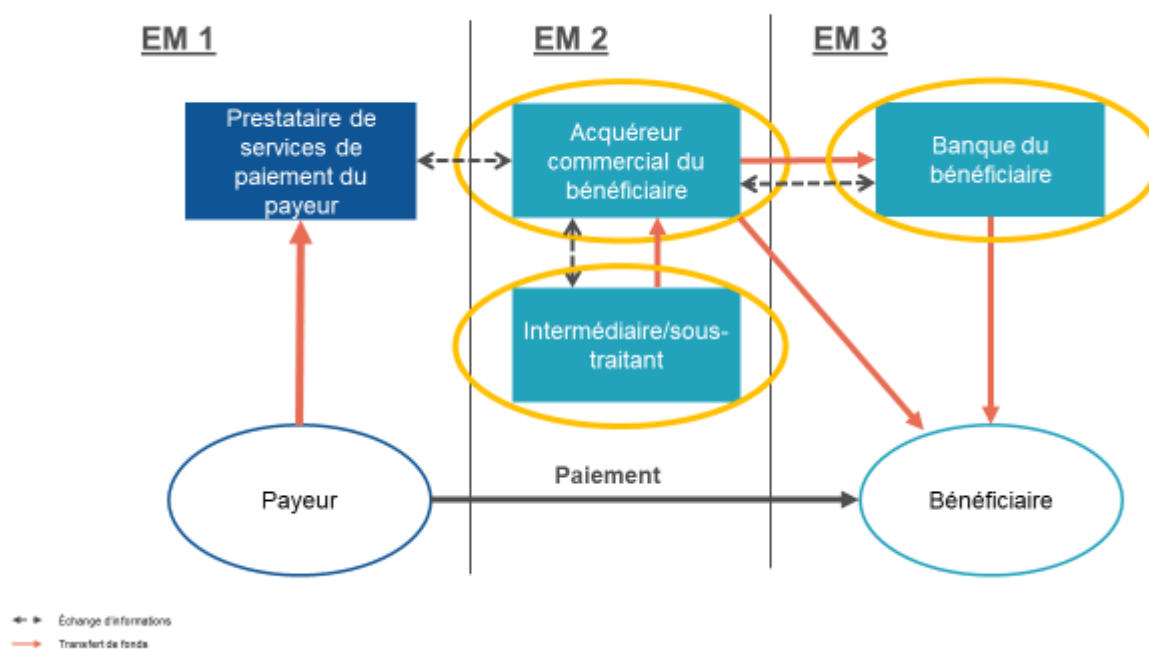
paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est le seul responsable de l'obligation de déclaration.

4.3.1.4 Le bénéficiaire se trouve dans un État membre et plusieurs prestataires de services de paiement participent à l'opération de paiement

Dans cette situation, le bénéficiaire a recours, pour traiter une opération de paiement, à plusieurs prestataires de services de paiement qui se trouvent dans des États membres différents. L'article 243 *ter*, paragraphe 3, ne limitant aucunement le nombre de prestataires de services de paiement du bénéficiaire qui doivent procéder à la déclaration, tous ces prestataires qui remplissent les conditions pour être soumis à l'obligation de déclaration sont tenus de déclarer le paiement.

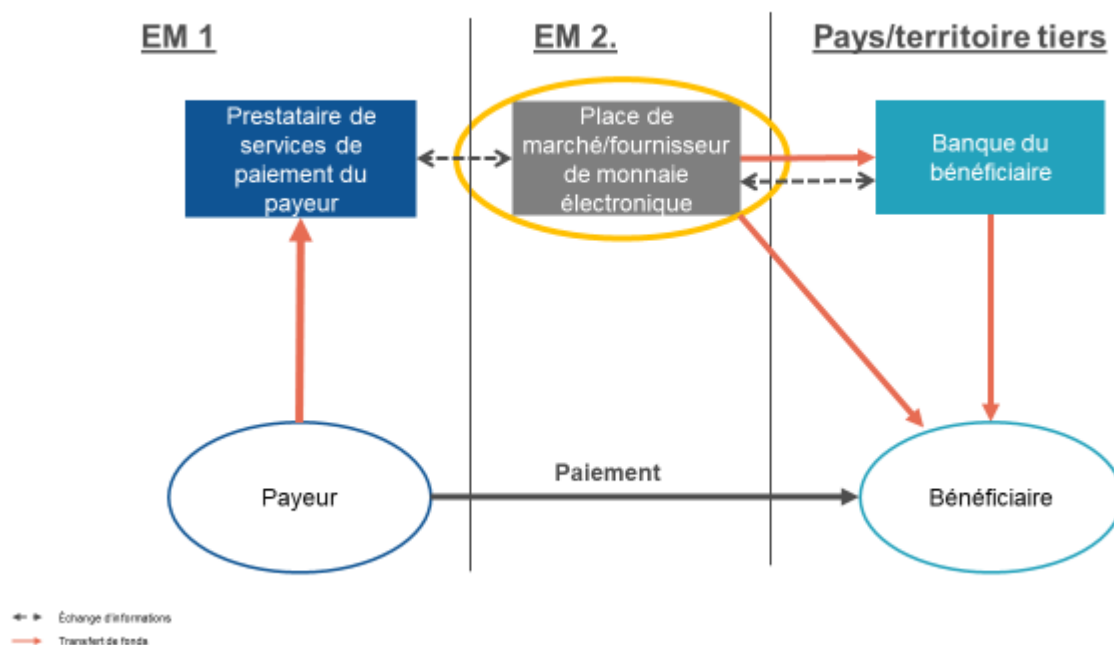
Remarque: un intermédiaire dans l'opération de paiement n'est pas tenu de déclarer un paiement si ses activités couvrent uniquement la fourniture de services techniques qui ne font qu'appuyer la fourniture de services de paiement sans que cet intermédiaire n'entre à aucun moment en possession des fonds à transférer, pareilles entités n'étant pas considérées comme des prestataires de services de paiement.

Illustration n° 37 — Déclaration lorsque plusieurs prestataires de services de paiement du bénéficiaire se trouvent dans des États membres



4.3.1.5 Le bénéficiaire se trouve dans un pays tiers, mais a recours à un prestataire de services de paiement établi dans un État membre

Illustration n° 38 — Déclaration lorsqu'au moins un prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un État membre



Dans cet exemple, le bénéficiaire se trouve dans un pays tiers et détient un compte de paiement auprès d'un prestataire de services de paiement établi lui aussi dans un pays tiers. Toutefois, le bénéficiaire ayant également recours, pour approvisionner le marché de l'UE, à un intermédiaire situé dans l'Union européenne, tel qu'une place de marché ou un fournisseur de monnaie électronique, c'est cet intermédiaire qui sera responsable de l'obligation de déclaration.

Le prestataire de services de paiement du payeur et la banque du bénéficiaire qui se trouvent dans le pays tiers ne devront pas déclarer de données.

4.3.2 La situation des pays de l'EEE

Les pays de l'EEE sont inclus dans le champ d'application territorial de la DSP2, et les prestataires de services de paiement établis dans les États de l'EEE qui ne font pas partie de l'UE peuvent fournir des services de paiement dans l'UE. La limitation prévue à l'article 243 *ter* ne s'applique que lorsque la présence de ces prestataires de services de paiement dans un autre État membre peut être vérifiée au moyen du numéro IBAN ou d'un autre code d'identification d'entreprise du prestataire de services de paiement de l'EEE.

Ainsi, si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire se trouve dans un pays de l'EEE, comme l'indique son numéro IBAN ou tout autre code d'identification d'entreprise, c'est le prestataire de services de paiement du payeur qui devra déclarer les données. En revanche, si un prestataire de services de paiement d'un pays de l'EEE exploite des succursales dans un État membre, l'obligation de déclaration s'appliquera à ces succursales, qui pourraient être considérées comme des prestataires de services de paiement du bénéficiaire.

4.4 Où les données doivent-elles être déclarées?

Les règles relatives à la détermination du lieu de déclaration des données sont énoncées à l'article 243 *ter*, paragraphe 4, point b), de la directive TVA telle que modifiée.

Lorsque l'obligation incombant aux prestataires de services de paiement, énoncée au paragraphe 1, s'applique, les registres:

b) sont mis à la disposition, dans le respect de l'article 24 ter du règlement (UE) n° 904/2010, de l'État membre d'origine du prestataire de services de paiement, ou des États membres d'accueil lorsque le prestataire de services de paiement fournit des services de paiement dans des États membres autres que l'État membre d'origine.

En vertu de cet article, les prestataires de services de paiement déclarent les données de paiement à leur État membre d'origine ou, lorsqu'ils fournissent des services de paiement dans plusieurs États membres, aux États membres d'accueil.

Les notions d'«État membre d'origine» et d'«État membre d'accueil» sont définies à l'article 243 bis de la directive, qui renvoie directement à l'article pertinent de la DSP2.

Conformément à la définition figurant dans la DSP2, l'État membre d'origine sera l'État membre dans lequel un prestataire de services de paiement a demandé et obtenu son agrément de paiement, ce qui devrait correspondre à l'État membre dans lequel se situe le siège statutaire ou l'administration centrale du prestataire de services de paiement.

Quant à l'État membre d'accueil, il s'agira de tout État membre, autre que l'État membre d'origine, dans lequel le prestataire de services de paiement fournit des services de paiement soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une succursale, soit directement.

Exemple: un prestataire de services de paiement possède un agrément de paiement de l'État membre 1 et fournit également des services de paiement dans l'État membre 2 par l'intermédiaire d'une succursale, et dans l'État membre 3 par l'intermédiaire d'un agent.

En application des règles, ce prestataire de services de paiement devra déclarer les paiements qu'il effectue dans l'État membre 1 à l'État membre 1, les paiements qu'il effectue dans l'État membre 2 à l'État membre 2 et les paiements qu'il effectue dans l'État membre 3 à l'État membre 3.

Autre exemple: un fournisseur de monnaie électronique possède un agrément de paiement pour fournir des services de paiement depuis l'État membre 1. Il se prévaut ensuite des règles en matière de passeport pour fournir des services de paiement dans tous les autres États membres de l'Union. En vertu de la règle énoncée à l'article 243 ter, paragraphe 4, il déclarera dans chacun de ces États membres les données concernant les paiements qu'il effectue sur son territoire respectif.

4.4.1 Fourniture directe de services de paiement dans les États membres d'accueil

Il est plus facile de déterminer les États membres dans lesquels un prestataire de services de paiement doit déclarer ses paiements lorsqu'il dispose dans ces États membres d'une présence physique, par exemple par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un agent. Lorsque les services de paiement sont fournis directement d'un État membre à un autre, la situation est un peu plus complexe, faute de présence physique permettant d'opérer une distinction claire entre les activités exercées dans l'État membre d'accueil et celles qui sont exercées dans l'État membre d'origine.

Les prestataires de services de paiement devraient suivre leur agrément de paiement pour déterminer le lieu où ils fournissent leurs services. Un prestataire de services de paiement doit informer l'autorité de l'État membre d'accueil avant de pouvoir fournir des services de paiement sur le territoire de celui-ci,

et ce prestataire de services de paiement sera ensuite enregistré dans le registre des prestataires de services de paiement de cet État membre¹³. Grâce à ce registre, et à l'aide des informations disponibles dans la base de données de ses clients, un prestataire de services de paiement devrait être en mesure de déterminer clairement le lieu de prestation de ses services.

Exemple: un fournisseur de monnaie électronique possède un agrément de paiement dans l'État membre 1 et fournit également des services de paiement dans les États membres 2 et 3. Pour déterminer quelles données il devra déclarer dans chaque État membre, il tiendra compte de son agrément de paiement et du lieu où se trouvent ses clients.

Ainsi, si le fournisseur de monnaie électronique agit comme le prestataire de services de paiement du payeur pour des paiements allant de l'État membre 1 à un pays tiers, il déclarera ces paiements dans l'État membre 1. S'il agit comme le prestataire de services de paiement du bénéficiaire pour des paiements allant de l'État membre 3 à l'État membre 2, il déclarera ces paiements dans l'État membre 2.

4.4.2 La situation des pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège)

Comme expliqué dans la section 2.1.1, la DSP2 s'applique également aux pays qui sont membres de l'EEE. Cela signifie que ces pays peuvent légalement obtenir un agrément de paiement dans leur pays d'origine, puis utiliser les règles en matière de passeport pour fournir des services de paiement dans toute l'Union européenne, y compris fournir directement des services de paiement sans présence physique.

Comme nous l'avons indiqué dans la section 4.3.2, les paiements destinés aux pays de l'EEE sont considérés comme des paiements destinés à des pays tiers. Dès lors, le prestataire de services de paiement du payeur établi dans un État membre déclarera le paiement dans l'État membre du payeur (qu'il s'agisse de son État membre d'accueil ou de son État membre d'origine).

En revanche, les prestataires de services de paiement établis dans les pays de l'EEE qui fournissent des services de paiement dans l'Union européenne devront déclarer ces paiements dans leur État membre d'accueil. Toutefois, les règles de l'article 243 *ter* continuent de s'appliquer et seuls les paiements initiés par un payeur (ou sur mandat donné par un payeur dans le cas des prélèvements) dans l'Union européenne (conformément aux règles de l'article 243 *quater* relatives à la détermination du lieu) sont déclarés dans le CESOP. Les paiements initiés depuis un pays de l'EEE ne doivent donc pas être déclarés.

Exemple: un prestataire de services de paiement possède un agrément de paiement en Norvège et fournit des services de paiement en Suède et en Islande. En vertu des règles de l'article 243 *ter*, il devra:

- déclarer en Suède tous les paiements initiés par des payeurs se trouvant en Suède à destination de la Norvège, de l'Islande ou de tout autre pays tiers;
- déclarer en Suède tous les paiements destinés à des bénéficiaires se trouvant en Suède lorsque le payeur se trouve dans un État membre autre que la Suède;
- ne déclarer aucun paiement entre la Norvège et l'Islande ni entre la Norvège ou l'Islande et tout pays tiers;

¹³ Des informations sur les États membres d'origine et d'accueil d'un prestataire de services de paiement sont également disponibles sur le site internet de l'Autorité bancaire européenne (<https://euclid.eba.europa.eu/register/>).

- ne déclarer aucun paiement initié par des payeurs se trouvant en Suède à destination de bénéficiaires se trouvant dans un autre État membre.

4.5 Quelles données les prestataires de services de paiement doivent-ils déclarer?

La liste des données à déclarer figure à l'article 243 *quinquies* de la directive 2006/112/CE telle que modifiée et peut être divisée en deux ensembles de données: les données relatives au bénéficiaire (article 243 *quinquies*, paragraphe 1) et les données relatives à chaque paiement reçu par le bénéficiaire (article 243 *quinquies*, paragraphe 2).

1. Les registres à tenir par les prestataires de services de paiement conformément à l'article 243 *ter* contiennent les informations suivantes:

- a) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement;
- b) le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans les registres du prestataire de services de paiement;
- c) s'il est disponible, tout numéro d'identification TVA ou tout autre numéro fiscal national du bénéficiaire;
- d) le numéro IBAN ou, s'il n'est pas disponible, tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire et le lieu où il se trouve;
- e) le code BIC ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire et donne le lieu où il se trouve, si le bénéficiaire reçoit les fonds sans avoir aucun compte de paiement;
- f) si elle est disponible, l'adresse du bénéficiaire telle qu'elle figure dans les registres du prestataire de services de paiement;
- g) les détails de tout paiement transfrontalier visé à l'article 243 *ter*, paragraphe 1;
- h) les détails de tout remboursement de paiement identifié comme se rapportant aux paiements transfrontaliers visés au point g).

2. Les informations visées au paragraphe 1, points g) et h), comportent les éléments suivants:

- a) la date et l'heure du paiement ou du remboursement du paiement;
- b) le montant et la monnaie du paiement ou du remboursement du paiement;
- c) l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire ou en son nom, l'État membre de destination du remboursement, selon le cas, et les informations utilisées pour déterminer l'origine ou la destination du paiement ou du remboursement de paiement conformément à l'article 243 *quater*;
- d) toute référence qui identifie sans équivoque le paiement;
- e) s'il y a lieu, les informations indiquant que le paiement est initié dans les locaux du commerçant.

Ces données doivent être transmises au moyen d'un formulaire XML type détaillé à l'annexe du règlement d'exécution¹⁴. Les spécifications de ce formulaire (définition de schéma XML) ainsi que le guide de l'utilisateur sont disponibles sur la page du site Europa consacrée au CESOP¹⁵.

Compte tenu de la multitude d'éléments de données pouvant être collectés pour les différents champs, la section suivante expliquera dans le détail la manière de compléter chaque champ de données et donnera des exemples d'éléments de données à déclarer dans le CESOP pour chacun des principaux moyens de paiement. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres éléments pourraient être valables pour autant qu'ils correspondent aux données énumérées à l'article 243 *quinquies*.

4.5.1 Aperçu des éléments de données

Conformément à l'annexe du règlement d'exécution, il convient d'inclure dans le formulaire électronique 15 éléments de données principaux correspondant aux données requises en vertu de l'article 243 *quinquies* de la directive TVA.

Ces éléments de données sont énumérés dans le tableau ci-après, qui en contient également une description et indique s'il s'agit d'éléments obligatoires ou non. Aux fins du tableau, les critères suivants s'appliquent:

- **obligatoire**: cet élément de données doit toujours être fourni et présent dans le formulaire, faute de quoi le formulaire sera rejeté et l'obligation de déclaration ne sera pas satisfaite;
- **obligatoire si disponible**: cet élément de données doit toujours être fourni lorsqu'il est disponible pour le prestataire de services de paiement. Si un élément de données disponible n'est pas fourni, l'obligation de déclaration ne sera pas satisfaite. Toutefois, si le champ n'est pas rempli parce que les données ne sont pas disponibles pour le prestataire de services de paiement, le formulaire ne sera pas rejeté et l'obligation de déclaration sera quand même considérée comme satisfaite;
- **obligatoire si applicable**: cet élément de données doit être fourni lorsque les conditions spécifiques de son application sont remplies. Si un élément de données n'est pas fourni alors que les conditions le concernant sont remplies, le formulaire sera rejeté et l'obligation de déclaration ne sera pas satisfaite. Si les conditions ne sont pas remplies, les données ne doivent pas être fournies. La plupart des éléments de données relevant de cette catégorie sont des choix entre deux possibilités qui s'excluent mutuellement.

¹⁴https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2022-04/C_2022_2043_FI_COMMISSION_IMPLEMENTING_REGULATION_EN_V3_P1_1727569-1.pdf

¹⁵ https://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation-1/central-electronic-system-payment-information-cesop_fr

Tableau n° 2 — Aperçu des éléments de données à transmettre

Case n°	Nom de l'élément de données	Article 243 qui nquies	Description	Qualification
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Paragraphe 1, point a)	<p>Cet élément de données sert à identifier le prestataire de services de paiement qui déclare les données de paiement à l'autorité fiscale. Les données à déclarer sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> le code d'identification d'entreprise (code BIC), au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, du prestataire de services de paiement qui déclare les données; ou tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement qui transmet les données. Il peut s'agir d'identifiants nationaux tels que des numéros d'entreprise, des numéros d'enregistrement nationaux, etc. <p>Cette case ne doit pas être confondue avec l'élément de données de la case 5. Bien que les identifiants demandés soient les mêmes, la case 1 concerne l'identifiant du prestataire de services de paiement qui déclare les données, tandis que la case 5 concerne l'identifiant du prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire, lequel peut être différent du prestataire qui déclare les données si le paiement a une destination hors de l'UE.</p>	Obligatoire
2	Nom du bénéficiaire	Paragraphe 1, point b)	<p>Ce champ doit comporter tous les noms du bénéficiaire disponibles, tels qu'ils figurent dans les registres des prestataires de services de paiement. Si le prestataire de services de paiement n'a pas enregistré le bénéficiaire, le nom introduit par le payeur sera considéré comme le nom figurant dans les registres. Peuvent faire partie des noms la raison sociale, le nom commercial, le nom utilisé pour l'inscription et les contacts, etc.</p> <p>Si le nom figurant dans les registres est différent du nom introduit par le payeur pour initier l'opération de paiement, c'est le nom figurant dans les registres qui prévaut.</p>	Obligatoire
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Paragraphe 1, point c)	<p>Il faut indiquer dans ce champ tous les numéros fiscaux du bénéficiaire qui sont disponibles. Il peut s'agir du numéro européen d'identification à la TVA, du numéro national d'identification à la TVA, du numéro d'identification fiscale (NIF) ou de tout numéro national qui, même s'il n'est pas strictement lié à des fins fiscales ou délivré par une autorité fiscale, est utilisé à des fins fiscales et permet l'identification unique de son titulaire (par exemple, les numéros de sécurité sociale, le numéro d'enregistrement d'entreprise, etc.).</p>	Obligatoire si disponible

¹⁶ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Paragraphe 1, point d)	<p>Ce champ vise à identifier de manière précise le compte de paiement du bénéficiaire sur lequel les fonds sont transférés. Il doit donc contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 260/2012, du compte de paiement du bénéficiaire; ou • tout autre identifiant qui identifie sans équivoque le bénéficiaire de l'opération et le lieu où il se trouve. Il peut s'agir de l'identifiant du commerçant, des comptes de monnaie électronique, des numéros d'enregistrement SWIFT, des numéros de comptes nationaux, etc. <p>L'article 243 <i>quinquies</i>, paragraphe 1, point d), privilégie le numéro IBAN et ce n'est que lorsque celui-ci n'est pas disponible qu'un autre identifiant doit être fourni.</p>	Obligatoire si applicable, dès lors que les fonds sont transférés sur un compte de paiement du bénéficiaire.
5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Paragraphe 1, point e)	<p>Ce champ sert à identifier le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire lorsque celui-ci reçoit des fonds sans disposer d'un compte de paiement (transmission de fonds). Comme il n'existe aucun compte de paiement, il n'est pas possible de collecter un identifiant aux fins de la case 4. L'entité déclarante devra donc indiquer l'identifiant du prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire.</p> <p>Dans ce champ, les données à fournir sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le code d'identification d'entreprise (code BIC), au sens de l'article 2, point 16), du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire; ou • tout autre code d'identification d'entreprise qui identifie sans équivoque le prestataire de services de paiement agissant au nom du bénéficiaire. Il peut s'agir d'identifiants nationaux tels que des numéros d'entreprise, des numéros d'enregistrement nationaux, etc. <p>Ce champ ne doit pas être confondu avec les données demandées dans la case 1 (voir ci-dessus). En outre, les cases 4 et 5 s'excluent mutuellement et une seule d'entre elles doit être remplie.</p>	Obligatoire si applicable, dès lors que les fonds sont transférés à un bénéficiaire qui n'a aucun compte de paiement.
6	Adresse du bénéficiaire	Paragraphe 1, point f)	<p>Ce champ doit comporter toutes les adresses du bénéficiaire disponibles, telles qu'elles figurent dans les registres du prestataire de services de paiement. Peuvent faire partie des adresses l'adresse légale, l'adresse professionnelle, l'adresse de l'entrepôt, ainsi que les adresses électroniques, les adresses de pages internet ou l'adresse IP.</p> <p>Sur la base des données dont dispose le prestataire de services de paiement, l'adresse peut être plus ou moins détaillée, allant du pays à une rue précise. En outre, l'adresse déclarée ne doit pas nécessairement correspondre à l'adresse utilisée aux fins de l'article 243 <i>quater</i> pour déterminer le lieu où se trouve le bénéficiaire. En d'autres termes, par exemple, l'adresse</p>	Obligatoire si disponible

			<p>déclarée peut être située dans un pays différent de celui du compte de paiement du bénéficiaire (IBAN).</p> <p>Ce champ n'est à remplir que si le prestataire de services de paiement dispose, dans ses registres, d'au moins une adresse pour le bénéficiaire. Si aucune adresse ne figure dans les registres du prestataire de services de paiement, mais que celui-ci peut déduire l'adresse du compte de paiement (au moyen, par exemple, du code pays d'un numéro IBAN), ce champ ne doit pas être rempli.</p>	
7	Remboursement	Paragraphe 1, point h)	<p>Ce champ sert à différencier les paiements effectués par un payeur des remboursements destinés à un payeur.</p> <p>Les remboursements peuvent inclure des remboursements techniques tels que définis dans la DSP2, mais aussi des remboursements commerciaux, ou tout autre type de remboursement, pour autant que le prestataire de services de paiement en ait connaissance. Si un prestataire de services de paiement ignore qu'une opération est un remboursement, il doit la déclarer comme un paiement ordinaire (toutes les autres conditions déclenchant l'obligation de déclaration étant remplies).</p> <p>Dans ce champ, les prestataires de services de paiement indiquent que le paiement est un remboursement. L'identifiant de l'opération de remboursement et la référence de l'opération initiale sont indiqués dans la case 14.</p>	Obligatoire si applicable
8	Date/heure	Paragraphe 2, point a)	<p>Ce champ doit contenir la date et l'heure du paiement. Compte tenu de la multitude de dates disponibles pour une opération de paiement donnée, il est possible pour les prestataires de services de paiement de déclarer plusieurs dates.</p> <p>Toutefois, afin de faciliter la détection des déclarations multiples et la normalisation des déclarations, les sections suivantes énumèrent, pour chaque mode de paiement, au moins une date commune à tous les prestataires de services de paiement intervenant dans une opération de paiement donnée, qui devrait toujours être déclarée (voir ci-dessous).</p>	Obligatoire
9	Montant	Paragraphe 2, point b)	<p>Ce champ doit comporter le montant total de l'opération de paiement ou du remboursement du paiement.</p>	Obligatoire
10	Monnaie	Paragraphe 2, point b)	<p>Ce champ doit comporter la monnaie de l'opération de paiement ou de l'opération de remboursement.</p> <p>En cas de changement de monnaie, le montant du paiement est déclaré dans la monnaie d'origine avant l'inscription dans les comptes et toute conversion monétaire par l'un des prestataires de services de paiement.</p>	Obligatoire
11	État membre d'origine du paiement	Paragraphe 2, point c)	<p>Ce champ doit contenir le code pays de l'État membre d'origine du paiement reçu par le bénéficiaire.</p> <p>Les prestataires de services de paiement doivent indiquer l'État membre d'origine sur la base des informations indiquées dans la case 13 et conformément à l'article 243 <i>quater</i>. Lorsqu'un prestataire de services de paiement peut identifier</p>	Obligatoire si applicable, dès lors que l'opération est un paiement

			plusieurs États membres d'origine du paiement, il utilise celui qui correspond le mieux au lieu du payeur (voir section 3.1.1).	
12	État membre de destination du remboursement	Paragraphe 2, point c)	<p>Ce champ doit contenir le code pays de l'État membre de destination du remboursement reçu par le payeur.</p> <p>Toutes les règles applicables à la case 11 s'appliquent également ici.</p>	Obligatoire si applicable, dès lors que l'opération est déclarée comme un remboursement dans la case 7.
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Paragraphe 2, point c)	<p>Sont à indiquer dans ce champ les informations utilisées pour déterminer l'origine du paiement ou la destination du remboursement conformément à l'article 243 <i>quater</i>.</p> <p>Ces informations peuvent inclure tout élément de données dont dispose le prestataire de services de paiement, tel que décrit dans la case 11 (numéro IBAN, adresse, numéro de carte, etc.). Il importe de signaler que ce champ ne doit préciser que les types de données qui ont été utilisés, sans contenir les données proprement dites.</p> <p>Ainsi, le prestataire de services de paiement indiquera, par exemple, qu'il a localisé le payeur dans un État membre au moyen du numéro IBAN du compte de paiement du payeur. Toutefois, le numéro IBAN du payeur lui-même n'est pas transmis.</p>	Obligatoire
14	Identifiant de l'opération	Paragraphe 2, point d)	<p>Ce champ sert à faciliter la détection des doubles déclarations de paiements. Ainsi, toute référence qui identifie sans équivoque l'opération de paiement est à indiquer dans ce champ.</p> <p>Lorsque plusieurs identifiants d'opération sont disponibles, il convient de toujours privilégier l'identifiant qui est utilisé tout au long de la chaîne de paiement et qui est disponible pour les autres prestataires de services de paiement intervenant dans la chaîne de paiement.</p> <p>Dans le cas des opérations déclarées comme un remboursement dans la case 7, l'identifiant d'opération déclaré pour le remboursement doit être identique à l'identifiant de l'opération initiale ou doit à tout le moins le contenir.</p>	Obligatoire
15	Présence physique	Paragraphe 2, point e)	<p>Ce champ sert à faciliter l'identification des paiements physiques effectués par le payeur dans les locaux du bénéficiaire, par opposition aux paiements en ligne.</p> <p>Il doit contenir toute référence indiquant la présence physique du payeur dans les locaux du commerçant au moment de l'initiation du paiement.</p>	Obligatoire si applicable

4.5.2 Données à déclarer par mode de paiement

4.5.2.1 Virement

Dans le cas d'un virement ordinaire, le payeur donne à sa banque l'ordre de transférer des fonds sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Tableau n° 3 — Aperçu des éléments de données à transmettre dans le cas d'un virement

Numéro	Élément de	Disponible pour le prestataire de services de paiement		Format standard éventuellement accepté	Remarques
		Payeur	Bénéficiaire		
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Oui	Oui	Code BIC (ISO 9362)	
2	Nom du bénéficiaire	Oui	Oui		
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Pas toujours	Pas toujours	Le numéro de TVA européen respecte les normes de l'UE. Aucune norme n'est requise pour les autres identifiants.	Le numéro de TVA/NIF ne sont pas des éléments obligatoires pour le traitement des paiements. Ils peuvent être disponibles, avec d'autres identifiants, occasionnellement ou en application d'exigences plus strictes des législations nationales. Dès lors, les prestataires de services de paiement qui ne collectent pas le numéro de TVA/NIF de leurs clients ne sont pas tenus de transmettre cette donnée. Les prestataires de services de paiement du bénéficiaire sont plus susceptibles de disposer d'un numéro de TVA/NIF ou d'un autre identifiant du fait des exigences de connaissance de la clientèle («Know your customer» — KYC).
4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Oui	Oui	Numéro IBAN (ISO 13616)	Pour les paiements destinés à un pays qui n'applique pas le système IBAN, les numéros de compte nationaux peuvent être fournis à la place.
5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de	Sans objet	Sans objet	/	Un numéro de compte devrait toujours être disponible dans le cas d'un virement.

	paiement du bénéficiaire				
6	Adresse du bénéficiaire	Pas toujours	Oui	/	Si l'adresse n'est pas obligatoire pour le traitement des paiements effectués par virement, elle doit être disponible pour les prestataires de services de paiement du bénéficiaire dans le cadre des obligations KYC.
7	Remboursement	Oui	Oui	/	
8	Date/heure	Oui	Oui	Date de règlement	
9	Montant	Oui	Oui	Le montant doit être déclaré avec deux décimales.	
10	Monnaie	Oui	Oui	ISO 4217	
11	État membre d'origine du paiement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
12	État membre de destination du remboursement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Oui	Oui	Sans objet	
14	Identifiant de l'opération	Oui	Oui	Pas de norme	Dans le cas d'un virement, les identifiants d'opération sont propres au prestataire de services de paiement et ne sont uniques que dans le cadre du système de ce prestataire de services de paiement.
15	Présence physique	Sans objet	Sans objet		

4.5.2.2 Prélèvement

Comme expliqué dans la section 1, un prélèvement fonctionne en substance comme un virement, si ce n'est que le paiement est initié par le bénéficiaire et non par le payeur. Il importe de souligner une nouvelle fois qu'il n'existe actuellement aucune norme pour les prélèvements non SEPA. Par conséquent, les prélèvements internationaux sont régis par des règles ad hoc, qui sont inspirées des règles SEPA ou reprises des systèmes nationaux. De ce fait, le tableau ci-après porte essentiellement sur les normes applicables aux déclarations effectuées par le bénéficiaire, en l'absence de norme concernant la déclaration par le payeur des paiements hors UE.

Tableau n° 4 — Aperçu des éléments de données à transmettre dans le cas d'un prélèvement

Numéro	Élément de	Disponible pour le prestataire de services de paiement		Format standard éventuellement accepté	Remarques
		Payeur	Bénéficiaire		
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Sans objet	Oui	Code BIC (ISO 9362)	
2	Nom du bénéficiaire	Sans objet	Oui		
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Sans objet	Pas toujours	Le numéro de TVA européen respecte les normes de l'UE. Aucune norme n'est requise pour les autres identifiants.	Le numéro de TVA/NIF ne sont pas des éléments obligatoires pour le traitement des paiements. Ils peuvent être disponibles, avec d'autres identifiants, occasionnellement ou en application d'exigences plus strictes des législations nationales. Dès lors, les prestataires de services de paiement qui ne collectent pas le numéro de TVA/NIF de leurs clients ne sont pas tenus de transmettre cette donnée. Les prestataires de services de paiement du bénéficiaire sont plus susceptibles de disposer d'un numéro de TVA/NIF ou d'autres identifiants du fait des exigences de connaissance de la clientèle («Know your customer» — KYC).
4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Sans objet	Oui	Numéro IBAN (ISO 13616)	
5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Sans objet	Sans objet	/	Un numéro de compte devrait toujours être disponible dans le cas d'un prélèvement.
6	Adresse du bénéficiaire	Sans objet	Oui	/	Si l'adresse n'est pas obligatoire pour le traitement des paiements effectués par prélèvement, elle doit être disponible pour les prestataires de services de paiement du

					bénéficiaire dans le cadre des obligations KYC.
7	Remboursement	Sans objet	Oui	/	
8	Date/heure	Sans objet	Oui	Date de règlement	
9	Montant	Sans objet	Oui	Le montant doit être déclaré avec deux décimales.	
10	Monnaie	Sans objet	Oui	ISO 4217	
11	État membre d'origine du paiement	Sans objet	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
12	État membre de destination du remboursement	Sans objet	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Sans objet	Oui	Sans objet	
14	Identifiant de l'opération	Sans objet	Oui	/	Dans le cas d'un prélèvement, les identifiants d'opération sont propres au prestataire de services de paiement et ne sont uniques que dans le cadre du système de ce prestataire de services de paiement.
15	Présence physique	Sans objet	Sans objet	/	

4.5.2.3 Transmission de fonds

La transmission de fonds diffère des autres moyens de paiement en ce qu'elle n'exige pas nécessairement un compte de paiement pour l'exécution des paiements. Bien qu'il soit aujourd'hui possible d'inclure des comptes de paiement dans un ordre de transmission de fonds, il est toujours possible de transférer des fonds sans cette information. Par conséquent, la principale différence pour les établissements de transmission de fonds réside dans le fait qu'ils doivent fournir dans la case 5 un identifiant permettant d'identifier le partenaire de décaissement en l'absence d'un identifiant de compte de paiement.

Tableau n° 5 — Aperçu des éléments de données à transmettre dans le cas d'une transmission de fonds

Numéro	Élément de	Disponible pour le prestataire de services de paiement		Format standard éventuellement accepté	Remarques
		Payeur	Bénéficiaire		
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Oui	Oui	Code BIC (ISO 9362)	
2	Nom du bénéficiaire	Oui	Oui		
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Pas toujours	Pas toujours	Le numéro de TVA européen respecte les normes de l'UE. Aucune norme n'est requise pour les autres identifiants.	Le numéro de TVA/NIF ne sont pas des éléments obligatoires pour le traitement des paiements. Ils peuvent être disponibles, avec d'autres identifiants, occasionnellement ou en application d'exigences plus strictes des législations nationales. Dès lors, les prestataires de services de paiement qui ne collectent pas le numéro de TVA/NIF de leurs clients ne sont pas tenus de transmettre cette donnée. Les prestataires de services de paiement du bénéficiaire sont plus susceptibles de disposer d'un numéro de TVA/NIF ou d'autres identifiants du fait des exigences KYC.
4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Sans objet	Sans objet	Numéro IBAN (ISO 13616)	La transmission de fonds ne nécessite généralement pas de compte de paiement pour être exécutée. Il est toutefois possible de fournir cette information. Si cette information a été fournie, elle doit être déclarée à la place du code BIC de la case 5.
5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Oui	Oui	Code BIC (ISO 9362)	Le code BIC ou l'autre identifiant doit permettre d'identifier le prestataire de services de paiement à destination duquel les fonds sont envoyés. Si aucun BIC n'est disponible, tout numéro d'identification national peut être fourni pour autant qu'il permette l'identification

					unique du prestataire de services de paiement.
6	Adresse du bénéficiaire	Pas toujours	Oui	/	Si l'adresse n'est pas obligatoire pour le traitement des paiements effectués par transmission de fonds, elle doit être disponible pour les prestataires de services de paiement du bénéficiaire dans le cadre des obligations KYC.
7	Remboursement	Oui	Oui	/	
8	Date/heure	Oui	Oui	Date d'exécution	
9	Montant	Oui	Oui	Le montant doit être déclaré avec deux décimales.	
10	Monnaie	Oui	Oui	ISO 4217	
11	État membre d'origine du paiement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
12	État membre de destination du remboursement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Oui	Oui	Sans objet	
14	Identifiant de l'opération	Oui	Oui	Pas de norme	Dans le cas d'une transmission de fonds, les identifiants d'opération sont propres au prestataire de services de paiement et ne sont uniques que dans le cadre du système de ce prestataire de services de paiement.
15	Présence physique	Sans objet	Sans objet		

4.5.2.4 Paiement par carte

Un paiement par carte est initié par le payeur, qui introduit les données de sa carte de crédit ou de débit pour déclencher un ordre de paiement qui sera traité par l'émetteur de sa carte et l'acquéreur commercial du bénéficiaire. Bien que, pour les paiements par carte, l'on puisse différencier les schémas de cartes tripartites des schémas de cartes quadripartites, et ce en fonction du modèle utilisé par l'émetteur et l'acquéreur, les données à déclarer seront presque identiques, les deux schémas fonctionnant de la même manière pour le traitement des paiements.

Il importe également de signaler que les paiements par carte dépendent fortement du système utilisé pour le traitement des paiements. À cet égard, il est impossible de passer en revue les données échangées dans le cadre de chacun des systèmes de cartes qui existent. Le tableau ci-après porte sur les recueils de règles publiés par les deux systèmes de cartes les plus populaires pour les opérations internationales, à savoir Visa et Mastercard.

Tableau n° 6 — Aperçu des éléments de données à transmettre dans le cas d'un paiement par carte

Numéro	Élément de	Disponible pour le prestataire de services de paiement		Format standard éventuellement accepté	Remarques
		Payeur	Bénéficiaire		
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Oui	Oui	Code BIC (ISO 9362)	
2	Nom du bénéficiaire	Oui	Oui	Nom de l'accepteur de cartes (MC DE043) Nom du commerçant (VISA TCR0 pos. 92-116)	
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Pas toujours	Pas toujours	Le numéro de TVA européen respecte les normes de l'UE. Aucune norme n'est requise pour les autres identifiants.	Le numéro de TVA/NIF ne sont pas des éléments obligatoires pour le traitement des paiements. Ils peuvent être disponibles, avec d'autres identifiants, occasionnellement ou en application d'exigences plus strictes des législations nationales. Dès lors, les prestataires de services de paiement qui ne collectent pas le numéro de TVA/NIF de leurs clients ne sont pas tenus de transmettre cette donnée. Les prestataires de services de paiement du bénéficiaire sont plus susceptibles de disposer d'un numéro de TVA/NIF ou d'autres identifiants du fait des exigences KYC.
4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Oui	Oui	Identifiant du commerçant/identifiant de l'accepteur de cartes (MC DE042)	L'identifiant du commerçant et l'identifiant de l'accepteur de cartes doivent être utilisés ensemble pour l'identification du vendeur de biens derrière un acquéreur donné.
5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Sans objet	Sans objet	/	

6	Adresse du bénéficiaire	Oui	Oui	MC DE043 VISA TCR0	
7	Remboursement	Oui	Oui	/	Si la référence du paiement initial est incluse, elle doit être déclarée dans la case 14 dans le cadre de l'identifiant de l'opération.
8	Date/heure	Oui	Oui	MC: DE 12 — Date et heure, opération locale Visa: TC05 — Date d'achat	La date doit inclure au moins le mois et l'année de l'opération.
9	Montant	Oui	Oui	Mastercard: DE04/DE05/DE06 Visa: TC05 — Montant source et code de monnaie source Le montant doit être déclaré avec deux décimales.	
10	Monnaie	Oui	Oui	ISO 4217	
11	État membre d'origine du paiement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	Pour localiser le payeur, la plage de BIN (numéro d'identification bancaire) du numéro de carte est utilisée pour déterminer le lieu d'émission de la carte plutôt que le lieu où se trouve l'émetteur.
12	État membre de destination du remboursement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	Pour localiser le payeur, la plage de BIN du numéro de carte est utilisée pour déterminer le lieu d'émission de la carte plutôt que le lieu où se trouve l'émetteur.
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Oui	Oui	BIN du numéro de carte	
14	Identifiant de l'opération	Oui	Oui	MC: DE 31 — Données de référence de l'acquéreur Visa: TC05 — Numéro de référence de l'acquéreur	L'identifiant de l'opération à déclarer est l'identifiant fourni par l'acquéreur qui est unique dans le cadre du système de cartes utilisé et est commun à tous les prestataires de services de paiement intervenant dans le paiement.
15	Présence physique	Oui	Oui	MC: DE 22 — Mode d'entrée au point de service	

				Visa: TC05 — Mode d'entrée au point de service	
--	--	--	--	--	--

4.5.2.5 Monnaie électronique

Un paiement en monnaie électronique est généralement initié par le payeur, qui utilise les fonds de son compte de monnaie électronique pour ordonner un virement sur le compte de monnaie électronique du bénéficiaire. Le compte de monnaie électronique peut être alimenté par différents moyens de paiement (virement, paiement par carte, etc.), et ce, soit avant le paiement en monnaie électronique, soit simultanément à celui-ci (si le payeur ne disposait pas de fonds sur son compte de monnaie électronique pour exécuter le paiement). Les versements ou les retraits sur le compte de monnaie électronique apparaîtront, pour les prestataires de services de paiement externes intervenant dans l'opération, comme un paiement du payeur à un établissement de monnaie électronique qui sera identifié comme le bénéficiaire (si le payeur verse des fonds sur son compte de monnaie électronique) ou comme le payeur (si le bénéficiaire retire des fonds de son compte de monnaie électronique). Le compte de monnaie électronique peut également prendre la forme d'une carte prépayée dans le cas des bons d'achat électroniques.

Les opérations de paiement en monnaie électronique sont particulières en ce qu'il n'existe aucune norme en la matière. Les paiements en monnaie électronique sont effectués dans un système fermé dans lequel le payeur et le bénéficiaire ont conclu un contrat avec le fournisseur de monnaie électronique, et ils sont régis par les propres règles du fournisseur de monnaie électronique, lequel peut ainsi fixer les règles de son choix. Par ailleurs, ce système fermé permet au fournisseur de monnaie électronique d'avoir une vision complète de l'opération de paiement ainsi que du payeur et du bénéficiaire.

Tableau n° 7 — Aperçu des éléments de données à transmettre dans le cas d'un paiement en monnaie électronique

Numéro	Élément de	Disponible pour le prestataire de services de paiement		Format standard éventuellement accepté	Remarques
		Payeur	Bénéficiaire		
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Oui	Oui	Code BIC (ISO 9362)	
2	Nom du bénéficiaire	Oui	Oui		
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Pas toujours	Pas toujours	Le numéro de TVA européen respecte les normes de l'UE.	Le numéro de TVA/NIF ne sont pas des éléments obligatoires pour le traitement des paiements. Ils peuvent être disponibles, avec d'autres identifiants, occasionnellement ou en application

				Aucune norme n'est requise pour les autres identifiants.	d'exigences plus strictes des législations nationales.
4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Oui	Oui	Numéro IBAN (ISO 13616)	Si aucun numéro IBAN n'est disponible, le fournisseur de monnaie électronique peut, par exemple, fournir comme identifiant le numéro du compte de monnaie électronique ou un autre identifiant tel que l'identifiant du commerçant.
5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Sans objet	Sans objet	/	
6	Adresse du bénéficiaire	Oui	Oui		
7	Remboursement	Oui	Oui		Si la référence du paiement initial est incluse, elle doit être déclarée dans la case 14 dans le cadre de l'identifiant de l'opération.
8	Date/heure	Oui	Oui	Date d'exécution	
9	Montant	Oui	Oui	Le montant doit être déclaré avec deux décimales.	
10	Monnaie	Oui	Oui	ISO 4217	
11	État membre d'origine du paiement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
12	État membre de destination du remboursement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Oui	Oui	Numéro IBAN, adresse du compte électronique, BIN du numéro de carte, adresse IP.	Les fournisseurs de monnaie électronique doivent localiser le payeur en utilisant, parmi toutes les informations disponibles dans leurs registres, celle qui permet au mieux de localiser le bénéficiaire.
14	Identifiant de l'opération	Oui	Oui		Dans le cas d'un paiement en monnaie électronique, les identifiants d'opération sont propres au fournisseur de monnaie électronique et ne sont uniques que dans le cadre du système de ce fournisseur de monnaie électronique.
15	Présence physique	Sans objet	Sans objet		

4.5.2.6 Places de marché

Les places de marché ne proposent pas de moyens de paiement spécifiques, mais elles permettent en revanche à leurs utilisateurs d'utiliser d'autres moyens de paiement pour acheter des biens ou des services sur leur plateforme centralisée. En raison de cette particularité, la manière dont les places de marché traitent les paiements en leur qualité de prestataires de services de paiement ressemble au fonctionnement du mode de paiement correspondant et à la manière dont les fournisseurs de monnaie électronique agissent au centre de l'infrastructure.

Par conséquent, les données que les places de marché seront en mesure de déclarer pourront varier en fonction du mode de paiement utilisé et de l'offre (par exemple, si le paiement est un virement, un paiement par carte, un paiement en monnaie électronique, etc.). Toutefois, comme elle est au centre du traitement des paiements et détient des fonds à la fois pour le compte du payeur et du bénéficiaire, la place de marché aura toujours une vision complète de l'opération de paiement ainsi que du payeur et du bénéficiaire.

Tableau n° 8 — Aperçu des éléments de données à transmettre par les places de marché

Numéro	Élément de	Disponible pour le prestataire de services de paiement		Format standard éventuellement accepté	Remarques
		Payeur	Bénéficiaire		
1	Code BIC/identité du prestataire de services de paiement effectuant la déclaration	Oui	Oui	Code BIC (ISO 9362)	
2	Nom du bénéficiaire	Oui	Oui	(nom indiqué sur le compte vendeur)	
3	TVA/NIF du bénéficiaire	Pas toujours	Pas toujours	Le numéro de TVA européen respecte les normes de l'UE. Aucune norme n'est requise pour les autres identifiants.	Le numéro de TVA/NIF ne sont pas des éléments obligatoires pour le traitement des paiements. Ils peuvent être disponibles, avec d'autres identifiants, occasionnellement ou en application d'exigences plus strictes des législations nationales.
4	Identifiant du compte du bénéficiaire	Oui	Oui	Numéro IBAN (ISO 13616) Identifiant du commerçant (MC DE 042)	Si un numéro IBAN n'est pas disponible, la place de marché peut fournir un autre identifiant de compte, notamment l'identifiant de compte de la place de marché.

5	Code BIC/identifiant du prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Sans objet	Sans objet	/	
6	Adresse du bénéficiaire	Oui	Oui		
7	Remboursement	Oui	Oui		Si la référence du paiement initial est incluse, elle doit être déclarée dans la case 14 dans le cadre de l'identifiant de l'opération.
8	Date/heure	Oui	Oui	Date d'exécution	
9	Montant	Oui	Oui		
10	Monnaie	Oui	Oui	ISO 4217	
11	État membre d'origine du paiement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
12	État membre de destination du remboursement	Oui	Oui	Code alpha-3 de la norme ISO 3166-1	
13	Informations relatives au lieu où se trouve le payeur	Oui	Oui	Numéro IBAN (ISO 13616) BIN du numéro de carte Adresse IP	Les places de marché doivent localiser le payeur en utilisant, parmi toutes les informations disponibles dans leurs registres, celle qui permet de localiser au mieux le bénéficiaire.
14	Identifiant de l'opération	Oui	Oui		L'identifiant de l'opération sera attribué par la place de marché et ne sera pas accessible aux autres prestataires de services de paiement intervenant dans la chaîne de paiement.
15	Présence physique	Sans objet	Sans objet		

4.5.3 Aspects liés à la qualité des données

Les données que les prestataires de services de paiement doivent transmettre varieront en fonction du mode de paiement utilisé et selon que l'entité déclarante est le prestataire de services de paiement du payeur ou du bénéficiaire. En particulier, dans ce dernier cas, il peut arriver que les données transmises par le prestataire de services de paiement du payeur soient de moindre qualité ou impossibles à vérifier par recoupement pour ce prestataire de services de paiement, du fait de son absence de contact avec le bénéficiaire.

L'obligation de déclaration n'impose pas aux prestataires de services de paiement de demander à leurs partenaires davantage de données que celles dont ils disposent déjà ou qu'ils s'échangent lors du traitement du paiement. Elle ne leur impose pas non plus d'obligations de vérification des données utilisées allant au-delà de ce qui est nécessaire pour traiter un paiement et se conformer aux obligations KYC et en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Dès lors, lorsqu'un élément de données ne peut pas être vérifié par un prestataire de services de paiement (par exemple, s'il est fait référence au système national d'un pays tiers), le prestataire de services de paiement peut déclarer cet élément de données en l'état et n'a pas besoin de vérifier plus avant sa validité.

La qualité des données peut également être fonction du modèle commercial du prestataire de services de paiement. Les fournisseurs de monnaie électronique ont généralement une vision complète du transfert entre le payeur et le bénéficiaire, ce qui devrait leur permettre de déclarer des données de meilleure qualité en ce qui concerne le bénéficiaire.

Les principaux problèmes de qualité des données se poseront lorsque les données seront déclarées par le prestataire de services de paiement du payeur, celui-ci ne pouvant pas confirmer que les données transmises sont correctes. Ce problème est encore accentué dans le cas des modes de paiement pour lesquels des champs sont constitués de zones à texte libre à compléter par le payeur, tels que le virement, notamment.

Le tableau ci-après donne un aperçu de la qualité attendue pour les données transmises par les prestataires de services de paiement dans le cadre des principaux moyens de paiement décrits dans les présentes lignes directrices. Les éléments en jaune devraient être rarement disponibles, ou de moindre qualité. Les places de marché ne sont pas représentées puisqu'elles utilisent les données des autres moyens de paiement, qu'elles complètent à l'aide de leurs propres données concernant tant le payeur que le bénéficiaire. Par conséquent, elles ne devraient pas rencontrer de difficultés en matière de disponibilité ou de qualité des données.

Tableau n° 9 — Aperçu des données et des niveaux de qualité attendus pour ces données

Données requises [article 243 <i>quinquies</i>]	Paiement par carte		Virement			Prélèvement		Monnaie électronique		Transmission de fonds	
	Prestataire de services de paiement du payeur (émetteur)	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire (acquéreur)	Prestataire de services de paiement du payeur (SEPA, numéro IBAN)	Prestataire de services de paiement du payeur (Swift)	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire (SEPA)	Prestataire de services de paiement du payeur	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Prestataire de services de paiement du payeur	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Prestataire de services de paiement du payeur	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire
En rapport avec le bénéficiaire											
Paragraphe 1, point a) Code BIC du prestataire de services de paiement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Paragraphe 1, point b) Nom du bénéficiaire	Nom de l'accepteur de cartes (MC DE043) Nom du commerçant (VISA TCR0)	Nom de l'accepteur de cartes (MC DE043) Nom du commerçant (VISA TCR0)	Nom du bénéficiaire (fourni par le payeur)	Nom du bénéficiaire (SWIFT 59a)	Nom du créancier (dans les registres)	Nom du créancier (dans les registres)	Nom du créancier (dans les registres)	Nom du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Nom du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Nom du bénéficiaire	Nom du bénéficiaire
Paragraphe 1, point c) Numéro de TVA/numéro fiscal	Facultatif	Obligatoire dans certains États membres	Facultatif	Facultatif	Obligatoire dans certains États membres	Facultatif	Obligatoire dans certains États membres	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Paragraphe 1, point d) Numéro IBAN, identifiant du bénéficiaire	Identifiant du commerçant/identifiant de l'accepteur de cartes (MC DE042)	Numéro IBAN + identifiant du commerçant/identifiant de l'accepteur de cartes (MC DE042)	Numéro IBAN	SWIFT, champs 59/59a	Numéro IBAN	Numéro IBAN (UE)	Numéro IBAN (UE)	Identifiant du compte électronique (+ numéro IBAN)	Identifiant du compte électronique (+ numéro IBAN)	Numéro IBAN lorsqu'il est disponible	Numéro IBAN lorsqu'il est disponible
Paragraphe 1, point e) Code BIC du prestataire de	s.o.	s.o.	s.o.	Code BIC ou tout autre identifiant	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Code BIC ou tout autre	Code BIC ou tout autre

services de paiement du bénéficiaire										identifiant	identifiant
Paragraphe 1, point f) Adresse du bénéficiaire	Rue de l'accepteur de cartes (DE043 sub2)	Adresse du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Adresse du bénéficiaire (fournie par le payeur)	Adresse du bénéficiaire (SWIFT, champ 59)	Adresse du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Adresse du bénéficiaire (fournie par le bénéficiaire)	Adresse du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Adresse du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Adresse du bénéficiaire (d'après ses propres registres)	Adresse du bénéficiaire (fournie par le payeur)	Adresse du bénéficiaire (d'après ses propres registres)

Données requises [article 243 <i>quinquies</i>]	Paiement par carte		Virement			Prélèvement		Monnaie électronique		Transmission de fonds	
	En rapport avec le paiement	Prestataire de services de paiement du payeur (émetteur)	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire (acquéreur)	Prestataire de services de paiement du payeur (SEPA, numéro IBAN)	Prestataire de services de paiement du payeur (Swift)	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire (SEPA)	Prestataire de services de paiement du payeur	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Prestataire de services de paiement du payeur	Prestataire de services de paiement du bénéficiaire	Prestataire de services de paiement du payeur
Paragraphe 2, point a) Date et heure	Opération locale (MC DE12) Date d'achat (TC05)	Opération locale (MC DE12) Date d'achat (TC05)	Date de règlement interbancaire	Date d'exécution (champ 32a)	Date de règlement interbancaire	Date de règlement interbancaire	Date de règlement interbancaire	Date d'exécution	Date d'exécution	Date d'exécution	Date d'exécution
Paragraphe 2, point b) Montant et monnaie	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine	Monnaie d'origine
Paragraphe 2, point c) État membre d'origine	Numéro BIN	Numéro BIN	Numéro IBAN	Numéro IBAN	Numéro IBAN	Numéro IBAN	Numéro IBAN	Lieu du compte	Code de l'émetteur de la carte	Code pays du partenaire de décaissement	Code pays du partenaire de décaissement
Paragraphe 2, point d) Identifiant de l'opération	Référence de l'acquéreur (MC DE31 — VISA TC05)	Référence de l'acquéreur (MC DE31 — VISA TC05)	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre	Identifiant propre
Paragraphe 2, point e) Paiement au point de service	MC DE 22 — VISA TC05	MC DE 22 — VISA TC05	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

5 RÈGLES EN MATIÈRE DE (NOUVELLE) DÉCLARATION DES DONNÉES

La présente section concerne les règles applicables à la déclaration ou à la nouvelle déclaration des données des prestataires de services de paiement aux États membres, qui pourrait avoir une incidence sur la transmission des données au CESOP. Toutefois, étant donné que les règles applicables à la collecte des données de paiement au niveau national ne sont pas établies dans la directive (UE) 2020/284 ou dans le règlement (UE) 2020/283, à l'exception de l'obligation faite aux États membres de collecter les données de paiement au moyen du formulaire électronique type défini à l'annexe du règlement d'exécution et selon les échéances prévues à l'article 24 *ter* introduit par le règlement (UE) 2020/283, la présente section énumère principalement des bonnes pratiques et des recommandations visant à limiter l'incidence que les nouvelles déclarations au niveau national et les erreurs commises au cours de la collecte nationale peuvent avoir sur la transmission au CESOP.

Les sections ci-après donnent un aperçu de ce que les prestataires de services de paiement peuvent attendre du processus de (nouvelle) déclaration des données au niveau national, c'est-à-dire des lignes directrices que les différents États membres sont invités à suivre. Ces règles doivent toutefois être lues en combinaison avec la législation nationale applicable dans chaque État membre à la collecte des données de paiement, qui peut différer à certains égards.

5.1 Validation des informations sur les paiements au niveau national

Les prestataires de services de paiement devraient valider le message de paiement avant de le soumettre à l'administration fiscale nationale conformément à l'annexe du règlement d'exécution. Ils devraient à ce titre vérifier à la fois la définition de schéma XML («schéma XSD») et les règles de gestion, afin de s'assurer que les erreurs sont détectées le plus tôt possible durant le processus.

Lorsqu'elles reçoivent le message de paiement, les administrations fiscales nationales devraient valider les données de paiement reçues sur la base du schéma XSD. Si le schéma XSD n'est pas respecté (résultat de validation négatif), le fichier dans son ensemble sera rejeté et le prestataire de services de paiement devra soumettre à nouveau un fichier complet. Le message de validation envoyé par l'administration fiscale au prestataire de services de paiement utilisera le même schéma XML que celui qui est utilisé par le CESOP pour le message de validation.

Pour que les erreurs ne se répercutent pas sur la transmission au CESOP, il est *recommandé*:

- que l'administration fiscale nationale valide immédiatement le message de paiement reçu sur la base du schéma XSD;
- que l'administration fiscale nationale informe immédiatement le prestataire de services de paiement du résultat de la validation sur la base du schéma XSD en cas de résultat négatif;
- en cas de validation positive sur la base du schéma XSD, que l'administration fiscale nationale transmette immédiatement les informations sur le paiement au CESOP;
- en cas de validation négative sur la base du schéma XSD, que le message du résultat de la validation énumère tous les codes d'erreur technique, afin que le prestataire de services de paiement puisse corriger toutes les erreurs en même temps;
- que l'administration fiscale nationale ne procède pas à la validation des règles de gestion. Les règles de gestion sont vérifiées au niveau du CESOP.

5.2 Validation des informations sur les paiements au niveau du CESOP

Une fois qu'il aura reçu le message de paiement de l'administration fiscale nationale, le CESOP validera le message contenant les données de paiement sur la base du schéma XSD et des règles de gestion décrites dans le guide de l'utilisateur XSD. En principe, le contrôle sur la base du schéma XSD ne doit

pas révéler d'erreurs au niveau du CESOP, ce contrôle ayant déjà été effectué au niveau national. En revanche, le contrôle des règles de gestion peut déboucher sur une validation négative. Il est donc possible qu'un message de données de paiement soit validé positivement par l'État membre puis validé négativement par le CESOP. Le CESOP communiquera le résultat de la validation à l'administration fiscale nationale concernée, que le résultat de la validation soit positif ou négatif. L'administration fiscale nationale ne modifiera en aucun cas le contenu du message contenant les données de paiement.

Pour une réaction rapide aux erreurs commises durant la transmission des données au CESOP, il est *recommandé*:

- que l'administration fiscale nationale transmette le résultat de la validation du CESOP aux prestataires de services de paiement, que ce résultat soit positif ou négatif;
- que l'administration fiscale nationale transmette le résultat de la validation du CESOP aux prestataires de services de paiement, que ce résultat soit positif ou négatif.

5.3 Nouvelle déclaration des données

En cas de résultat de validation négatif, le prestataire de services de paiement doit soumettre à nouveau un message de données de paiement, contenant les données correctes. Si la validation négative est due à l'échec du contrôle sur la base du schéma XSD au niveau national, le prestataire de services de paiement déclare à nouveau toutes les données pour le trimestre en cause. En effet, le CESOP n'aura pas encore reçu les données du prestataire de services de paiement pour ce trimestre et il n'y aurait donc pas lieu d'envoyer des corrections concernant uniquement certains bénéficiaires donnés.

En revanche, lorsqu'un prestataire de services de paiement reçoit un résultat de validation négatif provenant du CESOP, les États membres devraient lui permettre de ne déclarer à nouveau que les données relatives aux bénéficiaires qui font l'objet de corrections. Cette nouvelle transmission des messages de données de paiement suit exactement le même processus que la transmission initiale.

Pour limiter l'incidence que les nouvelles déclarations et les corrections peuvent avoir sur la transmission au CESOP et sur la disponibilité des données dans le système, il est *recommandé*:

- que l'administration fiscale nationale accorde au prestataire de services de paiement un délai pour la nouvelle transmission du message de paiement;
- que ce délai ne dépasse pas 30 jours civils à compter de la date à laquelle le message de validation est envoyé par l'État membre au prestataire de services de paiement;
- que l'administration fiscale nationale envoie une notification concernant la nouvelle transmission au prestataire de services de paiement après l'expiration de la moitié du délai fixé par l'administration fiscale nationale;
- si la transmission n'est pas effectuée avant la fin de la période de nouvelle déclaration, qu'une notification soit envoyée au prestataire de services de paiement pour lui impartir un délai dans lequel il doit se conformer à l'obligation de nouvelle déclaration;
- que chaque État membre légifère pour sanctionner les prestataires de services de paiement qui ne procèdent pas dans le délai imparti à la déclaration ou à la nouvelle déclaration des données de paiement.

Ces recommandations s'appliquent également dans le cas où un prestataire de services de paiement ne transmet aucun message de paiement avant la date limite et dans le cas où un prestataire de services de paiement déclare des données qui ne relèvent pas de l'obligation de déclaration (par exemple, si un prestataire de services de paiement envoie des données concernant des bénéficiaires qui n'ont pas dépassé le seuil de 25 opérations). Dans ce dernier cas, la notification devrait indiquer quelles données n'auraient pas dû être transmises et demander qu'elles soient supprimées de la nouvelle déclaration. La

déclaration de données lorsque le seuil n'est pas atteint est considérée comme un manquement aux règles de l'article 243 *ter* et peut donner lieu à des sanctions.

En cas de transmission tardive de messages de données de paiement par des prestataires de services de paiement, ces messages devraient être transférés au CESOP dès leur réception si le résultat du contrôle de validation est positif, les données concernées étant utiles au système. Cela n'empêche toutefois pas les États membres de sanctionner les prestataires de services de paiement qui ont déclaré les données tardivement.

5.4 Correction spontanée des erreurs

Bien que les prestataires de services de paiement doivent vérifier la validité des données qu'ils transmettent sur la base du schéma XSD et des règles de gestion, il peut néanmoins arriver qu'ils transmettent des données de paiement erronées au CESOP.

Dans ce cas, une fois que les prestataires de services de paiement constatent qu'ils ont envoyé des données erronées au CESOP, ils peuvent envoyer spontanément aux États membres de nouveaux fichiers contenant les données corrigées, et ce conformément aux règles énoncées dans le guide de l'utilisateur XSD.

La législation de l'UE ne prévoit pas de délai spécifique à cet effet, étant donné qu'il est toujours important que le CESOP reçoive des données correctes. Néanmoins, pour éviter les sanctions, il convient d'envoyer les corrections spontanées avant l'expiration de la période de déclaration à laquelle elles se rapportent, et au plus tard avant la fin de la période de conservation des données dans le CESOP (cinq ans). Après cette période, la correction ne sera plus possible car les données d'origine auront été effacées.

6 OBSERVATIONS FINALES

Les présentes lignes directrices visent à fournir des informations pratiques et des explications sur la déclaration des données de paiement par les prestataires de services de paiement et sur la collecte de ces données par les États membres. Elles n'ont aucune valeur juridique et servent uniquement à expliquer l'obligation légale et la manière de s'y conformer.

Ces lignes directrices pourront faire l'objet de modifications et de mises à jour à l'avenir en fonction de l'évolution du marché des paiements et de l'application de l'obligation de déclaration.

Les questions ou remarques concernant les lignes directrices peuvent être envoyées à l'adresse suivante: TAXUD-CESOP@ec.europa.eu.